

Chapitre 25

LOI SUR LES RÉFÉRENDUMS

(Sanctionnée le 17 septembre 2013)

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet de la présente loi

Objet principal

1. (1) La présente loi a pour objet la mise en place d'un système référendaire qui soit compatible avec la *Loi électorale du Nunavut* et qui encourage la participation à l'expression de l'opinion publique sur des sujets d'intérêt et de préoccupation pour les Nunavummiut.

Principes fondamentaux

(2) Pour la réalisation de son objet, la présente loi remanie et codifie la législation sur les référendums en se fondant sur les principes suivants :

- a) le système référendaire devrait être suffisamment complet pour viser un éventail exhaustif de situations possibles et devrait favoriser la participation des résidents du Nunavut, en tenant compte de la situation unique du territoire;
- b) avant d'être appelé à voter, le public devrait être informé des enjeux se rapportant à la ou aux questions référendaires;
- c) l'information communiquée à toutes les étapes du processus référendaire devrait l'être dans les langues officielles du Nunavut, notamment l'inuktitut et l'inuinnaqtun;
- d) les référendums tenus au Nunavut devraient se dérouler de la façon la plus efficace possible et d'une manière compatible avec la *Loi électorale du Nunavut*;
- e) les règles qui régissent les référendums devraient prévoir une certaine flexibilité aux fins de la prise en considération des particularités du Nunavut au fur et à mesure que celles-ci se présentent, qu'elles soient d'ordre géographique, démographique, linguistique ou autre, et devraient s'appuyer sur les nouvelles technologies;
- f) il faudrait évaluer fréquemment le processus référendaire afin d'apprendre de l'expérience acquise et de veiller à ce qu'il réponde aux besoins des Nunavummiut.

Définitions

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administration scolaire » Administration scolaire de district au sens de la *Loi sur l'éducation*, ou le corps dirigeant d'une école établie en vertu de l'article 197 de cette loi. (*education authority*)

« agent financier » La personne nommée par un groupe enregistré aux termes de l'article 27 afin qu'elle se charge, pour celui-ci, de la gestion des besoins financiers et des exigences en matière de rapport. (*financial agent*)

« approuvé » Approuvé par le directeur général des élections. (*approved*)

« bref » Bref référendaire. (*writ*)

« Bureau de régie et des services » Le Bureau de régie et des services, constitué sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Management and Services Board*)

« bureau de scrutin » Local réservé par le directeur du scrutin pour la réception des bulletins de vote le jour du scrutin ou le jour du scrutin par anticipation. (*polling station*)

« cahier du scrutin » Le document où figurent le nom de toutes les personnes inscrites sur la liste électorale et d'autres précisions à leur sujet, et auquel le greffier du scrutin ajoute d'autres détails relatifs au vote. (*polling record*)

« clôture des enregistrements » 14 h, le 14^e jour précédant le jour du scrutin. (*close of registration*)

« commissaire à l'intégrité » Le commissaire à l'intégrité nommé sous le régime de la *Loi sur l'intégrité*. (*Integrity Commissioner*)

« contribution » S'entend notamment de l'argent, des biens et des services, mais non du travail bénévole ou des biens produits par celui-ci. (*contribution*)

« Cour » La Cour de justice du Nunavut. (*court*)

« dépense préférendaire » Somme payée ou dépense engagée au cours d'une période préférendaire pour faire une campagne référendaire. Sont notamment visées par la présente définition les contributions en biens ou en services. (*pre-plebiscite expense*)

« dépense référendaire » Somme payée ou dépense engagée au cours d'une période référendaire pour y faire campagne, y compris :

- a) les contributions en biens ou en services;

- b) les frais de tout membre du personnel travaillant pour un groupe enregistré, y compris un agent financier. (*plebiscite expense*)

« directeur général des élections » Le directeur général des élections nommé aux termes de la *Loi électorale du Nunavut*. (*Chief Electoral Officer*)

« électeur » Personne qui a le droit de voter à un référendum aux termes de l'article 20. (*voter*)

« élection » Élection d'un député de l'Assemblée législative sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut*. (*election*)

« envoyer » Livrer par porteur ou envoyer par la poste, par messenger, par télécopieur ou, sur autorisation expresse, par voie électronique. (*send*)

« faire campagne » Faire des déclarations publiques ou diffuser du matériel de campagne en vue de faire la promotion d'une réponse à une question référendaire ou d'une partie au référendum, ou de s'y opposer. (*campaign*)

« famille » En ce qui concerne une personne, s'entend :

- a) de son conjoint et de ses enfants mineurs;
- b) de toute personne liée à la personne ou à son conjoint, qui partage la résidence de la personne et qui dépend essentiellement d'elle ou de son conjoint pour son soutien financier. (*family*)

« instance référendaire » La personne ou l'organisme autorisé à déclencher un référendum aux termes de l'article 7. (*plebiscite authority*)

« jour du scrutin » La date fixée par le bref en vue de la tenue du vote référendaire. (*plebiscite day*)

« lieu de scrutin » Tout lieu de scrutin sous le régime de la présente loi, y compris un centre de scrutin, un bureau de scrutin, un bureau de scrutin mobile et le bureau du directeur de scrutin s'il est utilisé pour tenir le scrutin. (*polling place*)

« matériel de campagne » Annonces — notamment à la radio, à la télévision et sur Internet — placards, affiches ou bannières utilisés en faveur ou en défaveur d'une réponse à une question référendaire ou d'une partie au référendum, ou en vue d'en faire la promotion ou de s'y opposer. (*campaign material*)

« membre du personnel référendaire » A le même sens qu' « officier d'élection » dans la *Loi électorale du Nunavut*. (*plebiscite officer*)

« période postréférendaire » La période de 60 jours qui suit le jour du scrutin. (*post plebiscite period*)

« période pré-référendaire » La période commençant le jour où la date du référendum à venir est annoncée publiquement et se terminant le jour de la délivrance du bref. (*pre-plebiscite period*)

« période référendaire » La période commençant à la date du bref référendaire et se terminant à la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin ou le jour où le bref est retiré. (*plebiscite period*)

« pétition » Pétition soumise aux termes de l'article 11. (*petition*)

« président » Le président de l'Assemblée législative, élu sous le régime de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif*. (*Speaker*)

« preuve suffisante d'identité » La preuve documentaire de l'identité d'une personne que le directeur général des élections estime suffisante. (*satisfactory evidence of identity*)

« question » Relativement à un référendum, la question, les questions, l'option ou les options inscrites dans le bref. (*question*)

« rapport financier » Rapport sur les contributions et les dépenses référendaires exigé aux termes de l'article 154, y compris les déclarations de l'agent financier requises par cet article. (*financial return*)

« référendum » Scrutin tenu sous le régime de la présente loi permettant à une instance référendaire de déterminer l'opinion des électeurs sur une question référendaire. (*plebiscite*)

« référendum tenu dans tout le Nunavut » Référendum dont la région référendaire est l'ensemble du territoire du Nunavut. (*Nunavut-wide plebiscite*)

« région référendaire » La région géographique dans laquelle un référendum doit se dérouler. (*plebiscite area*)

« représentant autorisé » La personne désignée ou nommée aux termes de l'article 24 pour représenter, selon le cas :

- a) un groupe de pétitionnaires;
 - b) une instance référendaire;
 - c) un groupe enregistré.
- (*authorized representative*)

« scrutin par anticipation » Scrutin tenu avant le jour du scrutin. (*advance vote*)

« voter » Voter lors d'un référendum. (*vote*)

Heure locale

(2) Pour l'application de la présente loi, toute mention de l'heure vaut mention de l'heure locale du lieu concerné, sauf indication contraire.

Chevauchement de fuseaux horaires

(3) Lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties d'une même région référendaire :

- a) le directeur du scrutin doit, avec l'approbation du directeur général des élections, fixer les heures du jour pour chaque activité prévue par la présente loi;
- b) le directeur du scrutin publie un avis de ces heures;
- c) les heures doivent être uniformes dans toute la région référendaire, à la suite de la publication d'un avis en ce sens.

Champ d'application

Champ d'application

3. (1) La présente loi s'applique à tous les référendums déclenchés par une instance référendaire, à l'exception de ceux qui sont déclenchés sous le régime de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.

Gouvernement lié

(2) La présente loi lie le gouvernement du Nunavut.

Détermination du lieu de résidence

Règles relatives au lieu de résidence

4. (1) Pour l'application de la présente loi, le lieu de résidence d'un électeur est déterminé d'après l'ensemble des faits qui lui sont propres et d'après les dispositions applicables du présent article.

Maison ou logement

(2) La maison ou le logement où une personne réside dans les faits constitue sa résidence.

Absence dans un but temporaire

(3) Une personne ne cesse pas de résider dans sa maison ou son logement du fait qu'elle s'en absente dans un but temporaire, notamment :

- a) pour poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement, que ce soit ou non au Nunavut;
- b) pour occuper un emploi temporaire, que ce soit ou non au Nunavut.

Exception pour les étudiants

(4) La personne qui s'absente de sa maison ou de son logement pour une période de plus de 10 mois est considérée comme ayant cessé d'y résider, sauf s'il s'agit d'un étudiant à temps plein fréquentant un établissement d'enseignement en vue d'y obtenir un grade universitaire, un diplôme ou un certificat.

Choix du lieu de résidence

(5) La personne à laquelle s'applique le paragraphe (3) peut choisir, plutôt que le lieu où est situé sa maison ou son logement, son lieu de résidence temporaire comme lieu de résidence.

Personnes sans foyer

(6) La résidence de la personne qui n'a ni maison ni logement est le lieu qui offre les repas ou l'hébergement et où, habituellement, la personne passe la nuit ou prend ses repas.

Résidence unique

(7) Une personne peut résider dans un seul lieu. Si elle maintient une maison ou un logement dans plus d'un lieu, elle doit n'en choisir qu'un seul comme lieu de résidence.

Prisonniers

(8) Malgré les paragraphes (3), (4) et (5), la personne qui est détenue dans un pénitencier ou un établissement correctionnel choisit l'un des lieux de résidence suivants :

- a) son lieu de résidence avant l'incarcération;
- b) le lieu de résidence de sa famille.

Lieu de résidence réputé

(9) Le lieu de résidence choisi par une personne aux termes du présent article est réputé le lieu où elle réside.

Changement de résidence en cours de référendum

(10) Malgré l'alinéa 20(1)d), la personne qui change son lieu de résidence au Nunavut après le jour de la délivrance du bref peut voter dans la région référendaire où elle a déménagé en s'inscrivant pour voter en ce nouveau lieu conformément à l'article 54.

Résidence saisonnière

(11) Une personne n'est pas considérée comme un résident de la maison ou du logement qu'elle occupe de façon saisonnière pendant au plus 180 jours par année, sauf si, lors du référendum, elle n'a pas de résidence ailleurs.

Langues officielles

Usage des langues officielles

5. (1) Les langues officielles du Nunavut s'appliquent lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut.

Langues officielles parlées ou indigènes

(2) Lorsqu'un référendum ne se déroule pas dans tout le Nunavut, les langues officielles du Nunavut qui sont parlées dans la région référendaire ou qui y sont indigènes s'appliquent au référendum.

Documents à traduire

(3) Le directeur général des élections veille à ce que tout le matériel référendaire destiné au public soit délivré simultanément au directeur du scrutin dans toutes les langues qui s'appliquent au référendum.

Délivrance tardive

(4) S'il est impossible de préparer et de délivrer dans le délai imparti un exemplaire d'un document dans une langue, le directeur général des élections veille à ce qu'il soit délivré le plus tôt possible.

Langues parlées par les membres du personnel référendaire

6. (1) Les membres du personnel référendaire devraient être nommés de façon à ce que soient représentées les langues parlées dans la collectivité dans laquelle ils exerceront leurs fonctions.

Interprètes

(2) Dans le cas où un scrutateur ou un greffier du scrutin ne comprend pas la langue parlée par un électeur, le scrutateur nomme dans la mesure du possible un interprète et lui fait prêter serment. L'interprète traduit les communications entre le scrutateur et l'électeur.

Validité du référendum

(3) Le défaut de respecter une disposition du présent article ne porte pas atteinte à la validité d'un référendum.

PARTIE II

DÉCLENCHEMENT D'UN RÉFÉRENDUM, SENSIBILISATION DU PUBLIC ET DROITS RELIÉS AU VOTE ET À LA PARTICIPATION

Déclenchement d'un référendum

Instances référendaires

7. (1) Seules les instances référendaires suivantes peuvent déclencher un référendum :

- a) l'Assemblée législative;
- b) le commissaire en Conseil exécutif;
- c) un ministre;
- d) le conseil d'une municipalité;

- e) une administration scolaire;
- f) une autre organisation ou un autre organisme qui conclut un accord avec le directeur général des élections aux termes de l'alinéa 158(2)h pour la tenue d'un référendum en son nom.

Intérêt public

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une instance référendaire peut déclencher un référendum dans les cas suivants :

- a) elle estime indiqué de connaître l'opinion publique telle qu'exprimée par les électeurs sur un sujet d'intérêt ou de préoccupation pour le public;
- b) elle reçoit une pétition demandant la tenue d'un référendum sur un sujet précisé;
- c) elle est autorisée à déclencher un référendum en vertu d'un texte législatif.

Référendum déclenché par un ministre

(3) Un ministre ne peut déclencher un référendum que sur un sujet dont il est responsable.

Référendum déclenché par une municipalité

(4) Le conseil d'une municipalité ne peut déclencher un référendum dans la municipalité que sur un sujet qui relève de sa compétence.

Référendum déclenché par une administration scolaire

(5) Une administration scolaire ne peut déclencher un référendum que sur un sujet dont elle est responsable et ne peut le tenir qu'en même temps qu'une élection relative à l'administration scolaire.

Question référendaire

Clarté de la question

8. (1) La question référendaire doit être clairement formulée. En outre, elle ne doit pas être trompeuse ou équivoque, ni créer de la confusion dans l'esprit des électeurs.

Question référendaire

(2) La question à soumettre à un référendum déclenché par suite d'une pétition doit refléter la teneur de la pétition. Toutefois, l'instance référendaire peut également ajouter une autre question référendaire, si elle l'estime indiquée.

Délai avant la tenue d'un autre référendum

(3) Avant que se soit écoulée une période de cinq ans depuis le jour du scrutin, un autre référendum ne peut être déclenché ou tenu dans la région référendaire où un référendum a déjà été tenu sur une question identique ou similaire.

Effet du référendum

Aucune force obligatoire

9. (1) Les résultats du référendum n'ont aucune force obligatoire ni aucune conséquence juridique, à moins que les directives demandant la délivrance du bref et le bref lui-même ne déclarent que les résultats devront avoir force obligatoire.

Application aux règlements municipaux

(2) Il est entendu que le paragraphe (1) s'applique au référendum visant l'approbation d'un règlement municipal aux termes de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*.

Mise en œuvre

10. Si les résultats du référendum ont force obligatoire, l'instance référendaire doit, dans les meilleurs délais, les mettre en œuvre et prendre dans le cadre de sa compétence les mesures qu'elle estime nécessaires ou opportunes à cette fin, notamment :

- a) changer les programmes ou les politiques, ou en mettre en place de nouveaux;
- b) prendre les mesures menant à l'adoption d'un texte législatif ou d'un règlement municipal approprié.

Pétition

Pétition du public

11. (1) Les personnes ayant le droit d'être pétitionnaires peuvent, en conformité avec le présent article, soumettre une pétition à une instance référendaire lui demandant de déclencher un référendum.

Dépôt d'une pétition auprès de la municipalité

(2) La pétition soumise au conseil d'une municipalité doit être déposée auprès du directeur administratif.

Contenu

(3) La pétition doit :

- a) indiquer de façon concise, sur chacune de ses pages, la question référendaire;
- b) décrire la région référendaire proposée;
- c) comprendre le nom complet, les adresses postale et municipale, ainsi que la signature de chaque pétitionnaire;
- d) comprendre le nom complet et la signature de la personne ayant attesté la signature d'un pétitionnaire;
- e) comprendre une déclaration du pétitionnaire selon laquelle il a le droit d'être pétitionnaire;
- f) comprendre le nom complet, les adresses postale et municipale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du représentant

- g) autorisé des pétitionnaires;
- h) comprendre une déclaration de consentement signée par le représentant autorisé des pétitionnaires;
- h) indiquer la date à laquelle chaque pétitionnaire signe la pétition.

Nombre minimal de pétitionnaires

(4) La pétition doit être signée par un nombre de pétitionnaires équivalant à au moins 20 pour cent du nombre d'électeurs figurant sur la liste électorale la plus récente qui soit disponible pour la région référendaire proposée aux termes de la *Loi électorale du Nunavut*.

Certification du nombre minimal

(5) Le directeur général des élections certifie, sur demande écrite, le nombre minimal de pétitionnaires qu'exige le paragraphe (4) pour la région référendaire proposée. Une pétition signée par au moins ce nombre minimal de pétitionnaires admissibles est réputée satisfaire aux exigences de ce paragraphe pour cette région.

Pétitionnaire admissible

(6) A le droit d'être un pétitionnaire et de signer une pétition quiconque, au moment de la signature :

- a) est citoyen canadien;
- b) est âgé d'au moins 18 ans;
- c) réside au Nunavut depuis au moins 12 mois, sans interruption;
- d) réside dans la région référendaire proposée.

Signature des témoins

(7) La signature de chaque pétitionnaire doit être attestée par un adulte, qui doit apposer sa signature en regard de celle du pétitionnaire.

Question à soumettre

(8) La question énoncée dans la pétition doit respecter les critères prévus à l'article 8.

Aucun changement à la pétition

(9) Après la soumission d'une pétition à une instance référendaire, aucun nom ne peut y être ajouté ni en être retiré.

Validité

(10) La pétition qui n'est pas conforme aux exigences du présent article est invalide.

Guide pour les pétitions

(11) Le directeur général des élections peut préparer un guide pour aider les membres du public dans la préparation de pétitions.

Communication de renseignements au public

- 12.** (1) Aussitôt après avoir reçu une pétition, l'instance référendaire :
- a) l'envoie au directeur général des élections;
 - b) prend des mesures raisonnables en vue d'informer de son contenu le public et chaque municipalité de la région référendaire proposée;
 - c) permet au public de l'examiner durant les heures normales de bureau de l'instance référendaire.

Fonctions du représentant autorisé

(2) De la date de la pétition au jour du scrutin, le représentant autorisé des pétitionnaires répond aux demandes sur la pétition formulées par l'instance référendaire, le directeur général des élections et le public.

Rapport sur la validité de la pétition

- 13.** (1) Dans les 30 jours suivant la réception d'une copie de la pétition, le directeur général des élections :
- a) examine la pétition et décide de sa validité aux termes de l'article 11;
 - b) envoie, à l'instance référendaire et au représentant autorisé des pétitionnaires, un rapport motivé écrit sur sa décision.

Pétition non valide

(2) L'instance référendaire n'a pas l'obligation de prendre quelque mesure que ce soit au sujet d'une pétition jugée non valide par le directeur général des élections aux termes de l'article 11.

Consultation

14. L'instance référendaire peut consulter le public, ainsi que des personnes, des groupes ou des entités en particulier de la région référendaire proposée, au sujet d'une pétition qu'elle a reçue ou d'un référendum qu'elle se propose de déclencher, notamment quant à la pertinence ou à la clarté d'une question et quant au degré de soutien qu'elle pourrait obtenir du public pour la tenue du référendum.

Directives sur le déroulement du référendum

Directives

15. (1) Un référendum est déclenché à la suite de la transmission, par l'instance référendaire, de directives écrites au directeur général des élections lui demandant de délivrer un bref.

Signature des directives

- (2) Les directives demandant la délivrance d'un bref doivent être signées :
- a) par le président, dans le cas d'un référendum déclenché par l'Assemblée législative;
 - b) par le commissaire, dans le cas d'un référendum déclenché par le commissaire en Conseil exécutif;

- c) par le ministre, dans le cas d'un référendum déclenché par un ministre;
- d) par le membre du conseil qui préside le conseil, dans le cas d'un référendum déclenché par le conseil d'une municipalité;
- e) par le membre qui préside l'administration scolaire, dans le cas d'un référendum déclenché par celle-ci;
- f) par la personne autorisée dans un accord avec le directeur général des élections aux termes de l'alinéa 158(2)h) à donner des directives visant le déroulement d'un référendum aux termes de cet accord.

Contenu des directives

(3) Les directives demandant la délivrance d'un bref doivent être rédigées selon la formule réglementaire et :

- a) indiquer la question référendaire;
- b) enjoindre au directeur général des élections de délivrer un bref pour la tenue du référendum;
- c) préciser la région référendaire;
- d) indiquer la période souhaitée pour la tenue du référendum;
- e) préciser les qualités particulières requises pour avoir le droit de voter, qui sont visées au paragraphe 20(3), et la justification de ces qualités requises;
- f) indiquer si les résultats du référendum doivent avoir force obligatoire;
- g) comprendre le nom complet, les adresses postale et municipale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique du représentant autorisé de l'instance référendaire.

Manque de clarté et autres limites visant la question

(4) Si le directeur général des élections estime qu'une question référendaire contreviendrait aux critères prévus à l'article 8, il avise l'instance référendaire de la manière dont la question pourrait être modifiée afin de les respecter.

Révision des directives

(5) L'instance référendaire peut :

- a) avant de donner des directives, obtenir l'avis du directeur général des élections sur la validité de la question proposée au regard des critères prévus à l'article 8;
- b) sur l'avis du directeur général des élections donné aux termes du paragraphe (4), réviser les directives et en donner de nouvelles.

Rejet

(6) Le directeur général des élections doit rejeter les directives demandant la délivrance d'un bref si, à la suite de l'avis qu'il a donné aux termes du paragraphe (4), celles-ci ne sont pas révisées ou données de nouveau de manière à respecter les critères prévus à l'article 8.

Bref

Bref référendaire

16. (1) La tenue d'un référendum dans une région référendaire est engagée par la délivrance d'un bref.

Délivrance du bref

(2) Le directeur général des élections délivre un bref au directeur du scrutin de la région référendaire, sans délai et en conformité avec les directives données aux termes de l'article 15.

Jour du scrutin

(3) Le directeur général des élections fait tous les efforts raisonnables pour tenir le référendum au cours de la période souhaitée par l'instance référendaire et mentionnée dans les directives.

Contenu du bref

(4) Chaque bref est rédigé selon la formule réglementaire et :

- a) mentionne la date de sa délivrance;
- b) précise le jour du scrutin et la date du rapport du bref;
- c) indique la question référendaire;
- d) précise la région référendaire;
- e) précise les critères d'admissibilité des électeurs qui seront convoqués au référendum;
- f) indique si les résultats du référendum ont force obligatoire.

Publication dans la Gazette

(5) Une copie du bref doit être publiée dans la *Gazette du Nunavut*.

Retrait du bref

Retrait par le directeur général des élections

17. (1) Le directeur général des élections peut retirer le bref si, après avoir consulté l'instance référendaire, il est d'avis qu'il est impossible de tenir le référendum en raison d'un désastre ou d'un événement semblable.

Retrait par l'instance référendaire

(2) L'instance référendaire peut, pour quelque raison que ce soit et en tout temps avant le premier jour du vote, ordonner au directeur général des élections de retirer le bref, auquel cas ce dernier obtempère immédiatement.

Avis du retrait

(3) Le directeur général des élections publie un avis du retrait du bref dans un numéro spécial de la *Gazette du Nunavut*.

Avis public

(4) Le directeur général des élections envoie sans délai un avis du retrait du bref au directeur du scrutin, lequel prend sans délai toutes les mesures raisonnables pour publier un avis du retrait.

Nouveau bref

(5) Si le bref a été retiré en raison d'un désastre ou d'un événement semblable, le directeur général des élections délivre, au plus tard 90 jours après la publication de l'avis du retrait du bref dans la *Gazette du Nunavut*, un nouveau bref en vue de la tenue du référendum.

Sensibilisation du public au référendum

Accès aux renseignements par le public

18. (1) Les membres du public au Nunavut peuvent demander des renseignements reliés à l'objet du référendum au représentant autorisé :

- a) des pétitionnaires de toute pétition soumise à l'instance référendaire;
- b) de l'instance référendaire;
- c) de tout groupe enregistré dans le cadre du référendum.

Devoir de fournir les renseignements

(2) Le représentant autorisé prend, dans les meilleurs délais, des mesures raisonnables en vue de fournir les renseignements demandés par la personne qui fait la demande aux termes du paragraphe (1).

Renseignements au directeur général des élections

(3) Le représentant autorisé communique au directeur général des élections, dans les meilleurs délais, les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin en vue d'informer correctement le public aux termes de l'article 19.

Renseignements du directeur général des élections

19. (1) Outre ses autres fonctions prévues par la présente loi, le directeur général des élections prépare une ou plusieurs déclarations qui comprennent :

- a) une explication impartiale de l'objet du référendum;
- b) une explication impartiale de la question référendaire;
- c) la question référendaire;
- d) une explication quant à savoir si les résultats auront force obligatoire;
- e) les autres renseignements qu'il estime indiqués pour sensibiliser le public au référendum, et encourager les électeurs à y voter.

Modes de promotion

(2) Le directeur général des élections :

- a) publie et distribue les déclarations visées au paragraphe (1) de la manière et selon les moyens qu'il estime les plus susceptibles de

les porter à l'attention des électeurs, notamment par l'entremise de la presse écrite, de la radio, de la télévision, d'Internet et d'autres médias;

- b) de façon générale, sensibilise le public au référendum et encourage les électeurs à y voter.

Groupes enregistrés

(3) Un groupe enregistré dans le cadre du référendum peut, conformément aux lignes directrices élaborées par le directeur général des élections, soumettre à ce dernier une déclaration écrite sur la position qu'il adopte, pour publication simultanée avec les déclarations visées au paragraphe (1).

Droit de vote

Droit de vote

20. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, a le droit de voter à un référendum quiconque, le jour du scrutin :

- a) est citoyen canadien;
- b) est âgé d'au moins 18 ans;
- c) réside au Nunavut depuis au moins 12 mois, sans interruption;
- d) réside dans la région référendaire.

Personne inhabile

(2) La personne qui a par ailleurs qualité d'électeur n'a pas le droit de voter si, le jour du scrutin, elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) elle est assujettie à un régime établi pour la protéger ou pour protéger ses biens en conformité avec la législation applicable au Nunavut ou ailleurs au Canada, en raison de son incapacité de comprendre la nature de ses actes et d'en évaluer les conséquences;
- b) elle est internée contre sa volonté dans un établissement, notamment un établissement psychiatrique, après avoir été acquittée d'une infraction prévue au *Code criminel* pour cause d'aliénation mentale;
- c) elle a été reconnue coupable, au cours des cinq dernières années, d'une infraction en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada.

Qualités particulières requises

(3) Si l'instance référendaire est tenue par la loi d'adresser la question référendaire à un groupe ou à une catégorie de personnes, autre que la catégorie de personnes ayant le droit de voter aux termes du paragraphe (1), ou souhaite par ailleurs le faire, le bref indique ou établit les qualités requises des électeurs ayant droit de vote à ce référendum.

Scrutin secret

21. Tout électeur a le droit de voter par scrutin secret.

Un seul vote

22. (1) Le droit de voter ne peut être exercé qu'une seule fois lors d'un référendum.

Résidence dans la région référendaire

(2) Sous réserve du paragraphe 20(3), l'électeur ne peut voter dans la région référendaire que s'il y réside.

Temps accordé pour voter

23. (1) L'électeur a le droit de disposer de deux heures consécutives pour aller voter. Si, en raison de ses heures de travail, l'électeur ne dispose pas de deux heures consécutives, son employeur doit lui accorder la fraction du temps qui lui manque.

Préférence de l'employeur

(2) Les heures d'absence pour aller voter doivent convenir à l'employeur. Ce dernier ne doit pas imposer de sanctions à l'électeur qui n'a pas travaillé pendant ces heures.

Retenue sur le salaire ou sanctions

(3) L'employeur ne doit pas effectuer de retenue sur le salaire de l'employé, lui imposer de sanctions ni exiger quoi que ce soit de lui parce qu'il s'est absenté de son travail pendant ces heures consécutives.

Rémunération horaire ou à la pièce

(4) L'électeur qui est rémunéré à l'heure ou à la pièce ou selon un autre mode et qui, en temps normal, travaillerait durant les heures d'absence qu'un employeur est tenu de lui accorder aux termes du présent article a le droit d'être rémunéré pour ces heures suivant son taux de rémunération moyen pour le temps équivalent.

Présomption de retenue sur la paye

(5) Pour l'application du présent article, l'employeur qui ne verse pas à l'employé le montant que ce dernier aurait normalement gagné durant les heures où il s'est absenté pour aller voter est réputé avoir effectué une retenue sur la paye de l'employé.

Électeurs exemptés

(6) Le présent article ne s'applique pas aux membres du personnel référendaire ni aux membres du personnel d'Élections Nunavut, ou aux employés qui, en raison de leur emploi, sont si éloignés du bureau de scrutin qu'ils seraient incapables de se rendre à un lieu de scrutin pendant ses heures d'ouverture.

Représentants autorisés

Nomination de représentants autorisés

24. (1) Une instance référendaire, un groupe de pétitionnaires ainsi que tout organisme demandant son enregistrement à titre de groupe enregistré désignent ou nomment une personne à titre de représentant autorisé pour l'application de la présente loi.

Personnes non admissibles

(2) Les personnes suivantes ne sont pas admissibles pour agir à titre de représentant autorisé :

- a) les particuliers qui n'ont pas le droit de voter;
- b) les députés de l'Assemblée législative ou les personnes qui se portent candidats lors de l'élection des députés de l'Assemblée législative;
- c) les personnes morales;
- d) les membres du personnel référendaire;
- e) les personnes qui font l'objet d'une interdiction aux termes de la *Loi sur la fonction publique*;
- f) les personnes qui ont contrevenu, au cours des cinq dernières années, à une disposition législative en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada;
- g) les personnes qui, au cours des cinq dernières années, ont signé une entente de règlement relativement à un référendum ou à une élection, mais qui ne l'ont pas respectée.

Prise d'effet

(3) La désignation ou la nomination d'une personne à titre de représentant autorisé prend effet à partir du moment où cette personne :

- a) dans le cas d'un groupe de pétitionnaires, signe le consentement à agir en cette capacité;
- b) dans le cas d'une instance référendaire, est désignée par écrit par cette dernière dans ses directives relatives au référendum;
- c) dans le cas d'un groupe enregistré, signe la demande en cette capacité.

Campagne référendaire

Interdiction de faire campagne

25. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les personnes ou entités suivantes ne peuvent faire campagne lors d'un référendum :

- a) les particuliers qui ne résident pas au Nunavut;
- b) les personnes morales ou autres entités qui, à la fois :
 - (i) ne sont pas constituées en personne morale, créées ou prorogées par les lois du Nunavut ou en vertu de celles-ci,
 - (ii) n'exercent pas leurs activités au Nunavut en conformité avec des exigences en matière d'enregistrement ou de délivrance de permis qui leur seraient applicables en vertu des lois du Nunavut.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas à une personne ou à une entité de simplement déclarer son appui à une partie dans un référendum, de faire des déclarations générales

sur des questions de politiques publiques ou d'afficher personnellement du matériel de campagne, si elle agit ainsi de bonne foi et non dans le but de manipuler ou d'accabler un électeur ou de contourner les dispositions de la présente loi en matière de contributions ou de dépenses référendaires.

Pas d'intervention au travail

(3) Nul ne peut, à son lieu de travail, influencer un employé, un travailleur ou une personne, travaillant sous sa surveillance ou sa direction, en vue de l'amener à faire campagne lors du référendum, ou l'inciter à le faire, sauf si faire campagne constitue l'une de ses fonctions.

Interdiction

(4) Les membres du personnel référendaire ou du personnel d'Élections Nunavut ne peuvent faire campagne lors d'un référendum.

Campagne par le gouvernement limitée

(5) Au cours de la période référendaire, les ministres, les ministères, les conseils, les commissions, les sociétés et les agences du gouvernement du Nunavut ainsi que l'Assemblée législative ne peuvent faire campagne dans le cadre du référendum.

Groupes enregistrés

Groupes enregistrés

26. (1) Les groupes enregistrés peuvent solliciter et recueillir des contributions pour financer les campagnes lors des référendums tenus dans tout le Nunavut.

Organismes admissibles

- (2) Les organismes suivants sont admissibles à devenir des groupes enregistrés :
- a) les personnes morales constituées, créées ou prorogées par les lois du Nunavut ou en vertu de celles-ci;
 - b) les sociétés constituées en personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés*;
 - c) les associations coopératives enregistrées sous le régime de la *Loi sur les associations coopératives*;
 - d) les syndicats représentant des employés travaillant au Nunavut;
 - e) les sociétés en nom collectif dont tous les associés sont des particuliers qui résident au Nunavut ou des personnes morales constituées, créées ou prorogées par les lois du Nunavut ou en vertu de celles-ci;
 - f) les associations sans personnalité morale composées de membres particuliers, si tous les particuliers résident au Nunavut.

Organisme inhabile

(3) L'organisme qui est par ailleurs admissible à devenir un groupe enregistré n'est pas admissible à l'enregistrement dans les cas suivants :

- a) il ne s'intéresse pas véritablement à la question référendaire;

- b) il n'est pas régi par des statuts, par un acte constitutif ou par une convention d'affiliation écrits, ou par un autre document similaire;
- c) il n'est pas en règle quant aux exigences prescrites par la loi régissant sa constitution en personne morale ou son enregistrement;
- d) il est en faillite;
- e) le jour de la délivrance du bref, l'organisme ou, dans le cas d'une société en nom collectif ou d'une association sans personnalité morale, l'un de ses associés ou de ses membres, avait contrevenu, au cours des cinq dernières années, à une disposition législative en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada.

Demande

(4) La demande d'enregistrement faite aux termes du présent article doit être soumise au directeur général des élections, selon la formule approuvée, avant 14 h, le 14^e jour précédant le jour du scrutin.

Dépôt

(5) Un dépôt non remboursable du montant réglementaire doit être versé au directeur général des élections avec la demande d'enregistrement.

Forme du dépôt

(6) Le dépôt doit se faire sous forme de mandat, de chèque visé ou de traite tirée sur Northern Stores ou la Coopérative, payable au gouvernement du Nunavut.

Interdiction à la suite de faux renseignements

(7) Nul ne peut sciemment fournir de faux renseignements au directeur général des élections relativement à la demande d'enregistrement.

Nomination d'un représentant autorisé et d'un agent financier

27. (1) L'organisme qui soumet une demande pour devenir un groupe enregistré nomme dans celle-ci :

- a) une personne à titre de représentant autorisé pour l'application de la présente loi;
- b) une personne à titre d'agent financier.

Personnes inadmissibles

(2) Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à la charge d'agent financier :

- a) les particuliers qui n'ont pas le droit de voter;
- b) les députés de l'Assemblée législative ou les personnes qui se portent candidats lors de l'élection des députés de l'Assemblée législative;
- c) les personnes morales, sauf celles qui sont autorisées à exercer des activités de comptabilité au Nunavut;
- d) les membres du personnel référendaire;

- e) les personnes qui font l'objet d'une interdiction aux termes de la *Loi sur la fonction publique*;
- f) les personnes qui ont contrevenu, au cours des cinq dernières années, à une disposition législative en matière électorale ou référendaire au Nunavut ou ailleurs au Canada;
- g) les personnes qui, au cours des cinq dernières années, ont signé une entente de règlement relativement à un référendum ou à une élection, mais qui ne l'ont pas respectée.

Prise d'effet

(3) La nomination d'une personne à titre d'agent financier prend effet à partir du moment où cette personne signe la demande en cette capacité.

Nouveau représentant autorisé ou agent financier

(4) Le groupe enregistré avise par écrit le directeur général des élections de la révocation du représentant autorisé ou de l'agent financier, ou de la nomination d'une nouvelle personne pour le remplacer.

Certificat

28. (1) Sauf s'il existe des motifs pour rejeter la demande d'enregistrement, le directeur général des élections délivre au groupe qui désire s'enregistrer un certificat indiquant que sa demande d'enregistrement a été acceptée et qu'il est un groupe enregistré.

Rejet de la demande d'enregistrement

(2) Le directeur général des élections refuse d'enregistrer un groupe s'il est convaincu que, selon le cas :

- a) la demande est incomplète ou qu'elle n'a pas été déposée avant la date et l'heure limites;
- b) les documents nécessaires à l'enregistrement aux termes de la présente loi n'ont pas été déposés correctement selon les exigences de la présente loi;
- c) de faux renseignements ont été fournis dans la demande d'enregistrement;
- d) le nom du groupe est trompeur ou porte à confusion;
- e) la société n'est pas admissible à l'enregistrement;
- f) les personnes nommées par la société ne sont pas admissibles à la charge de représentant autorisé ou d'agent financier.

Corrections

(3) Lorsqu'une demande d'enregistrement est rejetée pour certaines raisons, mais que la situation peut être corrigée, elle peut, avant la clôture de l'enregistrement, être corrigée ou complétée, ou remplacée par une nouvelle demande.

Avis d'inadmissibilité soupçonnée

29. (1) S'il a des raisons de croire que la demande d'enregistrement d'un groupe devrait être rejetée, le directeur général des élections en avise immédiatement le groupe qui désire s'enregistrer, en précisant les raisons, selon la formule approuvée.

Délai imparti pour la présentation d'observations

(2) Le groupe qui désire s'enregistrer et qui veut présenter des observations au directeur général des élections doit le faire dès qu'il est informé du fait qu'on le croit inadmissible.

Décision du directeur général des élections

(3) Après avoir examiné les observations présentées au nom du groupe qui désire s'enregistrer, et au plus tard cinq jours suivant la clôture des enregistrements, le directeur général des élections décide si la demande d'enregistrement doit être rejetée.

Publication de la décision

(4) Après avoir statué sur une demande d'enregistrement, le directeur général des élections publie le plus tôt possible, selon la manière approuvée, un avis de sa décision, y compris les raisons du rejet de la demande, le cas échéant.

PARTIE III

RÉGIONS RÉFÉRENDAIRES ET BUREAUX DE SCRUTIN

Référendum tenu dans tout le Nunavut

Référendum tenu dans tout le Nunavut

30. (1) Dans le cas d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, la région référendaire visée est l'ensemble du territoire du Nunavut.

Recours aux circonscriptions

(2) Aux fins du déroulement d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, les membres du personnel référendaire, notamment les directeurs du scrutin, doivent être nommés et répartis en fonction des circonscriptions du Nunavut, décrites selon la *Loi électorale du Nunavut* et, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le référendum doit se dérouler comme si chaque circonscription était une région référendaire distincte.

Installation des bureaux de scrutin

Bureaux de scrutin pour le jour du scrutin

31. (1) Le directeur du scrutin installe au moins un bureau de scrutin pour la région référendaire, à l'endroit ou aux endroits qui conviennent le mieux pour permettre aux électeurs de voter le jour du scrutin et lors du scrutin par anticipation.

Bureaux de scrutin

(2) Le directeur du scrutin organise des groupes d'électeurs pour chaque bureau de scrutin et :

- a) examine s'il est nécessaire de modifier les groupes établis pour la région référendaire lors d'une élection ou d'un référendum antérieur;
- b) sauf si cela est nécessaire, s'assure que le nombre d'électeurs susceptibles de voter à un bureau de scrutin ne dépasse pas 550;
- c) prend en considération tout facteur géographique ou autre qui peut causer des inconvénients aux électeurs.

Bureaux de scrutin mobiles

(3) Lorsque la présente loi l'exige, le directeur du scrutin installe, conformément aux directives du directeur général des élections, un bureau de scrutin mobile le jour du scrutin par anticipation.

Descriptions

(4) Après avoir installé les bureaux de scrutin, le directeur du scrutin envoie au directeur général des élections une description de l'emplacement de chaque bureau de scrutin de même que la désignation de chacun d'eux.

Remise d'une description aux groupes enregistrés

(5) Le plus tôt possible après la clôture des enregistrements, le directeur du scrutin envoie aux groupes enregistrés dans le cadre du référendum une description de l'emplacement de chaque bureau de scrutin de même que la désignation de chacun d'eux.

Itinéraire des bureaux de scrutin mobiles

(6) Le directeur du scrutin donne aux groupes enregistrés dans le cadre du référendum avis de l'itinéraire de tout bureau de scrutin mobile, conformément aux directives du directeur général des élections.

Centre de scrutin

(7) Si cela convient mieux aux électeurs, plutôt que d'avoir plusieurs bureaux de scrutin dispersés dans une seule collectivité, le directeur du scrutin peut établir un centre de scrutin constitué de plusieurs bureaux de scrutin.

Mobilier des bureaux de scrutin

(8) Chaque bureau de scrutin est doté :

- a) d'une table ayant une surface dure et lisse;
- b) d'au moins un isoloir installé de façon à préserver le secret du vote;
- c) d'une boîte de scrutin fournie par le directeur général des élections, et d'un crayon aiguisé.

Inscription au centre de scrutin

(9) Dans tout lieu de scrutin, le directeur du scrutin prévoit un endroit où les électeurs dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent s'inscrire.

Bureau du directeur du scrutin

Bureau du directeur du scrutin

32. (1) Conformément aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin :

- a) installe un bureau dans un endroit facile d'accès pour la plupart des électeurs de la région référendaire;
- b) maintient son bureau ouvert au public et s'y tient à la disposition de celui-ci pendant la période référendaire.

Bureaux supplémentaires ou partage de bureaux

(2) Avec l'approbation du directeur général des élections, le directeur du scrutin peut installer des bureaux supplémentaires ou partager un bureau avec un autre directeur de scrutin.

Avis public

(3) Conformément aux règlements et aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin publie un avis concernant les détails du référendum.

Membres du personnel référendaire dans les lieux de scrutin

Membres du personnel référendaire des bureaux de scrutin

33. (1) Le scrutateur, le greffier du scrutin et le commis à l'inscription constituent les membres du personnel de chaque bureau de scrutin.

Autres membres du personnel référendaire

(2) Le directeur général des élections et le directeur du scrutin peuvent assigner à un lieu de scrutin tout autre membre du personnel référendaire qu'ils estiment nécessaire ou approprié.

Information au public

34. Le directeur du scrutin rend publics le nom et l'adresse de chaque membre du personnel référendaire travaillant dans la région référendaire.

PARTIE IV

INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

Collecte de renseignements pour les listes électorales

Préparation des listes électorales

35. (1) Le directeur général des élections veille à la préparation d'une liste électorale pour la région référendaire.

Sources de renseignements

(2) Les listes électorales peuvent être dressées à l'aide de renseignements provenant de toute combinaison des sources suivantes :

- a) l'inscription directe des électeurs, lorsqu'il y a lieu;
- b) les renseignements sur les électeurs recueillis en vertu de la *Loi électorale du Nunavut*;
- c) les listes électorales obtenues d'Élections Canada;
- d) les listes électorales utilisées par les municipalités ou d'autres administrations locales;
- e) les autres sources que le directeur général des élections estime fiables.

Inscription directe des électeurs

Inscription directe

36. (1) Le directeur général des élections peut, en tout temps, ordonner la collecte de renseignements sur les électeurs au moyen de l'inscription directe de ces derniers, et désigner l'endroit où cette inscription doit se tenir ainsi que les périodes au cours desquelles elle doit avoir lieu.

Avis aux directeurs du scrutin

(2) Si l'inscription directe des électeurs de la région référendaire est requise, le directeur général des élections en avise le directeur du scrutin et précise la période de l'inscription.

Prolongation de la période d'inscription

(3) À la demande du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut prolonger la période d'inscription pour tout ou partie d'une région référendaire.

Nomination des commis à l'inscription

37. (1) Si l'inscription directe des électeurs est requise, le directeur du scrutin nomme un nombre suffisant de commis à l'inscription pour la région référendaire et leur confie la responsabilité des différents secteurs de celle-ci.

Personnes admissibles

(2) Toute personne compétente peut être nommée commis à l'inscription.

Remplacement

(3) Le directeur du scrutin peut, en tout temps, révoquer la nomination d'un commis à l'inscription et nommer un remplaçant.

Liste des commis à l'inscription

38. (1) Le directeur du scrutin dresse la liste des noms et adresses des commis à l'inscription.

Accès à la liste

(2) Aussitôt après avoir dressé la liste des commis à l'inscription, le directeur du scrutin :

- a) envoie une copie au directeur général des élections;
- b) permet à toute personne de l'examiner à toute heure convenable.

Fonctions du directeur du scrutin

39. (1) Le directeur du scrutin supervise les commis à l'inscription durant la période d'inscription et prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les électeurs de la région référendaire sont inscrits.

Avis

(2) Au début de la période d'inscription, le directeur du scrutin publie un avis portant que les commis à l'inscription sont sur le point d'inscrire les électeurs.

Responsabilité du commis à l'inscription

40. (1) Pendant la période d'inscription, le commis à l'inscription s'efforce d'inscrire tous les électeurs de la région ou tout groupe dont il est responsable, en utilisant les méthodes que le directeur du scrutin et le directeur général des élections estiment efficaces.

Consignation des renseignements

(2) Le commis à l'inscription recueille et consigne des renseignements à l'égard de chacun des électeurs en conformité avec les règlements.

Carte d'inscription

41. (1) Le directeur du scrutin peut mettre des cartes d'inscription à la disposition du public pour que, dans les cas où le commis à l'inscription ne parvient pas à recueillir les renseignements des électeurs eux-mêmes, ces derniers envoient ces cartes d'inscription au directeur du scrutin.

Contenu de la carte d'inscription

(2) La carte d'inscription doit contenir les renseignements réglementaires.

Avis aux électeurs invalides

(3) Lorsqu'il croit qu'un électeur peut souffrir d'une invalidité qui aurait pour

effet de l'empêcher de voter dans un lieu de scrutin, le commis à l'inscription informe cet électeur par écrit de la possibilité d'obtenir un bulletin de vote spécial et de l'existence d'autres méthodes électorales spéciales.

Inscription au moyen des cartes d'inscription

42. (1) L'électeur qui n'est pas inscrit directement ou en personne par un commis à l'inscription peut s'inscrire de la façon suivante :

- a) en indiquant son nom, son sexe et sa date de naissance, et en fournissant les autres renseignements qui peuvent être requis sur la carte d'inscription;
- b) en signant l'attestation d'exactitude des renseignements inscrits sur la carte;
- c) en envoyant la carte au directeur du scrutin à l'adresse qui y est indiquée ou à un autre bureau du directeur du scrutin.

Date et heure limites

(2) L'électeur qui remplit une carte d'inscription devrait prévoir un délai suffisant pour que la carte soit livrée au directeur du scrutin avant la fin de la période désignée par le directeur général des élections pour l'inscription des électeurs.

Carte reçue en retard

(3) Si la carte d'inscription est reçue après la date visée au paragraphe (2), l'électeur a toujours la possibilité de s'inscrire en vue de voter conformément à l'article 54.

Pièce d'identité des commis à l'inscription

43. (1) Lors de l'inscription, le commis à l'inscription porte ou a en sa possession une pièce d'identité approuvée.

Immeuble à appartements

(2) À la condition de montrer la pièce d'identité approuvée, le commis à l'inscription a le pouvoir d'entrer dans un immeuble à appartements ou d'autres immeubles résidentiels à logements multiples afin d'effectuer l'inscription des électeurs qui y résident.

Remise des renseignements

44. (1) Le commis à l'inscription remet au directeur du scrutin les renseignements recueillis sur les électeurs durant la procédure d'inscription, selon la forme, à la fréquence et aux moments que peut déterminer le directeur du scrutin.

Certification des renseignements sur les électeurs

(2) Le commis à l'inscription certifie, en la forme réglementaire, les renseignements sur les électeurs qu'il remet au directeur du scrutin.

Fin de la période d'inscription

- (3) Au plus tard à la fin de la période d'inscription, le commis à l'inscription :
- a) termine l'inscription des électeurs;
 - b) remet au directeur du scrutin tout autre renseignement qu'il a recueilli sur les électeurs.

Liste électorale

Liste électorale dressée

45. (1) Le directeur général des élections dresse la liste électorale de la région référendaire dès la délivrance du bref.

Contenu de la liste électorale

(2) La liste électorale indique les personnes ayant qualité d'électeur dans la région référendaire, sur la foi des renseignements les plus exacts dressés aux termes du paragraphe 35(2).

Exactitude des renseignements

(3) Le directeur général des élections prend les mesures raisonnables pour assurer l'exactitude des renseignements incorporés à la liste électorale.

Forme de la liste électorale

(4) La liste électorale est dressée selon le format écrit ou électronique approuvé, et selon l'ordre alphabétique ou l'ordre des adresses, ou selon celle de ces méthodes qui est la plus pratique.

Envoi de copies de la liste électorale

46. (1) Après avoir dressé la liste électorale, le directeur général des élections en envoie une copie au directeur du scrutin.

Affichage d'une copie de la liste

(2) Après avoir reçu la liste électorale du directeur général des élections, le directeur du scrutin en affiche une copie dans son bureau.

Carte d'information de l'électeur

Envoi des cartes d'information aux électeurs

47. (1) Dans le cas d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, le directeur du scrutin envoie, au plus tard le 34^e jour précédant le jour du scrutin, une carte d'information de l'électeur à chaque électeur dont le nom figure sur la liste électorale.

Contenu de la carte d'information de l'électeur

(2) La carte d'information de l'électeur contient les renseignements réglementaires.

Modification de la liste électorale

Avis relatif à la liste électorale

48. Dès la délivrance du bref, le directeur du scrutin avise le public :

- a) de son nom;
- b) du lieu, des jours et des heures où les électeurs peuvent examiner la liste électorale;
- c) de la façon d'apporter des changements ou de s'opposer à une inscription sur la liste électorale;
- d) du lieu, des jours et des heures où seront rendues les décisions sur les oppositions formulées à l'égard de la liste électorale.

Fonctions du directeur du scrutin

49. (1) Au cours de la période référendaire, le directeur du scrutin révise continuellement la liste électorale relative à la région référendaire :

- a) en notant le nom des électeurs qui n'y ont pas été inscrits;
- b) en corrigeant les renseignements sur les électeurs qui y figurent;
- c) en biffant le nom des personnes qui n'ont pas le droit d'y être inscrites.

Ajouts à la liste électorale

(2) Le directeur du scrutin ajoute le nom d'un électeur à la liste électorale ou corrige les renseignements qui y figurent lorsque, selon le cas :

- a) il reçoit une carte d'inscription appropriée concernant l'électeur;
- b) l'électeur lui en fait la demande en personne, fournit des pièces d'identité et démontre qu'il a qualité d'électeur ainsi que le droit d'y figurer.

Biffage de la liste électorale

(3) Conformément aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin biffe le nom d'une personne de la liste électorale lorsqu'il est établi à sa satisfaction que, selon le cas :

- a) la personne souhaite que son nom soit biffé;
- b) elle a déménagé et n'habite plus la région référendaire;
- c) son nom est ajouté à la liste électorale d'une autre région référendaire;
- d) la personne n'a pas qualité d'électeur pour le référendum;
- e) elle est décédée;
- f) son nom y figure plus d'une fois.

Opposition à une inscription sur la liste électorale

Opposition à une inscription sur la liste électorale

50. (1) Le particulier qui croit qu'une personne figurant sur la liste électorale n'a pas qualité d'électeur peut s'opposer à l'inscription de cette dernière en présentant une demande à cet effet au directeur général des élections avant le 20^e jour précédant le jour du scrutin.

Opposition

(2) La demande prévue au paragraphe (1) doit être établie selon la formule approuvée et comprendre notamment :

- a) le nom de son auteur;
- b) son adresse postale et son numéro de téléphone;
- c) le nom de la personne dont le nom devrait être biffé;
- d) les motifs pour lesquels le nom devrait être biffé.

Fardeau de la preuve

(3) Le particulier qui s'oppose à l'inscription d'une personne sur la liste électorale a le fardeau de prouver que le nom de cette dernière devrait être biffé de la liste.

Avis à la personne

51. (1) Si une opposition apparemment valide est présentée aux termes de l'article 50, le directeur général des élections prend, par le moyen le plus expéditif disponible, les mesures raisonnables pour aviser la personne visée par l'opposition :

- a) du nom du particulier présentant l'opposition;
- b) des motifs de l'opposition;
- c) des délais et de la façon de répondre à l'opposition;
- d) de la preuve requise pour qu'elle soit rejetée.

Décision relative à l'opposition

(2) Au plus tard le 17^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections :

- a) examine l'opposition et toute réponse présentée à cet égard;
- b) fait les enquêtes qu'il estime nécessaires;
- c) rend une décision déterminant si le nom de la personne devrait être biffé de la liste électorale;
- d) donne un avis écrit de sa décision au particulier qui présente l'opposition et à la personne qui était visée.

Révision de la liste électorale

(3) La liste électorale doit être révisée si nécessaire en conformité avec la décision du directeur général des élections.

Pouvoir général

52. Le directeur général des élections peut réviser la liste électorale s'il est convaincu que cette révision est nécessaire pour biffer des noms inscrits plus d'une fois ou corriger un renseignement inexact.

Envoi de la liste électorale aux groupes enregistrés

Distribution de la liste électorale

53. Au plus tard le 20^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur général des élections ou le directeur du scrutin envoie une copie de la liste électorale la plus exacte à tous les groupes enregistrés dans le cadre du référendum.

Inscription au lieu de scrutin

Droit d'être inscrit sur la liste

54. (1) L'électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut s'inscrire pour voter s'il :

- a) se présente à un lieu de scrutin;
- b) établit la preuve de son identité, de son lieu de résidence et de son droit de voter dans la région référendaire, et signe une formule d'inscription, conformément aux règlements.

Inscription de l'électeur

(2) Lorsqu'un électeur satisfait aux exigences du paragraphe (1), le scrutateur ou un autre membre du personnel référendaire désigné à cette fin :

- a) remplit la formule d'inscription conformément aux règlements;
- b) ajoute le nom de l'électeur à la liste électorale;
- c) envoie les copies annexées de la formule d'inscription conformément aux exigences relatives à la distribution de la formule.

Questions administratives

Accès du public

55. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le directeur du scrutin met à la disposition du public, à son bureau, une copie de la liste électorale. Pendant la période référendaire, il autorise quiconque à examiner cette copie durant les heures de bureau.

Protection des renseignements

(2) Le directeur général des élections peut donner des directives portant que l'adresse des électeurs ou d'autres renseignements sur ces derniers qui figurent sur la liste électorale soient retirés ou cachés pour protéger leur vie privée ou assurer leur sécurité.

Utilisation restreinte de la liste électorale

56. (1) Nul ne doit copier ni utiliser une liste électorale dressée sous le régime de la présente loi à une fin autre que celle d'un référendum ou d'une élection se tenant sous le régime de la présente loi, de la *Loi électorale du Nunavut* ou d'un autre texte législatif, ou d'une élection ou d'un référendum se tenant sous le régime de la *Loi électorale du Canada* ou de la *Loi référendaire* (Canada).

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(2) Le présent article s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Marques tenant lieu de signatures

57. L'électeur qui doit signer un document en application de la présente loi, mais qui ne sait pas écrire, peut inscrire un signe particulier sur le document si un témoin instrumentaire y appose sa signature.

PARTIE V

DÉROULEMENT DU RÉFÉRENDUM

Avis de référendum

Avis de référendum

58. (1) Lorsqu'un référendum doit être tenu dans une région référendaire, le directeur du scrutin fait paraître, sans délai, un avis de référendum en la forme approuvée.

Envoi de l'avis de référendum

(2) Au plus tard le 28^e jour précédant le jour du scrutin, le directeur du scrutin envoie une copie de l'avis de référendum au directeur général des élections et aux groupes enregistrés dans le cadre du référendum.

Contenu de l'avis de référendum

(3) L'avis de référendum doit inclure les renseignements approuvés et être rendu public de la manière approuvée.

Publication des détails du référendum

(4) Le directeur général des élections veille, aussitôt que cela est possible, à la publication d'un avis qui précise la région référendaire et qui fournit des renseignements sur les groupes enregistrés dans le cadre du référendum.

Déroulement simultané d'un référendum et d'une élection

Conditions

59. (1) Un référendum peut se dérouler en même temps qu'une élection seulement si :

- a) la région référendaire correspond à une circonscription où se déroule une élection;
- b) le jour du scrutin du référendum est le même que celui de l'élection;
- c) les critères relatifs au droit de vote sont les mêmes pour le référendum et pour l'élection;
- d) le directeur général des élections est d'avis qu'il est plus efficace de les tenir en même temps.

Forme des bulletins de vote

(2) Lorsqu'un référendum se déroule en même temps qu'une élection, les bulletins de vote du référendum doivent être imprimés de manière à pouvoir, une fois remplis et pliés, être différenciés des bulletins de vote de l'élection.

Paquet unique pour les bulletins de vote spéciaux

(3) Lorsqu'un référendum se déroule en même temps qu'une élection et que des bulletins de vote spéciaux sont utilisés pour les deux événements :

- a) un paquet unique de bulletins de vote spéciaux peut être envoyé à l'électeur qui a le droit de voter au référendum et à l'élection;
- b) l'électeur qui reçoit le paquet unique doit placer les deux bulletins de vote dans la même enveloppe de vote secret.

Boîtes de scrutin distinctes

(4) Lorsqu'un référendum se déroule en même temps qu'une élection, les bulletins de vote de l'élection et ceux du référendum doivent être déposés dans des boîtes de scrutin distinctes.

Cahiers du scrutin distincts

(5) Lorsqu'un référendum se déroule en même temps qu'une élection, les cahiers du scrutin de l'élection et ceux du référendum doivent être distincts.

Bulletins de vote et boîtes de scrutin

Bulletins de vote et boîtes de scrutin

60. Le directeur général des élections :

- a) approuve le devis de fabrication des boîtes de scrutin;
- b) fournit les boîtes de scrutin nécessaires à la région référendaire;
- c) fait imprimer, selon la formule approuvée, le nombre requis de bulletins de vote, plus 10 pour cent pour les impondérables;
- d) fournit les isolements requis et donne des directives sur la manière de les disposer afin que chaque électeur :
 - (i) ne puisse être observé,
 - (ii) puisse marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption.

Forme des bulletins de vote

61. (1) Les bulletins de vote doivent avoir la forme approuvée et indiquer clairement, en conformité avec le bref, la question référendaire.

Livrets de bulletins de vote

(2) Les bulletins de vote doivent être reliés en livrets de 25 bulletins.

Imprimeur

(3) Le directeur général des élections peut imprimer les bulletins de vote chez Élections Nunavut, ou conclure un contrat avec une autre personne à cet égard.

Nom de l'imprimeur

(4) Le nom de l'imprimeur et la date du référendum doivent figurer au verso de chaque bulletin de vote.

Déclaration de l'imprimeur

(5) Si les bulletins de vote ont été imprimés par une personne autre que le directeur général des élections, celle-ci remet au directeur général des élections une déclaration, rédigée selon la formule approuvée :

- a) contenant la description des bulletins de vote qu'elle a imprimés;
- b) indiquant le nombre de bulletins de vote fournis au directeur général des élections;
- c) confirmant que tout bulletin de vote excédentaire a été détruit et qu'aucun autre bulletin n'a été fourni à qui que ce soit.

Matériel électronique

62. Le directeur général des élections peut autoriser l'utilisation de matériel électronique pour les bulletins de vote, l'exercice du droit de vote, l'enregistrement du vote et le dépouillement du scrutin. Les dispositions de la présente loi s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

Propriété de l'Assemblée législative

63. L'Assemblée législative est propriétaire de l'ensemble du matériel et des fournitures qui sont fournis pour le référendum, notamment les boîtes de scrutin et les bulletins de vote.

Documentation

64. (1) Dès que possible, le directeur général des élections envoie au directeur du scrutin :

- a) à l'usage de celui-ci et des membres du personnel référendaire des lieux de scrutin, un exemplaire indexé de la présente loi et des directives visant le bon déroulement du référendum;
- b) les fournitures et accessoires nécessaires à la tenue du scrutin, autres que les bulletins de vote.

Matériel remis au scrutateur

(2) Au plus tard le troisième jour précédant le jour du scrutin et le jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin remet à chaque scrutateur le matériel réglementaire.

Garde du matériel

(3) Le scrutateur garde le matériel référendaire, y compris les bulletins de vote et le cahier du scrutin, dans la boîte de scrutin scellée et prend toutes les précautions raisonnables pour empêcher qu'il y ait eu accès illégal.

Procédure générale lors du scrutin

Façon de voter

65. (1) Si la présente loi le lui permet, l'électeur peut voter au référendum de l'une des façons suivantes :

- a) en personne à un bureau de scrutin, le jour du scrutin;
- b) en personne à un bureau de scrutin, lors du scrutin par anticipation;
- c) en personne à un bureau de scrutin mobile.

Autres façons de voter

(2) Si la présente loi le lui permet, l'électeur peut, lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, voter de l'une des autres façons suivantes :

- a) en personne au bureau du directeur du scrutin;
- b) en envoyant un bulletin de vote spécial;
- c) par fondé de pouvoir;
- d) selon une méthode d'urgence.

Secret du vote

66. (1) Toutes les personnes présentes dans un lieu de scrutin ou au dépouillement du scrutin conservent le secret du vote. En particulier, elles ne doivent pas :

- a) déranger ni tenter de déranger un électeur qui marque un bulletin de vote;
- b) tenter de découvrir, lors du vote, de quelle façon un électeur a voté;
- c) donner des renseignements sur la façon dont un bulletin de vote a été marqué;
- d) amener, directement ou indirectement, un électeur à montrer son bulletin de vote marqué, d'une manière qui révèle la façon dont un électeur a voté;
- e) essayer, pendant le dépouillement du scrutin, d'obtenir ou de donner des renseignements sur la façon dont un électeur a voté.

Interdictions

(2) Dans un lieu de scrutin, l'électeur ne doit pas :

- a) déclarer ouvertement l'option qu'il a l'intention de choisir, sauf s'il a besoin d'aide pour voter en conformité avec la présente loi;
- b) déclarer ouvertement la façon dont il a voté;
- c) montrer le bulletin de vote marqué de manière à révéler l'option qu'il a choisie.

Procédure en cas d'infraction concernant le secret

(3) Le scrutateur informe l'électeur qui contrevient au paragraphe (2) qu'il s'agit d'une infraction à la présente loi et qu'il peut être passible d'une peine. Il permet cependant à l'électeur de voter de la manière habituelle.

Matériel de campagne interdit dans les lieux de scrutin

(4) Sauf avec l'autorisation du directeur général des élections, nul ne doit utiliser, porter ou afficher ou faire en sorte que soit utilisé, porté ou affiché un drapeau, un ruban, une étiquette, un insigne ou un objet semblable dans un lieu de scrutin, en tant que matériel de campagne.

Identification interdite sur le bulletin de vote

(5) Nul ne doit marquer un bulletin de vote d'une manière qui puisse révéler l'identité de l'électeur.

Protection du secret

(6) Nul ne peut être forcé de révéler l'option qu'il a choisie.

Rôle des représentants des groupes enregistrés aux bureaux de scrutin

Présence des représentants

67. (1) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, le représentant autorisé d'un groupe enregistré ou une autre personne désignée à ce titre par l'agent financier du groupe peut assister à toutes les activités relatives au déroulement du scrutin à un bureau de scrutin et rester sur place pour le dépouillement du scrutin.

Preuve d'autorisation ou de désignation

(2) La première fois qu'il se présente au bureau de scrutin, le représentant du groupe enregistré :

- a) remet au scrutateur une copie de son autorisation ou de la désignation signée par l'agent financier du groupe enregistré;
- b) s'engage sous serment ou par voie d'affirmation solennelle, selon la formule approuvée, à ne pas révéler l'option en faveur de laquelle un bulletin de vote peut être marqué au bureau de scrutin.

Un seul représentant

(3) Un groupe enregistré peut prévoir la présence de plus d'un représentant à différents moments à un bureau de scrutin, mais deux représentants ne peuvent y être présents en même temps.

Renseignements tirés du cahier du scrutin

(4) Pendant les heures d'ouverture du bureau de scrutin seulement, le représentant du groupe enregistré peut :

- a) dans la mesure où il ne nuit pas au bon déroulement du scrutin, examiner la partie du cahier du scrutin où le greffier du scrutin a rayé ou encerclé le nom des électeurs qui ont voté, et prendre des notes relativement à ce cahier;
- b) communiquer au groupe enregistré tout renseignement obtenu de même que le nom des électeurs qui n'ont pas encore voté.

Horaire et déroulement du scrutin par anticipation

Horaire du scrutin par anticipation

68. (1) Le lundi qui correspond au 7^e jour précédant le jour du scrutin ou à toute autre date précisée dans le bref, un scrutin par anticipation doit être tenu dans la région référendaire et, si celle-ci compte plus d'une municipalité, dans chaque municipalité.

Horaire

(2) Aux fins du scrutin par anticipation, le bureau de scrutin est ouvert de 12 h à 19 h.

Scrutin par anticipation réputé

(3) Le vote qui, aux termes de l'article 92, est effectué au bureau du directeur du scrutin le lundi correspondant au 7^e jour précédant le jour du scrutin ou à toute autre date précisée dans le bref est réputé fait dans le cadre du scrutin par anticipation, conformément au présent article.

Vote des membres du personnel référendaire

69. Tous les membres du personnel référendaire qui ont le droit de voter s'efforcent de le faire lors du scrutin par anticipation.

Procédure lors du scrutin

70. (1) La procédure applicable au scrutin à un bureau de scrutin le jour du scrutin s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la procédure applicable au scrutin par anticipation.

Cahier du scrutin

(2) Le greffier du scrutin par anticipation tient un cahier du scrutin par anticipation, en la forme approuvée et conformément aux directives du scrutateur.

Procédure applicable lors de la clôture du scrutin par anticipation

71. (1) À la clôture du scrutin par anticipation, soit à 19 h, à la vue de toutes les personnes présentes, le scrutateur trie les bulletins de vote et scelle les documents, qu'il dépose dans la boîte de scrutin, de la manière réglementaire.

Garde de la boîte de scrutin

(2) Dans l'intervalle entre la clôture du scrutin par anticipation et le dépouillement du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur veille à ce que la boîte de scrutin scellée soit gardée en lieu sûr, conformément aux directives du directeur général des élections.

Transmission du cahier du scrutin

(3) Dès que possible après la clôture du scrutin par anticipation, le scrutateur envoie le cahier du scrutin par anticipation au bureau du directeur du scrutin.

Enregistrement des bulletins de vote avant le jour du scrutin

Inscription du nom des électeurs

72. Chaque jour, à compter du jour du scrutin par anticipation jusqu'au jour du scrutin, le directeur du scrutin veille à ce que le nom de tous les électeurs qui ont voté par anticipation au bureau du directeur du scrutin ou au bureau de scrutin mobile soit noté dans le cahier du scrutin.

Demande en vue de se faire délivrer un bulletin de vote spécial

Principe général

73. (1) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, l'électeur qui a des motifs de croire qu'il ne lui sera pas possible de voter à son bureau de scrutin le jour du scrutin a le droit de voter au moyen d'un bulletin de vote spécial délivré conformément à la présente loi.

Demandes

(2) Après la délivrance du bref, les formules de demande en vue d'obtenir des bulletins de vote spéciaux doivent être mises à la disposition du public au bureau du directeur général des élections et à tout autre bureau, situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut, que peut désigner ce dernier.

Moyens électroniques

(3) Le directeur général des élections établit un numéro de téléphone sans frais et un site Internet pour la distribution des formules de demande et des autres formules relatives au bulletin de vote spécial.

Détenus

(4) Dès que possible après la date du bref, le directeur général des élections prend tous les moyens raisonnables pour informer tout électeur qui est détenu dans un pénitencier ou un établissement correctionnel situé au Nunavut ou à l'extérieur du Nunavut qu'il peut demander une formule de demande en vue d'obtenir un bulletin de vote spécial.

Obtention d'un bulletin de vote spécial

74. (1) Pour obtenir un bulletin de vote spécial, l'électeur doit s'adresser au bureau du directeur du scrutin ou, s'il ne réside pas dans la même collectivité que lui, s'adresser directement au bureau du directeur général des élections.

Remise d'un bulletin de vote spécial

(2) Le directeur général des élections ou le directeur du scrutin prend toutes les mesures raisonnables pour envoyer à l'électeur un bulletin de vote spécial accompagné d'une pochette de renseignements, s'il estime :

- a) que la demande est dûment faite;
- b) que l'électeur a fourni une preuve suffisante qui permet d'établir son identité, son lieu de résidence et son droit de voter.

Inscription

(3) L'électeur qui demande d'obtenir un bulletin de vote spécial, mais dont le nom ne figure pas sur la liste électorale, doit s'inscrire sur cette liste avant que l'on puisse lui remettre le bulletin en question.

Bulletin réputé reçu et information consignée

(4) Lorsqu'un bulletin de vote spécial est envoyé à un électeur, ce dernier est réputé l'avoir reçu, et le directeur général des élections ou le directeur du scrutin veille à ce que cette information soit consignée.

Exclusion des autres modes

(5) L'électeur à qui est envoyé un bulletin de vote spécial n'a pas le droit d'exercer son droit de vote par un autre moyen.

Exercice du vote au moyen d'un bulletin de vote spécial

Forme du bulletin de vote spécial

75. (1) Le bulletin de vote spécial a la forme approuvée.

Procédure relative au scrutin

(2) Pour voter au moyen d'un bulletin de vote spécial, l'électeur doit:

- a) y marquer convenablement son choix;
- b) le placer dans l'enveloppe de vote secret, puis dans l'enveloppe de certification et enfin dans l'enveloppe de retour, de la manière réglementaire.

Date et heure limites

(3) L'électeur a la responsabilité exclusive de veiller à ce que son bulletin de vote spécial parvienne, avant 17 h le jour du scrutin, au directeur du scrutin, ou au directeur général des élections si l'électeur ne réside pas dans la collectivité dans laquelle est situé le bureau du directeur du scrutin.

Secret du vote

76. (1) Les dispositions sur le secret du vote s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux bulletins de vote spéciaux.

Un seul bulletin de vote spécial

(2) Nul ne doit obtenir ni tenter d'obtenir plus d'un bulletin de vote spécial lors d'un référendum.

Interdiction

(3) La personne à laquelle est envoyé un bulletin de vote spécial ne peut voter d'aucune autre façon.

Inscription dans le cahier du scrutin

77. (1) Lorsqu'un bulletin de vote spécial est envoyé à un électeur, le directeur du scrutin consigne cette information dans le cahier du scrutin.

Garde des enveloppes

(2) Le directeur du scrutin et le directeur général des élections gardent en lieu sûr, jusqu'au dépouillement du scrutin, les enveloppes reçues contenant des bulletins de vote spéciaux.

Directeur du scrutin informé

(3) Le directeur général des élections informe régulièrement le directeur du scrutin des bulletins de vote spéciaux qu'il reçoit à son bureau.

Fonctionnement des bureaux de scrutin

Heures d'ouverture des bureaux de scrutin

78. (1) Le jour du scrutin, les bureaux de scrutin sont ouverts de 9 h à 19 h, heure locale. Cependant, lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties de la région référendaire, l'heure suivie est celle de l'heure normale du Centre, modifiée s'il y a lieu par l'heure avancée.

Prolongation des heures d'ouverture

(2) Le directeur du scrutin peut, si le directeur général des élections lui donne une directive en ce sens, prolonger les heures d'ouverture du bureau de scrutin si :

- a) d'une part, le bureau de scrutin a ouvert ses portes plus tard que l'heure prévue au paragraphe (1), ou ses activités ont été interrompues en raison d'un accident, d'une émeute, des conditions météorologiques ou d'un autre facteur semblable;
- b) d'autre part, un grand nombre d'électeurs ne pourraient voter sans cette prolongation.

Période d'ouverture maximale

(3) La prolongation des heures d'ouverture ou le report des activités du bureau de scrutin ne doit pas faire en sorte que le bureau ait été ouvert pendant plus de 11 heures au total.

Report du scrutin

(4) Le directeur général des élections peut donner ordre au directeur du scrutin de reporter les activités du bureau de scrutin en raison d'un accident, d'une émeute, des conditions météorologiques ou d'un autre facteur semblable.

Période maximale de report

(5) Les activités du bureau de scrutin ne peuvent être reportées au-delà de la période nécessaire à la suite de l'accident, de l'émeute, des conditions météorologiques ou de l'autre facteur semblable.

Avis public

(6) Dès que possible, le directeur du scrutin avise le public de la prolongation ou du report selon la manière approuvée.

Calcul du retard

(7) En cas de report des activités ou de l'heure de fermeture d'un bureau de scrutin, la procédure de dépouillement du scrutin de tous les autres bureaux de scrutin de la région référendaire est également reportée.

Présence d'électeurs à la clôture du scrutin

79. (1) Si, à l'heure prévue pour la fermeture du bureau de scrutin, des électeurs sont toujours présents à l'intérieur du bureau de scrutin ou à l'entrée de celui-ci, le bureau de scrutin doit demeurer ouvert pendant la période requise pour permettre à ces électeurs de voter. Toutefois, la personne qui n'est pas présente à l'heure prévue pour la fermeture du bureau de scrutin ne peut voter.

Présence des représentants

(2) Le représentant de chaque groupe enregistré qui est présent au bureau de scrutin au moins 15 minutes avant l'heure prévue pour l'ouverture du scrutin a le droit, dans la mesure où il ne retarde pas l'ouverture du scrutin :

- a) de faire compter en sa présence les bulletins de vote du bureau de scrutin avant l'ouverture du scrutin;
- b) d'examiner les bulletins de vote et l'ensemble des autres écrits, formules et documents qui se rapportent au scrutin.

Examen de la boîte de scrutin

80. (1) À l'heure prévue pour l'ouverture du bureau de scrutin, et à la vue de toutes les personnes présentes, le scrutateur ouvre la boîte de scrutin et montre qu'elle est vide.

Fermeture de la boîte de scrutin

(2) La boîte de scrutin doit ensuite être fermée et scellée conformément aux directives du directeur général des élections et, à la vue de toutes les personnes présentes, placée sur une table où elle doit rester jusqu'à la clôture du scrutin.

Procédure au bureau de scrutin

Ouverture des bureaux de scrutin

81. (1) Dès que la boîte de scrutin est scellée, le scrutateur invite les électeurs à voter.

Facilité d'accès

(2) Le scrutateur reçoit les électeurs au bureau de scrutin et veille à ce qu'ils ne soient pas dérangés.

Un électeur à la fois

(3) S'il le juge opportun, le scrutateur peut ordonner qu'un seul électeur par isolement soit autorisé à entrer dans les locaux où est installé le bureau de scrutin.

Déplacement ordonné

(4) Dans un lieu de scrutin, le membre du personnel référendaire chargé de surveiller l'entrée des personnes exerce les fonctions prévues au présent article et peut prendre les mesures qui conviennent pour assurer le déplacement ordonné des personnes présentes.

Présentation des électeurs

82. (1) En se présentant au bureau de scrutin, l'électeur donne son nom et adresse au scrutateur, et le greffier du scrutin s'assure que le nom de l'électeur figure sur la liste électorale ou que l'électeur est par ailleurs habile à voter.

Personnes autorisées à voter

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, tous les électeurs dont le nom figure sur la liste électorale du bureau de scrutin doivent être autorisés à y voter.

Électeur qui s'inscrit le jour du scrutin

(3) L'électeur qui s'inscrit au bureau de scrutin et dont le nom est ajouté au cahier du scrutin peut voter sans autre formalité.

Preuve d'identité

83. (1) La personne qui souhaite voter doit d'abord fournir une preuve suffisante d'identité et prêter serment ou faire une affirmation solennelle, selon la formule approuvée, dans les cas suivants :

- a) la liste électorale utilisée au bureau de scrutin indique un nom ou une adresse autre que ceux de l'électeur, mais la ressemblance est telle qu'il est tout à fait probable que ces coordonnées soient celles de l'électeur;
- b) la liste électorale indique que l'électeur a déjà voté;
- c) un membre du personnel référendaire ou un représentant d'un groupe enregistré présent au bureau de scrutin a des doutes sur l'identité ou le droit de vote de la personne qui a l'intention de voter au bureau de scrutin, même si le nom de cette dernière figure sur la liste électorale.

Contenu du serment ou de l'affirmation solennelle

(2) Dans les cas visés aux alinéas (1)b) et c) :

- a) le serment ou l'affirmation solennelle doit indiquer que la personne n'a pas déjà voté et n'a pas demandé ni reçu de bulletin de vote spécial relativement au référendum;
- b) le scrutateur ou le greffier du scrutin doit confirmer auprès du directeur du scrutin qu'il a été établi par inadvertance que l'électeur avait déjà voté ou demandé un bulletin de vote spécial.

Inscription dans le cahier du scrutin

(3) Le greffier du scrutin indique dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur :

- a) dans le cas d'un électeur qui semble avoir voté plus d'une fois, que l'électeur a voté sur un deuxième bulletin de vote délivré sous le même nom;
- b) que l'électeur a prêté serment ou fait une affirmation solennelle;
- c) toute opposition présentée par un groupe enregistré ou en son nom;
- d) tout autre renseignement requis par le directeur général des élections.

Refus

(4) La personne qui refuse de prêter serment, de faire une affirmation solennelle ou de présenter une preuve suffisante d'identité aux termes du présent article n'est pas autorisée à voter.

Réception du bulletin

84. (1) Les électeurs qui se présentent au bureau de scrutin et qui ont le droit d'y voter ont le droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

Remise du bulletin

(2) Le scrutateur s'assure que chacun des électeurs qui a le droit de voter au bureau de scrutin reçoit un bulletin de vote sur lequel ses initiales ont été correctement apposées, de manière qu'elles soient visibles lorsque le bulletin de vote est marqué et plié.

Instructions aux électeurs

85. (1) Le scrutateur indique à l'électeur la façon appropriée de marquer et de manipuler le bulletin de vote.

Marque sur le bulletin

(2) La façon appropriée de marquer un bulletin de vote, pour indiquer clairement l'intention de l'électeur, consiste à inscrire une croix, une coche ou une autre marque seulement à l'intérieur du cercle adjacent à l'option choisie par l'électeur, en utilisant le crayon fourni ou un autre stylo ou crayon.

Dépôt dans la boîte de scrutin

(3) L'électeur, ou le scrutateur si l'électeur ne veut pas ou ne peut pas le faire, dépose le bulletin de vote marqué dans la boîte de scrutin de la manière réglementaire.

Diligence

(4) L'électeur vote sans tarder et, dès que son bulletin de vote est déposé dans la boîte de scrutin, quitte le lieu de scrutin et ne flâne pas à moins de 10 mètres de ce lieu.

Bulletin de vote gâté

86. (1) L'électeur qui, après avoir reçu un bulletin de vote, y fait une marque ou l'endommage par inadvertance le rapporte au scrutateur, lequel annule le bulletin de vote gâté en le détériorant, le dépose dans une enveloppe prévue à cette fin et remet un autre bulletin de vote à l'électeur.

Mauvaise impression

(2) Le scrutateur traite les bulletins de vote mal imprimés comme des bulletins de vote gâtés.

Aide spéciale aux électeurs

Aide du scrutateur

87. (1) Si un électeur demande de l'aide pour marquer son bulletin de vote, le scrutateur doit, en présence du greffier du scrutin, l'aider en utilisant tout moyen susceptible de lui permettre de voter.

Aide d'un ami ou d'un parent

(2) Un ami ou un parent peut accompagner à l'isoloir l'électeur qui a besoin d'aide pour voter.

Aide dispensée une seule fois

(3) Seul un membre du personnel référendaire peut aider plus d'un électeur à marquer son bulletin de vote.

Promesse

(4) L'ami ou le parent d'un électeur qui souhaite aider celui-ci à marquer son bulletin de vote doit d'abord promettre et déclarer solennellement :

- a) de marquer le bulletin de vote conformément aux instructions de l'électeur;
- b) de conserver le secret du vote de l'électeur;
- c) de ne pas influencer l'électeur dans son choix;
- d) qu'il n'a pas déjà aidé, pendant le référendum en cours, une autre personne à voter.

Inscription dans le cahier du scrutin

(5) En plus de respecter les autres exigences de la présente loi, le greffier du scrutin consigne le fait que l'électeur a reçu de l'aide, et inscrit le nom de la personne qui l'a aidé dans la colonne des remarques du cahier du scrutin, en regard de l'inscription relative à l'électeur.

Incapacité physique

88. (1) L'électeur qui, en raison d'une incapacité physique, a de la difficulté à accéder au bureau de scrutin où il est habile à voter le jour du scrutin peut demander au scrutateur de l'autoriser à voter dans un lieu auquel il a accès situé à l'extérieur du bureau de scrutin, ce lieu étant le plus près possible du bureau de scrutin.

Vote à l'extérieur du bureau de scrutin

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le scrutateur :

- a) suspend temporairement les activités du bureau de scrutin;
- b) avec l'aide du greffier du scrutin, apporte la boîte de scrutin et un bulletin de vote pour l'électeur à l'extérieur du bureau de scrutin;
- c) prend les mesures nécessaires pour assurer le secret du vote.

Reprise des activités

(3) Après le dépôt du bulletin de vote dans la boîte de scrutin, le scrutateur rapporte la boîte au bureau de scrutin et ordonne la reprise des activités du bureau de scrutin.

Maintien de l'ordre au lieu du scrutin

Maintien de l'ordre

89. (1) Le directeur du scrutin, pendant le référendum, et le scrutateur, pendant les heures où le scrutin se déroule, prennent les moyens raisonnables pour assurer le maintien de l'ordre.

Aide

(2) Le scrutateur peut demander l'aide de juges de paix, d'agents de la paix ou d'autres personnes pour maintenir l'ordre au lieu du scrutin.

Agents de la paix

(3) Le scrutateur peut prendre d'avance des arrangements pour que des agents de la paix soient prêts à maintenir l'ordre en tout temps le jour du scrutin.

Dénonciation

90. (1) Lorsqu'une personne dans un lieu de scrutin allègue qu'une autre personne s'est rendue coupable d'usurpation d'identité ou a voté sans en avoir le droit, ou tente d'usurper l'identité de quelqu'un d'autre ou de voter alors qu'elle n'en a pas le droit, le scrutateur reçoit la dénonciation de cette personne après lui avoir fait prêter serment ou fait faire une affirmation solennelle selon la formule approuvée.

Pouvoir de détention

(2) Pendant qu'il reçoit la dénonciation aux termes du paragraphe (1), le scrutateur peut détenir ou ordonner que soit détenue la personne qui fait l'objet de l'allégation visée au paragraphe (1) et qui n'a pas encore quitté le lieu du scrutin.

Mandat d'arrêt

(3) Dès qu'il reçoit la dénonciation sous serment ou par voie d'affirmation solennelle aux termes du paragraphe (1), le scrutateur peut délivrer un mandat, rédigé selon la formule approuvée, visant l'arrestation de la personne contre laquelle une dénonciation est déposée.

Éviction

(4) Le scrutateur qui agit comme agent de la paix peut :

- a) évincer du lieu de scrutin la personne soupçonnée d'avoir commis une infraction prévue par la présente loi;
- b) retirer ou faire retirer toute chose qui, à son avis, a été utilisée lors de la perpétration de l'infraction.

Contrôle du lieu du scrutin

91. (1) Le scrutateur qui agit comme agent de la paix peut :

- a) restreindre le nombre de personnes reçues en tout temps au lieu où se déroule le scrutin, ou exercer un contrôle sur ce nombre;
- b) évincer une personne du lieu du scrutin ou de son voisinage immédiat, s'il a des motifs raisonnables de croire que cette personne, selon le cas :
 - (i) n'a pas la permission de s'y trouver,
 - (ii) y cause du dérangement,
 - (iii) nuit au déroulement du scrutin,
 - (iv) semble contrevenir à une disposition de la présente loi ou des règlements;
- c) exiger que la personne visée à l'alinéa b) fournisse une preuve d'identité;
- d) retirer ou faire retirer du lieu où se déroule le scrutin ou de son voisinage immédiat toute chose qui, selon lui, est utilisée ou l'a été lors de la perpétration d'une infraction.

Respect de l'ordonnance

(2) La personne évincée en vertu du paragraphe (1) quitte sans délai le lieu où se déroule le scrutin et son voisinage immédiat, et ne peut y retourner tant que les opérations référendaires sont en cours, sauf autorisation du scrutateur.

Vote au bureau du directeur du scrutin

Droit de voter au bureau du directeur du scrutin

92. (1) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale peut voter au bureau du directeur du scrutin en conformité avec le présent article.

Application des autres dispositions

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les dispositions de la présente loi relatives au scrutin et au vote le jour du scrutin s'appliquent, avec les adaptations nécessaires ou suivant les directives du directeur général des élections, au vote au bureau du directeur du scrutin.

Nom qui ne figure pas sur la liste électorale

(3) Même si son nom ne figure pas sur la liste électorale, un électeur peut voter au bureau du directeur du scrutin en s'inscrivant en conformité avec l'article 54.

Quand voter au bureau du directeur du scrutin

(4) Une personne peut voter au bureau du directeur du scrutin seulement pendant les heures d'ouverture du bureau, du 14^e jour précédant le jour du scrutin au 4^e jour précédant celui-ci.

Enregistrement des votes

(5) Conformément aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin :

- a) tient un registre des électeurs qui ont voté à son bureau et indique aux scrutateurs le nom des électeurs ayant ainsi voté;
- b) met en sûreté la boîte de scrutin et les bulletins de vote durant la période de vote à son bureau, jusqu'au moment du dépouillement des votes le jour du scrutin;
- c) dénombre les votes dans son bureau après la fermeture des bureaux de scrutin le jour du scrutin;
- d) met en sûreté les bulletins de vote et le matériel se rapportant au vote, après le dépouillement des votes.

Procédure dans les situations d'urgence

Vote au moyen d'un appareil de télécommunication

93. (1) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, l'électeur qui a le droit de voter peut le faire au moyen d'un appareil de télécommunication, notamment par radio, téléphone ou dispositif de téléphonie par Internet, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est en mesure de communiquer avec le bureau du directeur du scrutin au moyen d'un appareil de télécommunication;
- b) il demande au directeur du scrutin de lui permettre de voter de cette façon;

- c) il démontre :
 - (i) être incapable de voter d'une autre façon, se trouvant dans un endroit éloigné,
 - (ii) qu'il n'avait pas d'autre moyen de voter avant de se rendre dans cet endroit éloigné.

Procédure

(2) La procédure applicable au vote au moyen d'un appareil de télécommunication est la suivante :

- a) le directeur du scrutin ou le scrutateur désigné à cette fin reçoit le vote de l'électeur au moyen de l'appareil en présence d'un autre membre du personnel référendaire;
- b) l'identité de l'électeur doit être bien établie à la satisfaction du directeur du scrutin ou du scrutateur ;
- c) étant donné que la communication pourrait être ouverte, un degré de secret raisonnable doit être maintenu en ce qui a trait à l'option choisie par l'électeur;
- d) au nom de l'électeur, le directeur du scrutin ou le scrutateur qui reçoit le vote de l'électeur marque le choix de l'électeur sur un bulletin de vote spécial et place le bulletin dans l'enveloppe de vote secret, puis dans l'enveloppe de certification et enfin dans l'enveloppe de retour, de la manière réglementaire.

Bulletin de vote spécial

(3) Le vote exprimé conformément au présent article est valide et réputé un vote exprimé au moyen d'un bulletin de vote spécial.

Bureau de scrutin mobile

Demande en vue de voter à un bureau de scrutin mobile

94. (1) Le directeur du scrutin publie un avis portant que les électeurs qui sont confinés dans un lieu et qui ne peuvent se présenter à son bureau ni au bureau de scrutin peuvent l'appeler afin de demander de recevoir la visite d'un bureau de scrutin mobile.

Bureau de scrutin mobile

(2) Si le directeur général des élections considère que le besoin est suffisant, un bureau de scrutin mobile doit circuler dans la région référendaire le jour du scrutin par anticipation.

Itinéraire

(3) Le directeur du scrutin détermine l'horaire qui convient pour tout bureau de scrutin mobile et détermine les lieux de visite, ainsi que les heures pendant lesquelles les électeurs pourront y voter.

Suspension du vote au bureau du directeur du scrutin

(4) Le jour du scrutin par anticipation, le directeur du scrutin peut suspendre le vote dans son bureau et utiliser celui-ci en tant que bureau de scrutin mobile.

Application de la présente loi

95. (1) À moins de directives contraires du directeur général des élections, les dispositions de la présente loi relatives au déroulement du scrutin à un bureau de scrutin s'appliquent au bureau de scrutin mobile, avec les adaptations nécessaires.

Clôture du scrutin

(2) À la clôture du scrutin mobile, le scrutateur conserve sous sa garde la boîte de scrutin scellée et envoie le cahier du scrutin au directeur du scrutin.

Inscription des électeurs

(3) Dès qu'il reçoit le cahier du scrutin du bureau de scrutin mobile, le directeur du scrutin inscrit le nom de tous les électeurs ayant voté au bureau de scrutin mobile pour s'assurer que ces électeurs ne votent pas de nouveau.

Vote par procuration

Vote par procuration

96. (1) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, l'électeur dont le nom figure sur la liste électorale peut voter par procuration si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il lui sera impossible de voter le jour du scrutin en raison d'un imprévu qui l'obligera à s'absenter de la région référendaire;
- b) il n'a pas la possibilité de voter autrement que par procuration.

Demande de certificat de procuration

(2) Pour voter par procuration, l'électeur doit demander au directeur du scrutin un certificat de procuration autorisant un autre électeur dont le nom figure sur la liste électorale de la région référendaire à voter en son nom.

Distribution interdite

(3) Seul le directeur du scrutin peut distribuer des formules de demande de vote par procuration ou des certificats de procuration non remplis.

Distribution électronique

(4) Malgré le paragraphe (3), le directeur général des élections peut autoriser la distribution électronique de formules de demandes de vote par procuration.

Formules

(5) Les demandes visant à voter par procuration et les certificats de procuration doivent être établis selon la formule approuvée, chaque certificat de procuration devant en outre porter un numéro distinct.

Certificat de procuration

(6) Lorsqu'il reçoit un certificat de procuration, l'électeur doit le remplir et le faire signer par son mandataire, qui atteste le fait qu'il consent à agir à ce titre.

Disponibilité des formules de demande

97. (1) Le directeur du scrutin ne doit pas offrir de formule de demande de certificat de procuration avant le 5^e jour précédant le jour du scrutin.

Date et heure limites de présentation de la demande

(2) La demande de certificat de procuration doit être envoyée de manière à être reçue par le directeur du scrutin au plus tard à 15 h le jour du scrutin.

Limite

98. (1) Un électeur mandataire ne peut voter à ce titre qu'une seule fois lors d'un référendum.

Vote de son propre chef

(2) L'électeur mandataire a aussi le droit de voter de son propre chef au référendum.

Présentation du certificat de procuration

99. (1) Le jour du scrutin, l'électeur autorisé à agir comme mandataire présente le certificat de procuration au scrutateur du bureau de scrutin où l'électeur qui l'a nommé est habilité à voter.

Vote par procuration

(2) Après avoir présenté le certificat de procuration, le mandataire peut voter au référendum au nom de l'électeur qui l'a mandaté :

- a) s'il atteste par déclaration solennelle devant le scrutateur :
 - (i) qu'il n'a pas déjà voté au référendum en qualité de mandataire,
 - (ii) qu'autant qu'il sache, son mandant est absent de la région référendaire;
- b) lorsque cela est exigé de lui, s'il prête serment ou fait une affirmation solennelle aux termes de l'article 83.

Greffier du scrutin

(3) En plus des autres renseignements devant être consignés dans le cahier du scrutin, le greffier du scrutin y indique, en regard du nom de l'électeur, que celui-ci a voté par procuration, et inscrit le nom du mandataire. Il joint le certificat de procuration au cahier du scrutin.

PARTIE VI

RÉSULTATS DU RÉFÉRENDUM

Vérification des bulletins de vote spéciaux

Nomination des membres du personnel référendaire

100. Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, le directeur général des élections peut nommer un scrutateur et un greffier du scrutin pour vérifier et dénombrer les bulletins de vote spéciaux délivrés aux électeurs puis retournés à son bureau.

Conservation des enveloppes scellées

101. (1) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, à la réception d'un bulletin de vote spécial à leur bureau respectif, le directeur du scrutin et le directeur général des élections peuvent ouvrir les enveloppes de retour, mais s'assurent que les autres enveloppes demeurent sous scellés jusqu'à ce que l'identité de l'électeur soit vérifiée.

Enveloppes reçues après la date et l'heure limites

(2) Le directeur du scrutin et le directeur général des élections :

- a) conservent séparément et sous scellés toutes les enveloppes de retour qu'ils reçoivent à leur bureau respectif après la date et l'heure limites prévues au paragraphe 75(3);
- b) apposent leurs initiales sur ces enveloppes et y inscrivent la date et l'heure de leur réception.

Vérification des bulletins de vote spéciaux

(3) Le directeur du scrutin et le directeur général des élections vérifient les bulletins de vote spéciaux reçus à leur bureau respectif en ouvrant les enveloppes de retour, conformément aux règles établies par le directeur général des élections, et s'assurent que l'électeur dont la signature et les renseignements sur l'identité figurent sur l'enveloppe de certification a le droit de voter au référendum.

Rejet de bulletins de vote

102. (1) Lorsqu'ils vérifient les bulletins de vote spéciaux lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, le directeur du scrutin et le directeur général des élections rejettent tout bulletin de vote spécial si, selon le cas :

- a) les renseignements sur l'identité de l'électeur ne correspondent pas à ceux qui figurent dans la demande de celui-ci;
- b) plusieurs bulletins de vote spéciaux ont été envoyés à l'électeur;
- c) l'enveloppe de retour est parvenue au bureau du directeur général des élections ou du directeur du scrutin après la date et l'heure limites prévues au paragraphe 75(3).

Motifs

(2) Sans en briser le sceau, le directeur du scrutin et le directeur général des élections mettent de côté toute enveloppe de certification qui ne peut être comptée parce qu'elle n'est pas jugée recevable et inscrivent les motifs du rejet du bulletin de vote spécial sur l'enveloppe de certification. Ils apposent ensuite leurs initiales sur l'enveloppe.

Ouverture des enveloppes de certification

(3) Le directeur du scrutin ouvre les enveloppes de certification et place les enveloppes de vote secret dans la boîte de scrutin utilisée pour les bulletins de vote des électeurs qui votent à son bureau.

Dépôt dans la boîte de scrutin

(4) Le directeur général des élections ouvre les enveloppes de certification et place les enveloppes de vote secret dans la boîte de scrutin prévue pour la région référendaire.

Bulletins de vote spéciaux au bureau du directeur général des élections

103. (1) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, le directeur général des élections :

- a) tient un registre des électeurs à qui il a envoyé un bulletin de vote spécial et indique leur nom aux directeurs de scrutin;
- b) met en sûreté les bulletins de vote spéciaux et la boîte de scrutin utilisée pour ceux-ci durant la période de vote au moyen des bulletins de vote spéciaux, jusqu'au moment du dépouillement des votes.

Bulletins de vote spéciaux au bureau du directeur du scrutin

(2) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, et conformément aux directives du directeur général des élections, le directeur du scrutin :

- a) tient un registre des électeurs à qui il a envoyé un bulletin de vote spécial;
- b) indique aux scrutateurs le nom des électeurs à qui il a envoyé un bulletin de vote spécial;
- c) met en sûreté les bulletins de vote spéciaux et la boîte de scrutin utilisée pour ceux-ci durant la période de vote au moyen des bulletins de vote spéciaux, jusqu'au moment du dépouillement des votes.

Dépouillement des votes

Moment du dépouillement

104. (1) Le jour du scrutin, dès la clôture du scrutin, le dépouillement des votes a lieu dans chaque bureau de scrutin qui était ouvert soit pendant la journée, soit pendant la période prévue pour le scrutin par anticipation.

Personnes pouvant être présentes au dépouillement du scrutin

(2) Seules les personnes suivantes peuvent être présentes dans la salle où le dépouillement du scrutin doit avoir lieu :

- a) les membres du personnel référendaire et l'avocat d'Élections Nunavut;
- b) tout observateur muni de l'autorisation écrite du directeur général des élections;
- c) un représentant de tout groupe enregistré dans le cadre du référendum;
- d) les agents de la paix visés au paragraphe 89(2);
- e) deux électeurs choisis aux termes du paragraphe (3).

Modalités du dépouillement

(3) En présence des représentants des groupes enregistrés dans le cadre du référendum ou, si aucun représentant n'est sur les lieux, en présence d'au moins deux électeurs choisis par le scrutateur, celui-ci procède au dépouillement du scrutin en conformité avec les règlements.

Dépouillement du scrutin par anticipation

(4) En ce qui concerne le dépouillement des bulletins de vote spéciaux et des bulletins donnés à tout moment autre que le jour du scrutin, le scrutateur vide le contenu de la boîte de scrutin sur une table, ouvre les enveloppes de vote secret et procède de la même manière que dans le cas du dépouillement des bulletins de vote donnés à un bureau de scrutin.

Bulletins rejetés

(5) Lorsqu'il dépouille les bulletins de vote, le scrutateur rejette le bulletin de vote qui, selon le cas :

- a) n'a pas été fourni par le directeur général des élections;
- b) ne porte pas de marque en faveur d'une option soumise au référendum;
- c) porte une marque en faveur de plus d'options que celles soumises au référendum, ou en faveur d'options incompatibles;
- d) ne porte pas de marque conforme au paragraphe 85(2);
- e) porte une marque qui permettrait de reconnaître l'électeur.

Problèmes mineurs

(6) Un bulletin de vote ne peut être rejeté aux termes du paragraphe (5) du seul fait que le scrutateur, selon le cas :

- a) y a apposé un mot, un numéro ou une marque;
- b) n'a pas enlevé le talon lorsque l'électeur a voté;
- c) n'y a pas apposé ses initiales.

Examen des bulletins

(7) Le scrutateur donne aux personnes présentes toute liberté d'examiner, mais non de toucher, chaque bulletin de vote.

Lignes directrices

(8) Pour l'application de la présente loi, le directeur général des élections peut donner des lignes directrices concernant le rejet des bulletins de vote et sur les marques qui sont acceptables ou qui permettraient de reconnaître l'électeur sur un bulletin de vote.

Effet de l'absence d'initiales

105. (1) Lorsque, au cours du dépouillement du scrutin, le scrutateur constate qu'il n'a pas apposé ses initiales au verso d'un bulletin de vote, il ne doit apposer ses initiales sur celui-ci et le compter en présence du greffier du scrutin et des représentants des groupes enregistrés, comme s'il y avait apposé ses initiales au départ, que s'il est convaincu à la fois :

- a) qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote;
- b) que cette omission était réelle;
- c) qu'il lui est rendu compte de tous les bulletins de vote que le directeur du scrutin lui a fournis.

Responsabilité du scrutateur

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de libérer le scrutateur d'une pénalité qu'il a pu encourir pour avoir omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à un électeur.

Oppositions

106. (1) Lorsqu'une personne présente lors du dépouillement du scrutin s'oppose à la validité d'un bulletin de vote, le scrutateur consigne l'opposition conformément au paragraphe (3), et rend une décision sur toute question soulevée par l'opposition.

Décision définitive

(2) La décision que le scrutateur rend en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'une opposition est définitive. Elle peut être infirmée uniquement par un dépouillement judiciaire ou par suite du dépôt d'une requête en vue d'annuler un référendum.

Consignation des oppositions

(3) Le scrutateur :

- a) consigne chaque opposition au cahier du scrutin, ses motifs, le nom de son auteur et un numéro d'identification;
- b) inscrit le numéro d'identification de l'opposition au verso du bulletin;
- c) appose ses initiales sur le bulletin.

Relevé du scrutin

107. (1) Le scrutateur établit un relevé du scrutin dans lequel sont indiqués :

- a) le nombre total de bulletins de vote valides;
- b) le nombre de votes recueillis en faveur de chaque option;
- c) le nombre de bulletins de vote rejetés;
- d) les autres renseignements que peut exiger le directeur général des élections.

Distribution de copies du relevé du scrutin

(2) Le scrutateur établit des copies du relevé du scrutin, suivant la formule approuvée, et :

- a) annexe une copie au cahier du scrutin;
- b) conserve une copie;
- c) télécopie et livre une copie au directeur du scrutin et au directeur général des élections;
- d) remet une copie à tout groupe enregistré dans le cadre du référendum.

Enveloppes séparées pour les votes en faveur de chaque option

108. (1) Après avoir rempli le relevé du scrutin, le scrutateur insère les bulletins de vote dans des enveloppes fournies par le directeur général des élections, de la manière suivante :

- a) il insère les bulletins de vote valides marqués en faveur de chaque option dans des enveloppes séparées;
- b) il insère les bulletins de vote rejetés dans une autre enveloppe;
- c) il insère les bulletins de vote inutilisés dans une autre enveloppe.

Sceaux

(2) Le scrutateur scelle chaque enveloppe et en indique le contenu sur chacune d'elles.

Signature des sceaux

(3) Le scrutateur et le greffier du scrutin signent tous deux les sceaux apposés sur les enveloppes contenant les bulletins de vote. Toute autre personne présente peut également les signer.

Documents à insérer dans une grande enveloppe

(4) Le scrutateur insère dans une grande enveloppe fournie par le directeur général des élections :

- a) les enveloppes séparées contenant les différentes catégories de bulletins de vote;
- b) l'enveloppe contenant la liste électorale, ainsi que les autres documents ayant servi au scrutin;
- c) le cahier du scrutin;
- d) le relevé du scrutin;
- e) le registre des bulletins de vote.

Fermeture et remise des boîtes de scrutin

(5) Le scrutateur scelle la boîte de scrutin conformément aux directives du directeur général des élections et l'envoie immédiatement à ce dernier ou au directeur du scrutin.

Avis des résultats

(6) Le scrutateur informe sans délai le directeur du scrutin des résultats du référendum.

Dépouillement des bulletins de vote spéciaux au bureau du directeur général des élections

Dépouillement des bulletins de vote spéciaux

109. (1) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, dès la clôture du scrutin le jour du scrutin, le scrutateur nommé par le directeur général des élections pour s'occuper des bulletins de vote spéciaux ouvre les boîtes de scrutin utilisées pour ces bulletins et les enveloppes de vote secret, puis procède au dépouillement du scrutin.

Rejet de bulletins de vote

(2) Lorsqu'il procède au dépouillement du scrutin, le scrutateur nommé par le directeur général des élections rejette tout bulletin de vote spécial qui, selon le cas :

- a) n'a pas été fourni par le directeur général des élections;
- b) ne porte pas de marque en faveur d'une option;
- c) ne porte pas de marque conforme au paragraphe 85(2);
- d) porte une marque en faveur de plusieurs options, ou en faveur d'options incompatibles;
- e) porte une marque qui permet de reconnaître l'électeur.

Relevé du scrutin

110. (1) Le scrutateur nommé par le directeur général des élections établit un relevé du scrutin à l'égard des bulletins de vote spéciaux donnés au bureau du directeur général des élections.

Communication des résultats au directeur du scrutin

(2) Le scrutateur nommé par le directeur général des élections informe le directeur du scrutin de la région référendaire du nombre de votes recueillis en faveur de chaque option et du nombre de bulletins de vote spéciaux rejetés au cours du dépouillement.

Résultats secrets

111. (1) Il est interdit aux personnes assistant au dépouillement des bulletins de vote spéciaux de divulguer quelque renseignement susceptible d'informer une personne qui n'y assistait pas des résultats avant que le directeur général des élections en ait informé le directeur du scrutin.

Mise en commun des résultats

(2) Avant de publier les résultats des bulletins de vote spéciaux, le directeur général des élections peut mettre en commun les résultats des bulletins de vote spéciaux et les résultats des autres votes afin de protéger le secret de ces bulletins de vote.

Vérification des votes par le directeur du scrutin

Vérification

112. Dès la fermeture des bureaux de scrutin, le directeur du scrutin vérifie le nombre de votes recueillis pour chaque option d'après les différents relevés du scrutin pour la région référendaire.

Rapport sur le scrutin référendaire

113. (1) Le directeur du scrutin établit, selon la formule approuvée, un rapport sur le scrutin référendaire dans lequel il atteste le nombre total de votes recueillis pour chaque option selon les relevés du scrutin vérifiés.

Délai pour produire le rapport

(2) Le rapport sur le scrutin référendaire doit être établi dès que la vérification de tous les votes est terminée, sauf autorisation contraire accordée par le directeur général des élections en raison de circonstances exceptionnelles.

Envoi du rapport

(3) Le directeur du scrutin envoie sans délai une copie du rapport sur le scrutin référendaire au directeur général des élections et aux groupes enregistrés dans le cadre du référendum.

Référendum tenu dans tout le Nunavut

(4) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, le directeur général des élections délivre un rapport sur le scrutin référendaire pour l'ensemble du Nunavut, fondé sur les rapports sur le scrutin reçus des directeurs de scrutin.

Ajournement de l'addition des votes

114. (1) Le directeur du scrutin peut ajourner l'addition officielle des votes lorsque le relevé du scrutin pour un bureau de scrutin quelconque n'a pas été reçu ou que le nombre de votes qui y ont été donnés ne peut être constaté.

Limite

(2) Les ajournements ne peuvent dépasser deux semaines en tout.

Relevé du scrutin manquant

(3) Le directeur du scrutin qui ne peut se procurer ni un relevé du scrutin ni des copies exactes de ce relevé constate, d'après la preuve qu'il peut obtenir, le nombre total des votes donnés en faveur de chaque option aux divers bureaux de scrutin. À cette fin :

- a) il peut citer tout scrutateur ou greffier du scrutin, ou toute autre personne, à comparaître devant lui aux date et heure qu'il fixe, et leur ordonner d'apporter avec eux les papiers et documents nécessaires;
- b) il donne au public avis des date et heure où doit avoir lieu cette opération;
- c) il peut interroger sous serment le scrutateur, le greffier du scrutin

ou toute autre personne au sujet de l'affaire en question.

Rapport

(4) Lorsqu'une boîte de scrutin ou un relevé du scrutin a été perdu ou n'a pas été produit, le directeur du scrutin délivre le rapport sur le scrutin référendaire et informe le directeur général des élections :

- a) des raisons qui expliquent l'absence de tout relevé du scrutin;
- b) des moyens qu'il a pris pour constater le nombre de votes donnés en faveur de chaque option.

Dépouillement judiciaire

Requête en dépouillement judiciaire présentée par le directeur du scrutin

115. (1) Lorsque la différence entre le nombre de votes en faveur de l'option ayant reçu le plus grand nombre de votes et toute autre option est nulle ou inférieure à 2 % du nombre total de votes exprimés au référendum, le directeur du scrutin doit sans délai présenter à la Cour une requête en dépouillement judiciaire.

Référendum tenu dans tout le Nunavut

(2) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, le directeur général des élections exerce les fonctions du directeur du scrutin aux termes du présent article.

Avis

(3) Le directeur du scrutin donne au public avis du nouveau dépouillement.

Bulletins de vote valides

(4) Il est entendu que, pour l'application du paragraphe (1), seuls les bulletins de vote valides sont dépouillés.

Requête en dépouillement judiciaire présentée par un électeur

116. (1) Avant la fin du 8^e jour suivant la proclamation par le directeur du scrutin des résultats du scrutin, le directeur général des élections ou tout électeur de la région référendaire peut présenter à la Cour une requête en dépouillement judiciaire.

Motifs de la requête

(2) La requête en dépouillement judiciaire présentée aux termes du présent article peut uniquement être fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) un membre du personnel référendaire a mal compté les bulletins de vote ou a rejeté à tort des bulletins de vote;
- b) un scrutateur a fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote recueillis en faveur d'une option;
- c) le directeur du scrutin a mal additionné les votes.

Faits à l'appui

117. (1) La requête en dépouillement judiciaire présentée aux termes de l'article 115 ou 116 doit être conforme aux *Règles de la Cour de justice du Nunavut* et aux autres règles de pratique et de procédure de la Cour qui s'appliquent à une requête introductive, et doit :

- a) indiquer les faits sur lesquels elle est fondée;
- b) être appuyée d'un affidavit ou d'une déclaration solennelle attestant la véracité de ces faits.

Cautionnement pour frais

(2) Au moment du dépôt de la requête, le requérant demandant un dépouillement judiciaire aux termes de l'article 115, à l'exception du directeur général des élections, dépose auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut la somme de 250 \$ en garantie des frais de l'intimé visé par la requête.

Date et heure du nouveau dépouillement

118. (1) La Cour fixe les date, heure et lieu du nouveau dépouillement qui doit commencer dans les 10 jours qui suivent la réception de la requête par la Cour, ou dès que possible par la suite.

Nomination d'un autre juge

(2) Le juge qui reçoit la requête peut nommer un autre juge pour instruire celle-ci.

Avis et signification

119. (1) Le juge fixe les date, heure et lieu où il doit procéder au dépouillement des votes et en donne avis par écrit au requérant, au directeur général des élections s'il n'est pas le requérant, à l'instance référendaire et aux groupes enregistrés dans le cadre du référendum. Il peut, au moment où la requête est présentée ou par la suite, décider et faire savoir de quelle manière les avis seront signifiés.

Comparution du directeur du scrutin

(2) Le directeur du scrutin comparaît aux date, heure et lieu fixés en application du paragraphe (1) et y apporte les boîtes de scrutin contenant les bulletins utilisés et comptés ainsi que les bulletins inutilisés, rejetés et gâtés, ou les originaux des relevés du scrutin signés par les scrutateurs, selon le cas, qui sont pertinents aux fins du dépouillement qui doit avoir lieu.

Directeur général des élections

(3) Le directeur général des élections exerce les fonctions du directeur du scrutin aux termes du paragraphe (2) lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut ou si le directeur général des élections est le requérant.

Présence des représentants des groupes enregistrés

(4) Le représentant autorisé et l'avocat de l'instance référendaire et ceux de tout groupe enregistré dans le cadre du référendum peuvent être présents au dépouillement et

formuler toute opposition qui est permise suivant la procédure applicable au dépouillement initial du scrutin.

Présence d'Élections Nunavut

(5) Le directeur général des élections et son avocat peuvent être présents au dépouillement et offrir de l'aide à la Cour sur le plan administratif.

Présence des électeurs

(6) Trois électeurs qui demandent à la Cour d'être présents lors du dépouillement pour le compte de l'option non représentée au référendum ont le droit de ce faire et de formuler toute opposition qui est permise suivant la procédure applicable au dépouillement initial du scrutin.

Procédure applicable au dépouillement

120. (1) Le juge qui procède au dépouillement examine les bulletins de vote et vérifie l'exactitude des relevés du scrutin.

Rejet de la requête

(2) Le juge peut, avant d'instruire la requête ou au cours de l'instruction, rejeter la requête si elle lui semble frivole, vexatoire ou non fondée.

Renseignements supplémentaires

(3) Le juge peut ordonner la production de renseignements ou de documents supplémentaires.

Prorogation de délai

(4) Le juge peut proroger les délais prévus pour les dépouillements.

Procédure sans interruption

121. (1) Dans la mesure du possible, le juge poursuit le dépouillement sans interruption et ne permet aux personnes présentes de prendre des pauses pour se rafraîchir que si cela est nécessaire.

Documents scellés durant l'interruption

(2) Durant les pauses au cours du dépouillement, les bulletins de vote et les autres documents sont gardés dans des paquets portant le sceau de la Cour et celui des personnes qui sont autorisées à assister au dépouillement et qui désirent y apposer un sceau.

Surveillance des scellés

(3) Au cours du dépouillement, le juge surveille personnellement l'emballage des bulletins de vote et des autres documents et l'apposition des sceaux. Il prend toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité de ces bulletins et documents.

Personnel de soutien

(4) Sous réserve de l'agrément du directeur général des élections, le juge peut retenir les services du personnel de soutien dont il a besoin pour remplir convenablement ses fonctions au cours du dépouillement.

Procédure à suivre après le dépouillement

122. (1) Une fois le dépouillement terminé, le juge :

- a) scelle tous les bulletins de vote dans des paquets distincts;
- b) additionne le nombre de votes obtenus pour chaque option d'après les résultats du dépouillement;
- c) certifie, selon la formule approuvée, les résultats du dépouillement.

Copies

(2) Le juge envoie sans délai une copie des résultats attestés du dépouillement :

- a) au directeur général des élections;
- b) à l'instance référendaire;
- c) aux groupes enregistrés dans le cadre du référendum.

Pouvoirs du juge

(3) Lorsqu'il est saisi d'une requête en dépouillement, le juge peut :

- a) rejeter la requête;
- b) mettre fin à l'instruction de celle-ci, si le requérant en fait la demande par écrit;
- c) trancher toute autre question se rapportant à la requête.

Option qui obtient le plus grand nombre de votes

123. (1) Lorsque le juge confirme qu'une option soumise au référendum a obtenu le plus grand nombre de votes, le directeur du scrutin, ou le directeur général des élections dans le cas d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, proclame dans le rapport du bref que cette option est le résultat du scrutin.

Nouveau référendum

(2) Si le juge confirme que plusieurs options ont obtenu un nombre égal de votes, le directeur général des élections délivre un nouveau bref dans les meilleurs délais, sauf si l'instance référendaire donne à ce dernier des directives écrites lui enjoignant d'annuler le référendum.

Directives applicables

(3) Le référendum qui a lieu par suite d'un nouveau dépouillement est régi par les directives applicables au référendum initial tenu dans la région référendaire.

Frais

124. (1) Si le nouveau dépouillement effectué aux termes de l'article 116 ne change pas les résultats du référendum, le juge peut :

- a) ordonner au requérant de payer les frais de l'intimé;
- b) préciser le montant de ces frais en suivant le plus possible le tarif des frais accordés dans les instances devant la Cour.

Paiement des frais

(2) Le cautionnement pour frais est, dans la mesure où cela est nécessaire, remis à l'intimé. Si cette somme est insuffisante, l'intimé peut tenter une poursuite en vue de recouvrer le solde impayé.

Appel du nouveau dépouillement

125. (1) Si le juge omet, néglige ou refuse de se conformer à la présente loi relativement à un nouveau dépouillement, toute partie lésée peut, dans les 8 jours suivant ce dépouillement, présenter une requête à la Cour d'appel.

Audition de l'appel

(2) La Cour d'appel instruit l'appel interjeté à l'encontre d'une décision dans les 14 jours suivant celui où elle est saisie de la requête en appel. Elle rend sa décision le plus tôt possible.

Frais

(3) Les recours en vue du recouvrement des frais accordés en vertu de la présente loi sont les mêmes que ceux qui existent en vue du recouvrement des frais accordés dans les causes ordinaires portées devant la Cour d'appel.

Rapport du bref

Proclamation des résultats

126. (1) Dans le rapport du bref qui figure au dos de celui-ci, le directeur du scrutin proclame les résultats du référendum.

Délai de production du rapport

(2) Le directeur du scrutin doit produire le rapport du bref au plus tard :

- a) soit sept jours après avoir attesté les résultats du vote dans le rapport sur le scrutin;
- b) soit le jour où il reçoit le certificat du nouveau dépouillement.

Envoi du rapport

(3) Dès qu'il en a terminé la production, le directeur du scrutin envoie le rapport du bref au directeur général des élections.

Envoi prématuré du rapport

(4) Le directeur général des élections peut renvoyer au directeur du scrutin le rapport du bref qui lui a été remis prématurément ou qui contient des erreurs. En pareil cas, le directeur du scrutin corrige avec diligence tout défaut conformément aux directives du directeur général des élections.

Référendum tenu dans tout le Nunavut

(5) Lors d'un référendum tenu dans tout le Nunavut, le directeur général des élections exerce les fonctions du directeur du scrutin aux termes du présent article, et les paragraphes (3) et (4) ne s'appliquent pas.

Publication des résultats

(6) Lorsqu'il reçoit en bonne et due forme le rapport du bref établi par le directeur du scrutin, le directeur général des élections publie les résultats du référendum dans la *Gazette du Nunavut*.

Délai nécessaire au nouveau dépouillement

(7) Le directeur du scrutin qui reçoit avis qu'un nouveau dépouillement doit avoir lieu diffère le rapport du bref jusqu'à ce qu'il ait reçu du juge les résultats attestés du nouveau dépouillement.

Envoi du rapport par le directeur général des élections

127. Le directeur général des élections envoie sans délai une copie du rapport du bref à l'instance référendaire qui a déclenché le référendum.

Annulation d'un référendum

Présentation d'une requête

128. (1) Peuvent, par voie d'avis introductif d'instance, présenter à la Cour une requête en vue d'annuler un référendum :

- a) le directeur général des élections, s'il estime que cela est dans l'intérêt public;
- b) l'instance référendaire;
- c) un groupe enregistré dans le cadre du référendum;
- d) un électeur.

Objet

(2) La requête en vue d'annuler un référendum ne peut être présentée que pour les motifs suivants :

- a) soit qu'une personne ou un groupe enregistré dans le cadre du référendum n'a pas observé les dispositions de la présente loi et que cette inobservation a influé sur les résultats du référendum;
- b) soit qu'un acte ou une omission d'un membre du personnel référendaire a influé sur les résultats du référendum.

Délai de présentation de la requête

(3) La requête doit être déposée auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut au plus tard 30 jours après la publication, dans la *Gazette du Nunavut*, des résultats du référendum.

Exception

(4) Le délai prévu au paragraphe (3) ne s'applique pas au directeur général des élections, qui peut déposer une requête en tout temps.

Règles

129. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les *Règles de la Cour de justice du Nunavut* et les autres règles de pratique et de procédure de la Cour s'appliquent à la requête, avec les adaptations nécessaires.

Cautionnement pour frais

(2) Le requérant, à l'exception du directeur général des élections, dépose auprès du greffier de la Cour de justice du Nunavut, au moment du dépôt de la requête, la somme de 500 \$ en garantie des frais de l'intimé visé par la requête.

Signification de la requête

130. Une copie de la requête est signifiée dans les 20 jours suivant le dépôt de celle-ci :

- a) à l'instance référendaire, sauf si elle est le requérant;
- b) au directeur général des élections, sauf s'il est le requérant;
- c) à tout groupe enregistré dans le cadre du référendum;
- d) à toute personne dont l'acte ou l'omission est présumé avoir influé sur les résultats du référendum.

Intervention du directeur général des élections

131. (1) Le directeur général des élections peut demander à un juge l'autorisation d'intervenir dans la requête en vue de faire annuler un référendum.

Avis de requête

(2) Le directeur général des élections signifie à toutes les parties une copie de la requête en autorisation d'intervenir.

Autorisation accordée

(3) Lorsque le juge accorde au directeur général des élections l'autorisation d'intervenir :

- a) il donne des instructions relatives à la comparution et à la procédure en ce qui concerne le directeur général des élections, y compris l'autorisation d'adresser à des témoins des citations à comparaître;
- b) tout acte de procédure relatif à la requête en vue d'annuler un référendum qui est signifié après la date de l'autorisation est signifié au directeur général des élections.

Demande de rejet

132. (1) L'intimé peut, dans les 20 jours suivant la date à laquelle il reçoit signification de la requête en vue d'annuler un référendum, demander à un juge de rejeter la requête pour l'un des motifs suivants :

- a) le requérant n'a pas qualité pour présenter la requête;
- b) la requête n'a pas été déposée ou signifiée dans les délais prévus par la présente loi;
- c) le cautionnement pour frais n'a pas été fourni;
- d) la requête ne fait pas état de faits et de motifs suffisants pour annuler le référendum.

Demande de détails

(2) L'intimé peut demander à un juge de rendre une ordonnance enjoignant au requérant de fournir des détails ou des détails supplémentaires et plus complets sur les faits et les motifs fondant la requête :

- a) soit dans les 20 jours suivant la date à laquelle il reçoit signification de la requête;
- b) soit, s'il a présenté une demande de rejet en vertu du présent article, dans les cinq jours suivant la décision portant sur cette demande.

Ordonnance

(3) Le juge peut, par ordonnance :

- a) exiger que soient fournis les détails qu'il estime nécessaires à un procès équitable;
- b) fixer le délai dans lequel les détails doivent être fournis à l'intimé;
- c) prévoir que le requérant qui omet de fournir les détails ainsi exigés ne pourra, lors de l'audition de la requête, produire des éléments de preuve relativement aux faits et aux motifs au sujet desquels la production de détails a été ordonnée.

Audition de la requête en vue d'annuler un référendum

Audience

133. (1) En tout temps après le dépôt de la requête en vue d'annuler un référendum, le requérant peut demander à la Cour de fixer les date, heure et lieu de l'audience. Si elle est convaincue que la requête est en litige, la Cour fixe les date, heure et lieu de l'instruction.

Demande de rejet

(2) Si, dans les 30 jours suivant le dépôt de la requête, le requérant ne demande pas à la Cour de fixer les date, heure et lieu de l'audience, l'intimé peut demander à un juge de rejeter la requête.

Ordonnance

(3) Lorsqu'il est saisi de la demande visée au paragraphe (2), le juge peut soit

rejeter la requête, soit fixer les date, heure et lieu de l'audience.

Audience publique

(4) La requête en vue d'annuler un référendum est entendue en audience publique.

Décision de la Cour

Référendum déclaré nul

134. (1) Le juge peut déclarer un référendum nul s'il est convaincu qu'un ou plusieurs motifs prévus au paragraphe 128(2) ont été prouvés.

Effet de l'inobservation

(2) S'il appert au juge saisi de l'affaire que l'inobservation en cause n'a pas influé sur les résultats du référendum et que celui-ci a par ailleurs été tenu en conformité avec la présente loi, le référendum ne doit être déclaré nul pour aucun des motifs suivants :

- a) l'inobservation des dispositions de la présente loi relatives aux délais, ou à la tenue ou au dépouillement du scrutin;
- b) l'absence de la qualité d'électeur chez les signataires d'une demande d'enregistrement d'un groupe;
- c) une erreur dans le nom, ou une erreur ou une omission dans l'adresse d'un groupe enregistré, tels qu'ils figurent dans la demande d'enregistrement du groupe;
- d) une lacune dans l'affichage ou la publication d'un avis ou d'un autre document, ou une erreur dans l'emploi des formules prévues par la présente loi.

Envoi du jugement à l'instance référendaire

(3) Le greffier de la Cour de justice du Nunavut transmet le jugement ainsi que les motifs à l'instance référendaire qui a déclenché le référendum.

Suite donnée aux résultats

135. Même si la cause est en instance d'appel, si un juge décide qu'un référendum n'a pas été régulièrement tenu, il ne peut être donné suite aux résultats du référendum avant :

- a) la décision sur l'appel;
- b) la réception du jugement de la Cour d'appel par l'instance référendaire qui a déclenché le référendum.

Appel

Appel

136. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel d'un jugement rendu par la Cour relativement à une requête en vue d'annuler un référendum.

Audition

(2) Le registraire de la Cour d'appel inscrit l'appel pour audition à la prochaine audience. La Cour d'appel entend l'appel dans les meilleurs délais.

Avis

(3) Dans les 10 jours suivant l'inscription de l'appel pour audition, l'appelant donne un avis écrit portant que l'affaire a été inscrite pour audition :

- a) aux parties touchées par l'appel, ou à leurs avocats;
- b) au directeur général des élections;
- c) à l'instance référendaire qui a déclenché le référendum.

Jugement

(4) La Cour d'appel peut rendre tout jugement qu'elle estime approprié.

Frais

137. La Cour d'appel a le pouvoir discrétionnaire d'accorder les frais en appel d'une requête en vue d'annuler un référendum et les frais de toute procédure découlant de la requête.

Gestion du matériel référendaire

Garde des boîtes de scrutin en lieu sûr

138. (1) À la réception de chaque boîte de scrutin, le directeur du scrutin :

- a) prend toutes les précautions voulues pour la garder en lieu sûr et pour empêcher toute personne autre que lui-même ou le scrutateur d'y avoir accès;
- b) examine le sceau spécial qui y a été apposé par le scrutateur;
- c) si le sceau n'est pas en bon état, appose un nouveau sceau approuvé;
- d) indique, dans la colonne appropriée de son cahier du scrutin, l'état du sceau spécial que le scrutateur est tenu d'apposer sur la boîte de scrutin.

Envoi des boîtes de scrutin et du matériel

(2) Après la fermeture des bureaux de scrutin, chaque scrutateur envoie au directeur du scrutin, ou au directeur général des élections si cela est plus pratique, la boîte de scrutin, le matériel référendaire et les documents qui lui ont été confiés.

Destruction ou perte des boîtes de scrutin

(3) Lorsqu'une boîte de scrutin a été détruite, et que cette destruction n'est pas autorisée par la présente loi, ou perdue, ou n'a pas été, pour quelque autre raison, produite dans le délai fixé par la présente loi, le directeur du scrutin établit la cause de la disparition et remet un rapport écrit au directeur général des élections.

Remise du matériel référendaire

(4) Le membre du personnel référendaire qui est remplacé ou relevé de ses fonctions, ou qui refuse ou est incapable d'agir, envoie sans délai à son successeur, ou à une autre personne que désigne le directeur général des élections, les boîtes de scrutin, le matériel référendaire et les documents qu'il a obtenus ou préparés dans l'exercice de ses

fonctions.

Gestion des documents et des boîtes de scrutin

139. (1) Le directeur du scrutin gère puis envoie au directeur général des élections, pour entreposage ou destruction, les boîtes de scrutin et tout le matériel référendaire, selon les directives du directeur général des élections.

Conservation du matériel référendaire

(2) Le directeur général des élections veille à ce que le matériel référendaire, notamment tous les rapports et documents produits ou reçus en rapport avec un référendum, soient conservés conformément aux normes d'archivage reconnues.

Destruction

(3) Sauf s'ils doivent être archivés ou conservés pour un usage ultérieur ou pour une demande ou une procédure visées par la présente loi, les bulletins de vote, les enveloppes de bulletins de vote et le matériel référendaire non signé peuvent être détruits 12 mois après la date de la publication de l'avis des résultats du référendum dans la *Gazette du Nunavut*.

Documents publics

140. (1) Les documents suivants sont publics, et toute personne qui en fait la demande peut les examiner, au bureau du directeur général des élections, pendant les heures de bureau :

- a) tous les relevés du scrutin;
- b) toutes les directives, les attestations ou les certifications données par le directeur général des élections en vertu de la présente loi;
- c) toutes les décisions ou toutes les directives du directeur général des élections sur des sujets soulevés sous le régime de la présente loi.

Demande d'accès aux documents

(2) Toute personne peut demander au directeur général des élections de lui donner accès aux documents qu'il conserve conformément à la présente loi et qui ne sont pas des documents publics aux termes du paragraphe (1).

Accès accordé

(3) Le directeur général des élections permet à la personne qui le demande d'examiner un document visé au paragraphe (2), sauf s'il estime, selon le cas :

- a) que la demande est frivole ou vexatoire;
- b) que le document se trouve sous scellés dans une boîte de scrutin;
- c) que le document a été détruit en application du paragraphe 138(3);
- d) que le document renferme des renseignements qui ne devraient ou ne doivent pas être divulgués pour les mêmes raisons que celles qui s'appliquent, aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, aux documents d'un organisme public.

Copies

(4) Toute personne peut faire des copies des documents visés au paragraphe (1) et a le droit d'obtenir des copies certifiées conformes de ces documents moyennant paiement, pour chaque page, des frais approuvés.

Preuve

(5) Toute copie des documents que le directeur général des élections est censé avoir certifiée conforme est admissible en preuve sans autre preuve à cet égard.

Enlèvement du matériel de campagne

141. Les personnes ou les groupes enregistrés ayant affiché du matériel de campagne veillent à ce que celui-ci ne soit plus exposé à la vue du public dans les 10 jours suivant le jour du scrutin.

PARTIE VII

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES RÉFÉRENDAIRES

Contributions

Interdiction de verser une contribution

142. (1) Il est interdit de verser une contribution à une autre personne dans le but d'appuyer sa campagne référendaire, sauf, à la fois :

- a) dans le cas d'un référendum tenu dans tout le Nunavut;
- b) si la contribution est versée au cours de la période référendaire;
- c) si la contribution est faite dans le but d'appuyer la campagne d'un groupe enregistré dans le cadre du référendum;
- d) si la personne qui reçoit la contribution est l'agent financier d'un groupe enregistré dans le cadre du référendum ou une personne autorisée par écrit à accepter des contributions au nom de cet agent.

Contributions interdites

(2) Les personnes ou entités visées par une interdiction de faire campagne aux termes des paragraphes 25(1) et (4) n'ont pas le droit de verser une contribution à un groupe enregistré.

Interdiction d'accepter une contribution

(3) Il est interdit de solliciter ou de recevoir une contribution aux fins d'une campagne référendaire, sauf, à la fois :

- a) dans le cas d'un référendum tenu dans tout le Nunavut;
- b) si la contribution est versée au cours de la période référendaire;
- c) si la contribution doit être versée à un groupe enregistré;
- d) si la personne qui sollicite ou qui reçoit la contribution est l'agent financier du groupe enregistré ou est autorisée par écrit à accepter des contributions au nom de cet agent.

Contributions de groupe

(4) Sous réserve du paragraphe 47(1) de la *Loi sur la fonction publique*, les associations non constituées en personne morale regroupant des particuliers qui résident au Nunavut peuvent, au même titre que les personnes morales, verser des contributions à un groupe enregistré au cours d'une période référendaire à la condition :

- a) soit d'annexer à chaque contribution la liste des sources individuelles de la contribution et des sommes qui la composent;
- b) soit de permettre au public de consulter cette liste, si le nombre de sources individuelles est supérieur à 25.

Contributions maximales

(5) Il est interdit à un particulier, à une personne morale ou à une association non constituée en personne morale de verser, au cours d'une période référendaire, des contributions qui dépassent au total 2 500 \$.

Valeur d'une contribution en biens ou en services

(6) La valeur d'une contribution en biens ou en services est la valeur marchande de ceux-ci.

Travail bénévole

(7) Une contribution n'inclut pas un service fourni à titre gratuit par une personne en dehors de ses heures de travail, ni les biens produits par ce service. Toutefois, une contribution inclut le service, ou les biens produits par ce service, qui sont fournis par une personne à son compte, si le service est de ceux que, habituellement, celle-ci vend ou pour lesquels elle demande une rémunération.

Cotisations et dons reçus par les associations

(8) Lorsqu'une association est créée dans le but de participer au référendum, notamment d'y faire campagne, les cotisations et les dons qu'elle reçoit de ses membres ou d'autres personnes sont considérés comme des contributions dans le cadre du référendum.

Utilisation de fonds de groupe

143. (1) La société qui devient un groupe enregistré dans le cadre du référendum peut, au cours des périodes préréférendaire et référendaire, utiliser ses propres fonds aux fins de sa campagne.

Consignation

(2) Le montant utilisé en vertu du paragraphe (1) est consigné comme une contribution du groupe enregistré versée à lui-même.

Interdiction quant à l'utilisation d'une contribution

144. Sous réserve de l'article 151, il est interdit d'utiliser une contribution versée à une personne à une fin autre que celle de payer des dépenses référendaires d'un groupe enregistré.

Personnes autorisées à recevoir une contribution

145. (1) Seulement l'agent financier ou la personne qu'il autorise par écrit à agir en son nom peut recevoir une contribution pour le compte d'un groupe enregistré.

Compte bancaire

(2) L'agent financier :

- a) ouvre un compte bancaire dans une banque ou, s'il n'y a pas de banque où il réside, dans une institution approuvée;
- b) y dépose toutes les contributions en argent reçues au nom du groupe enregistré.

Contributions anonymes

146. (1) L'agent financier peut accepter des contributions anonymes ne dépassant pas 100 \$ chacune.

Contribution supérieure à 100 \$

(2) Lorsqu'il reçoit une contribution anonyme supérieure à 100 \$, l'agent financier :

- a) la retourne, si l'identité du donateur peut être établie;
- b) l'envoie en totalité au directeur général des élections pour qu'elle soit versée au Trésor, si l'identité du donateur ne peut être établie.

Registre des contributions

147. (1) Outre ses obligations en matière de tenue de registres prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'agent financier consigne toutes les contributions reçues pendant la période référendaire et en fait rapport. Dans le cas des contributions supérieures à 100 \$, il consigne et communique le nom et l'adresse du donateur.

Contribution en biens ou en services

(2) L'agent financier détermine la valeur marchande d'une contribution en biens et en services et la consigne comme montant de la contribution, y compris la nourriture et les boissons fournies aux électeurs par quelqu'un d'autre que lui au cours d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement relié au référendum.

Contributions interdites

148. L'agent financier ne peut sciemment accepter une contribution d'une personne ou d'une entité non autorisée aux termes de l'article 142.

Fonds recueillis en certaines occasions

149. (1) Si, lors d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement relié au référendum, des dons en espèces sont sollicités et recueillis des personnes présentes :

- a) il est interdit de recevoir anonymement un don supérieur à 100 \$;
- b) les dons anonymes ne constituent pas des contributions aux fins du calcul de la limite de 2 500 \$ prévue au paragraphe 142(5); toutefois, l'agent financier consigne le montant total des sommes recueillies et en fait rapport.

Nom du parrain

(2) L'agent financier consigne et communique le nom de chaque personne parrainant l'assemblée, la soirée dansante, le dîner ou l'autre événement visé au paragraphe (1).

Contribution sous forme de publicité

150. (1) Les frais de publicité engagés par une personne pour faire campagne, à la connaissance et avec le consentement du groupe enregistré, constituent une contribution à ce groupe enregistré. La publicité visée au présent paragraphe est celle qui est faite, selon le cas :

- a) par des annonces sur les ondes d'un radiodiffuseur ou d'un télédiffuseur;
- b) par des annonces dans un journal, un magazine, une autre publication périodique ou un autre document imprimé;
- c) par l'utilisation d'un panneau, d'un écriteau ou d'un autre moyen publicitaire extérieur.

Identité des parrains

(2) Le représentant autorisé d'un groupe enregistré et toute autre personne qui fait la publicité visée au paragraphe (1) sont tenus de fournir leurs nom et adresse au radiodiffuseur, au télédiffuseur ou à l'éditeur de l'annonce.

Dépenses référendaires et électorales

(3) Les frais relatifs aux annonces ou au matériel de campagne qui comprennent des messages concernant tant un référendum qu'une élection sont des dépenses électorales au sens de la *Loi électorale du Nunavut*.

Contributions excédentaires

151. (1) Sous réserve du paragraphe 153(6), l'agent financier verse au Trésor, avant la fin de la période postréférendaire, les contributions qui n'ont pas été dépensées au cours de la campagne de son groupe enregistré.

Envoi d'un chèque au directeur général des élections

(2) Pour l'application du paragraphe (1), l'agent financier envoie au directeur général des élections un chèque libellé à l'ordre du Trésor.

Aucun avantage fiscal

(3) Le groupe enregistré qui fait le versement de contributions excédentaires au Trésor ne peut en retirer aucun avantage sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Nunavut) ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Déficit

(4) Sous réserve des articles 142 et 144, lorsqu'un groupe enregistré a subi un déficit au cours de sa campagne, des personnes peuvent verser des contributions supplémentaires pour combler ce déficit, et l'agent financier peut les recevoir, au cours de la période postréférendaire.

Contributions supplémentaires

(5) Les contributions supplémentaires versées aux termes du paragraphe (4) sont réputées avoir été faites pendant la période référendaire.

Dépenses

Aucun plafond des dépenses

152. (1) Il est entendu qu'il n'y a pas de plafond dans le montant des dépenses référendaires qui peuvent être engagées au cours d'un référendum.

Registre des dépenses préréférendaires

(2) Les groupes enregistrés dans le cadre du référendum tiennent de la façon appropriée un registre de leurs dépenses préréférendaires.

Registre des dépenses référendaires

(3) L'agent financier de tout groupe enregistré dans le cadre du référendum tient de la façon appropriée un registre des contributions reçues et des dépenses référendaires engagées.

Contrats pour les groupes enregistrés

153. (1) Seulement l'agent financier ou la personne qu'il autorise par écrit peut conclure un contrat aux termes duquel des dépenses référendaires seront engagées pour un groupe enregistré.

Responsabilité

(2) Le contrat qui n'a pas été conclu en conformité avec le paragraphe (1) est nul.

Menues dépenses

(3) Toute personne peut, si l'agent financier l'y autorise par écrit, payer les dépenses nécessaires pour un groupe enregistré au titre de la papeterie, de l'affranchissement et des communications, et toutes autres menues dépenses, dans la mesure où le montant total ne dépasse pas le montant autorisé.

Justificatifs

(4) L'agent financier veille à ce que tout paiement fait relativement à une dépense référendaire soit justifié par un reçu ou un compte détaillé.

Paiement des comptes

(5) Sous réserve du paragraphe (6), tous les comptes doivent être soumis à l'agent financier et payés par celui-ci au plus tard pendant la période postréférendaire.

Exception

(6) S'il estime qu'il existe des circonstances exceptionnelles, le directeur général des élections peut approuver la réception et le paiement d'un compte par l'agent financier après l'expiration de la période postréférendaire.

Rapports financiers

Préparation du rapport financier

154. (1) Avant la fin de la période postréférendaire, l'agent financier de tout groupe enregistré dans le cadre du référendum prépare, selon la formule approuvée, un rapport financier exact pour le compte du groupe enregistré, et y appose sa signature.

Envoi du rapport financier

(2) Avant la fin de la période postréférendaire, chaque groupe enregistré dans le cadre du référendum envoie son rapport financier au directeur général des élections suivant la méthode approuvée.

Contenu du rapport financier

(3) Chaque rapport financier envoyé au directeur général des élections doit contenir :

- a) les états détaillés, à l'égard du groupe enregistré :
 - (i) du montant total des contributions reçues au cours de la période référendaire,
 - (ii) du montant total des contributions qui ont été reçues après le jour du scrutin, mais qui sont réputées avoir été faites pendant la période référendaire aux termes du paragraphe 151(5),
 - (iii) de chaque contribution distincte dont le montant dépasse 100 \$, avec la mention du nom et de l'adresse de chacun des donateurs,
 - (iv) du montant brut recueilli au cours d'une assemblée, d'une soirée dansante, d'un dîner ou d'un autre événement, avec la mention du nom de chaque personne parrainant l'événement en cause,
 - (v) de toutes les dépenses référendaires, y compris les réclamations contestées et celles qui sont impayées;

- b) tous les reçus et les comptes justifiant le paiement des dépenses référendaires et exigés par le paragraphe 153(4);
- c) une déclaration signée par l'agent financier, attestant que le rapport financier est exact et complet et ne contient aucun renseignement faux ou trompeur;
- d) une déclaration signée par le représentant autorisé du groupe enregistré, attestant que le rapport financier est exact et complet et ne contient aucun renseignement faux ou trompeur.

Demande de prorogation de délai

(4) Le groupe enregistré ou son agent financier peut demander au directeur général des élections de proroger le délai dans lequel le rapport financier visé au paragraphe (2) doit lui être envoyé.

Délai de présentation de la demande

(5) La demande de prorogation de délai doit être présentée au directeur général des élections avant la fin de la période postréférendaire.

Prorogation de délai

(6) Lorsqu'il est saisi de la demande visée au paragraphe (4), le directeur général des élections peut proroger le délai prévu pour l'envoi du rapport financier pour la période qu'il estime indiquée.

Publication du rapport

155. (1) Le plus tôt possible après avoir reçu un rapport financier, le directeur général des élections fait publier, dans un journal diffusé dans la région référendaire, un résumé du rapport ainsi qu'un avis indiquant la façon d'en obtenir copie.

Publication des noms des personnes ou des groupes en défaut

(2) Dès qu'il lui est possible de le faire, le directeur général des élections fait publier dans la *Gazette du Nunavut* un avis contenant les noms des groupes enregistrés et des agents financiers qui ont omis de se conformer à l'article 154.

Ordonnance acceptant une excuse autorisée

156. (1) Un juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime juste, acceptant le défaut d'envoyer l'ensemble ou une partie du rapport financier au moment où il est exigible, ou l'erreur ou le faux énoncé s'y trouvant, si, selon le cas :

- a) l'agent financier ou le représentant autorisé du groupe enregistré présente une requête au juge et démontre que le défaut d'envoyer ce rapport financier, ou que l'erreur ou le faux énoncé s'y trouvant, a pour cause l'inadvertance ou la maladie du représentant autorisé, ou encore l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite de l'agent financier, ou d'un commis ou d'un employé de cet agent, ou est attribuable à toute autre cause raisonnable de même nature, et non à un manque de bonne foi de la part du groupe enregistré;

- b) l'agent financier ou le représentant autorisé présente une requête au juge et démontre que le défaut d'envoyer ce rapport financier, ou que l'erreur ou le faux énoncé s'y trouvant, a pour cause l'inadvertance, l'absence ou la maladie de l'agent financier, la maladie ou le décès de l'agent financier antérieur, ou encore l'absence, le décès, la maladie ou l'inconduite du représentant autorisé, ou d'un commis ou d'un employé de cet agent, ou est attribuable à toute autre cause raisonnable de même nature, et non à un manque de bonne foi de la part de l'agent financier.

Motifs

(2) L'ordonnance peut être rendue uniquement sur production d'éléments de preuve établissant :

- a) le bien-fondé des motifs invoqués dans la requête;
- b) la bonne foi du requérant;
- c) tout autre élément que le juge estime opportun.

Avis

(3) Le requérant doit donner un avis de la requête présentée en vertu du paragraphe (1) :

- a) au public de la région référendaire;
- b) au directeur général des élections, s'il est partie à la requête.

Ordonnance de comparaître

(4) Le juge ordonne à l'agent financier ou au représentant autorisé du groupe enregistré de comparaître devant lui lorsqu'il appert, au cours de l'audition de la requête présentée en vertu du paragraphe (1), que, selon le cas :

- a) le groupe enregistré est incapable de se conformer au présent article par suite du refus ou de l'omission de son agent financier ou d'un agent financier antérieur :
 - (i) soit de préparer le rapport financier,
 - (ii) soit de fournir les détails qui permettraient de préparer et d'envoyer le rapport financier;
- b) l'agent financier est incapable de se conformer au présent article par suite du refus ou de l'omission :
 - (i) soit d'un agent financier antérieur de préparer le rapport financier,
 - (ii) soit d'un agent financier antérieur ou du groupe enregistré de fournir les détails qui permettraient de préparer et d'envoyer le rapport financier.

Signification

(5) L'ordonnance de comparaître doit être signifiée en mains propres à la personne qui a refusé ou omis de préparer ou d'envoyer un rapport financier ou de fournir des détails.

Contenu de l'ordonnance

(6) Lors de la comparution de cette personne, à moins qu'elle ne fasse valoir des motifs justifiant le contraire, le juge lui ordonne :

- a) soit de préparer ou d'envoyer le rapport financier ou de fournir les détails qui doivent être contenus dans le rapport, à l'intention de la personne et suivant le délai et la manière que le juge peut indiquer dans son ordonnance;
- b) soit d'être interrogée sur ces détails.

Ordonnance conditionnelle

(7) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit prévoir que l'acceptation d'une excuse autorisée est subordonnée :

- a) soit à la préparation et à l'envoi du rapport financier sous une forme modifiée dans le délai prorogé;
- b) soit à l'accomplissement des autres conditions justes qui, selon le juge, permettront de satisfaire aux exigences de la présente loi.

Effet de l'ordonnance

(8) L'ordonnance acceptant une excuse autorisée dégage le requérant de toute responsabilité ou conséquence prévue par la présente loi en ce qui concerne les choses excusées par l'ordonnance.

Exemption des conséquences de l'acte ou de l'omission de l'agent financier

(9) Le juge peut dégager le groupe enregistré des conséquences de l'omission ou de l'acte commis illégalement par son agent financier lorsqu'il est convaincu que :

- a) l'omission ou l'acte de l'agent financier au sujet du rapport financier a été commis sans l'assentiment ni la connivence du groupe enregistré;
- b) le groupe enregistré a exercé toute la diligence raisonnable pour tenter d'empêcher que soit commis cette omission ou cet acte.

Date de l'ordonnance

(10) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1), la date de l'acceptation de l'excuse pour l'application du présent article est réputée être :

- a) soit la date de l'ordonnance;
- b) soit, si l'ordonnance précise que des conditions doivent être remplies, la date à laquelle le requérant les remplit toutes.

Identification dans le matériel de campagne

Obligation de révéler l'identité de ceux qui font campagne

157. (1) Toute personne ou tout groupe enregistré qui fait campagne s'assure, conformément aux directives données aux termes du paragraphe (4), que tout son matériel de campagne comprend :

- a) le nom de la personne ou du groupe enregistré qui fait campagne;
- b) le nom ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse électronique valide du particulier qui est responsable du contenu du matériel, soit, dans le cas d'un groupe enregistré, l'agent financier de ce dernier.

Clarté des renseignements

(2) Les renseignements exigés par le paragraphe (1) doivent être communiqués d'une façon qui soit aussi facile à lire, à entendre ou à voir que la majeure partie du corps du message communiqué.

Mineurs

(3) Si la personne qui fait campagne est mineure, la personne visée à l'alinéa (1)b) doit être un adulte responsable du mineur.

Directives

(4) Toute personne qui fait campagne se conforme aux directives du directeur général des élections concernant la forme et le mode de divulgation et de communication des renseignements exigés par le présent article.

PARTIE VIII

ADMINISTRATION

Directeur général des élections

Devoirs du directeur général des élections

158. (1) En vue de réaliser l'objet de la présente loi, le directeur général des élections :

- a) formule des politiques régissant le déroulement de référendums;
- b) dirige et surveille d'une façon générale le déroulement de référendums en vue de promouvoir le respect de la présente loi;
- c) élabore, à l'intention des groupes enregistrés, des représentants autorisés, des agents financiers, des membres du personnel référendaire et des autres personnes ou groupes intéressés, des lignes directrices relatives au processus référendaire;
- d) établit les formules exigées par la présente loi;
- e) oriente et dirige le personnel de son bureau;
- f) donne des directives aux membres du personnel référendaire, aux groupes enregistrés, aux agents financiers et aux personnes qui font campagne;

- g) coordonne le processus référendaire avec les organismes responsables des référendums ailleurs au Canada;
- h) exerce toute autre fonction qui se rapporte à l'objet et aux principes de la présente loi ou qui lui est attribuée par la présente loi.

Pouvoirs administratifs

(2) En vue de s'acquitter des fonctions inhérentes à sa charge, le directeur général des élections peut :

- a) établir des bulletins d'interprétation de la présente loi;
- b) diffuser toute formule exigée par la présente loi et établir les formules qui peuvent être nécessaires à l'application efficace de la présente loi et qui ne sont pas prévues par ailleurs;
- c) modifier toute formule réglementaire;
- d) rencontrer les membres du Bureau de régie et des services et ceux des comités compétents de l'Assemblée législative afin de discuter de sujets reliés à l'application de la présente loi;
- e) tenir des audiences publiques relativement aux règlements, aux politiques et aux lignes directrices ainsi qu'à tout sujet se rapportant aux référendums;
- f) s'il y est autorisé, intervenir dans toute instance instruite par un tribunal dans laquelle une disposition de la présente loi ou de ses règlements est contestée;
- g) mettre en œuvre, soit seul, soit en collaboration avec d'autres organismes, des programmes d'information et de sensibilisation du public visant à mieux faire connaître le processus référendaire, notamment aux personnes ou aux groupes susceptibles d'éprouver des difficultés à exercer leurs droits démocratiques;
- h) conclure un accord avec une organisation ou un organisme du Nunavut pour la tenue d'un référendum en son nom;
- i) conclure les accords nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'amélioration du système référendaire du Nunavut;
- j) exercer tous les autres pouvoirs que lui attribue la présente loi.

Collaboration

(3) Le directeur général des élections ainsi que les ministères ou agences du gouvernement qui déclenchent un référendum doivent coordonner leurs efforts en ce qui a trait aux renseignements fournis et aux ressources utilisées pour assurer la gestion efficace du référendum.

Pouvoir d'adapter la présente loi

159. (1) Le directeur général des élections peut adapter toute disposition de la présente loi en vue de réaliser l'objet de celle-ci s'il estime, au cours d'une période référendaire, qu'en raison d'une erreur, d'une urgence, d'un désastre ou de circonstances inhabituelles ou imprévues, la présente loi ne concorde pas avec les exigences pressantes de la situation.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur général des élections n'a le pouvoir de proroger ni la période d'inscription ni le délai de réception des bulletins de vote spéciaux.

Ordre de cesser une activité ou de prendre des mesures

160. (1) Le directeur général des élections peut ordonner à une personne :

- a) soit de cesser une activité, lorsqu'il estime que cette dernière contrevient à la présente loi;
- b) soit de prendre des mesures, lorsqu'il estime que ces mesures sont exigées par la présente loi.

Audience

(2) Le directeur général des élections ne peut donner l'ordre visé au paragraphe (1) qu'après avoir tenu une audience, sauf s'il est d'avis que les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe une situation d'urgence qui justifie que l'ordre soit donné sans audience préalable;
- b) le temps nécessaire à la tenue de l'audience nuirait à l'efficacité de l'ordre.

Ordre temporaire

(3) L'ordre visé au paragraphe (1) et donné sans la tenue d'une audience expire au plus tard le cinquième jour après qu'il a été donné. Toutefois, si une audience débute avant l'expiration de l'ordre, le directeur général des élections peut proroger l'ordre jusqu'à la fin de l'audience, avec ou sans modification.

Délégation

161. (1) Le directeur général des élections peut, par écrit, déléguer de façon générale ou particulière ses pouvoirs et fonctions.

Directives

(2) Le directeur général des élections tient un registre qui contient les directives qu'il a données sur tout sujet ou sur les formules qui doivent être approuvées sous le régime de la présente loi.

Personnel du bureau du directeur général des élections

Personnel

162. (1) Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le directeur général des élections peut retenir les services des membres du personnel nommés en vertu de la *Loi électorale du Nunavut* et nommer les autres membres du personnel nécessaires au bon déroulement des référendums.

Fonctionnaires

(2) Il est entendu que les autres membres du personnel nommés aux termes du paragraphe (1) sont réputés des fonctionnaires au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Fonctionnaires exclus

(3) Le directeur général des élections et les employés de son bureau ne peuvent adhérer à une unité de négociation au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Marchés de services

163. Malgré la *Loi sur la fonction publique*, le directeur général des élections peut embaucher temporairement du personnel supplémentaire pour l'aider dans ses fonctions, et fixer sa rémunération. Il peut en outre, pour des tâches particulières, engager à contrat des avocats et des experts.

Rapports du directeur général des élections

Rapport annuel

164. Pour chaque exercice et au plus tard le 1^{er} juillet suivant la fin de l'exercice, le directeur général des élections présente au président un rapport annuel, soit en l'incluant dans le rapport annuel prévu par l'article 196 de la *Loi électorale du Nunavut*, soit en le présentant comme rapport distinct, sur les questions visées au paragraphe 196(2) de cette loi et pertinentes à l'égard des référendums.

Rapport sur le scrutin référendaire

165. (1) Au plus tard 280 jours suivant la date du bref, le directeur général des élections présente au président un rapport sur le déroulement de chaque référendum, soit en l'incluant dans un rapport sur le scrutin prévu par l'article 197 de la *Loi électorale du Nunavut*, soit en le présentant comme rapport distinct.

Contenu du rapport sur le scrutin référendaire

(2) Le rapport sur le scrutin référendaire contient notamment :

- a) le nombre total de votes recueillis par chaque option à chaque bureau de scrutin;
- b) le nombre de bulletins de vote rejetés;
- c) le nombre de noms figurant sur la liste électorale définitive;
- d) toute plainte faite par un groupe enregistré dans le cadre d'un référendum, ou en son nom;
- e) le détail de chaque occasion où le directeur général des élections a exercé son pouvoir d'adapter la présente loi au cours de la période référendaire ou a prolongé la période de vote;
- f) une liste indiquant les nom et adresse de tous les directeurs de scrutin et directeurs adjoints de scrutin;
- g) un résumé des plaintes, des enquêtes et des poursuites régies par la présente loi, ainsi que leur issue.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée législative

(3) Le président dépose le plus tôt possible devant l'Assemblée législative une copie du rapport du directeur général des élections sur le scrutin référendaire.

Directeurs du scrutin

Désignation des directeurs du scrutin en place

166. Le directeur général des élections peut désigner un directeur du scrutin nommé aux termes de la *Loi électorale du Nunavut* ou nommer une autre personne, pour agir à titre de directeur du scrutin au référendum.

Nomination d'un nouveau directeur du scrutin

167. (1) Le présent article s'applique si le directeur général des élections nomme un directeur du scrutin pour le référendum au lieu de désigner un directeur du scrutin nommé aux termes de la *Loi électorale du Nunavut*.

Publication de la nomination

(2) Le directeur général des élections publie sans délai, dans la *Gazette du Nunavut* et dans un journal généralement lu dans la région référendaire, un avis de la nomination du directeur du scrutin, indiquant les nom et adresse de ce dernier et décrivant la région référendaire.

Mandat

(3) Les directeurs de scrutin occupent leur poste durant la période précisée dans leur nomination.

Démission

(4) La démission d'un directeur de scrutin ne peut prendre effet avant d'être acceptée par le directeur général des élections.

Révocation

(5) Le directeur général des élections peut révoquer tout directeur de scrutin au motif que ce dernier, pour quelque raison, selon le cas :

- a) ne s'est pas acquitté de ses fonctions de façon satisfaisante ou en est incapable;
- b) a remis sa démission;
- c) ne s'est pas conformé à ses directives;
- d) n'a pas été impartial relativement au référendum, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non;
- e) ne réside plus dans la région référendaire ou n'est par ailleurs plus admissible à la charge de directeur de scrutin;
- f) après sa nomination, a adopté une conduite partisane relativement au référendum, que ce soit dans l'exercice de ses fonctions ou non.

Fonctions

168. Sous réserve de toute directive du directeur général des élections, chaque directeur du scrutin :

- a) prend les mesures raisonnables nécessaires au déroulement régulier et en temps opportun d'un référendum;
- b) veille à ce que les membres du personnel référendaire soient correctement formés, conformément aux lignes directrices élaborées par le directeur général des élections;
- c) avec l'approbation du directeur général des élections, détermine les heures du jour d'une région référendaire lorsque l'heure locale n'est pas la même dans toutes les parties de la région;
- d) prend les mesures raisonnables nécessaires pour faciliter la participation des électeurs au référendum;
- e) s'acquitte de toute autre fonction qui peut être assignée aux directeurs de scrutin, soit par le directeur général des élections, soit aux termes de la présente loi.

Agent de la paix

169. Pour l'application de la présente loi, le directeur du scrutin est un agent de la paix durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

Directeurs adjoints du scrutin

Nomination

170. (1) Dès sa nomination, le directeur du scrutin nomme par écrit un directeur adjoint du scrutin.

Mandat

(2) Le directeur adjoint du scrutin occupe son poste à titre amovible et à la discrétion du directeur du scrutin, jusqu'à la fin de la période référendaire.

Fonctions

(3) Le directeur adjoint du scrutin remplit les fonctions que lui assigne le directeur du scrutin.

Révocation

171. (1) Le directeur du scrutin qui se propose de révoquer la nomination du directeur adjoint du scrutin le fait par écrit et en indique les motifs.

Démission

(2) Le directeur adjoint du scrutin peut démissionner en informant de sa décision le directeur du scrutin ou, si le poste de ce dernier est vacant, le directeur général des élections.

Avis au directeur général des élections

(3) Le directeur du scrutin avise le directeur général des élections de la révocation de la nomination, de la démission ou du décès du directeur adjoint du scrutin.

Absence ou empêchement du directeur du scrutin

(4) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du scrutin ou de vacance de son poste, le directeur adjoint du scrutin en informe le directeur général des élections et s'acquitte temporairement des fonctions du directeur du scrutin.

Autres directeurs adjoints du scrutin

(5) À la demande du directeur du scrutin, le directeur général des élections peut :

- a) l'autoriser à nommer un directeur adjoint du scrutin pour une collectivité ou un secteur précis de la région référendaire;
- b) autoriser l'établissement d'un bureau pour ce directeur adjoint du scrutin.

Limite de l'autorisation

(6) Le directeur adjoint du scrutin nommé pour une collectivité ou un secteur exerce les pouvoirs et les fonctions de sa charge uniquement pour cette collectivité ou ce secteur.

Pouvoir d'autoriser d'autres fonctions

(7) Le directeur général des élections peut autoriser le directeur adjoint du scrutin à exercer les fonctions de scrutateur lors du scrutin par anticipation ou pour un bureau de scrutin mobile.

Autres membres du personnel référendaire

Nomination d'autres membres du personnel référendaire

172. Dès que possible après la délivrance du bref, le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier du scrutin pour chaque bureau de scrutin.

Qualités requises du personnel référendaire

Admissibilité

173. (1) Pour avoir le droit d'être nommée comme membre du personnel référendaire, si ce n'est à titre de commis à l'inscription ou de greffier du scrutin, une personne doit être habile à voter au référendum.

Non-admissibilité

(2) Ne peut être nommée comme membre du personnel référendaire la personne qui, selon le cas :

- a) est membre d'un groupe enregistré, ou en est le représentant autorisé ou l'agent financier;
- b) est reliée au sujet du référendum de manière à soulever une crainte raisonnable de partialité ou de conflit d'intérêts;
- c) est député à l'Assemblée législative ou y a été député au cours de la session précédente;
- d) est membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada;

- e) est député à la Chambre des communes ou sénateur au Sénat;
- f) est député à l'assemblée législative d'une province ou d'un autre territoire;
- g) est maire ou conseiller d'une municipalité;
- h) est juge;
- i) a été déclarée coupable d'une infraction ou a conclu une entente de règlement, sous le régime de la présente loi, de la *Loi électorale du Nunavut*, de la *Loi électorale du Canada*, du *Code criminel* ou de tout autre texte législatif fédéral ou provincial, ou d'un autre territoire, en matière d'élections ou de référendums.

Personnes liées

(3) Les membres de la famille du directeur du scrutin ne peuvent être directeurs adjoints du scrutin.

Forme des nominations

174. Toutes les nominations faites en application de la présente loi doivent l'être en la forme approuvée.

Fonctions

Impartialité

175. (1) Les membres du personnel référendaire et le personnel du bureau du directeur général des élections doivent agir en toute impartialité et ne doivent d'aucune façon, dans l'exercice de leurs fonctions aux termes de la présente loi, favoriser un groupe enregistré dans le cadre du référendum ou une option soumise lors de celui-ci.

Formation

(2) Les membres du personnel référendaire doivent suivre avec succès toute formation en matière de référendums que peut exiger le directeur général des élections.

Charge exclusive

176. Le directeur du scrutin et le directeur adjoint du scrutin ne peuvent occuper d'autre poste sous le régime de la présente loi.

Activités interdites

177. Il est interdit aux membres du personnel référendaire, pendant leur mandat :

- a) d'accepter ou d'occuper un poste ou un emploi, ou de participer à une activité, incompatibles avec leurs fonctions aux termes de la présente loi;
- b) de verser une contribution lors d'un référendum;
- c) d'engager une dépense référendaire.

Questions administratives

Conservation des documents

178. Le directeur général des élections s'assure que :

- a) toutes les formules approuvées et les directives qu'il donne relativement à tout sujet sont conservées dans un registre;
- b) les brefs, le rapport des brefs, les certificats et les déclarations concernant les référendums sont tous conservés pour les archives.

Rémunération du directeur général des élections et de son personnel

179 (1) Le directeur général des élections reçoit, pour l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, la rémunération que fixe le Bureau de régie et des services. Le personnel du bureau du directeur général des élections reçoit, pour l'exercice de ses fonctions sous le régime de la présente loi, la rémunération que fixe ce dernier.

Remboursement des dépenses

(2) Le directeur général des élections et le personnel de son bureau se font rembourser les frais de déplacement et de subsistance raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leurs fonctions.

Avis

Modalité des avis

180. Lorsqu'un membre du personnel référendaire est autorisé à publier un avis aux termes de la présente loi, ou est tenu de le faire, sans qu'un mode particulier de publication soit indiqué, l'avis peut être publié au moyen d'une annonce, d'un placard ou d'une circulaire ou selon tout autre mode que le membre du personnel référendaire juge le plus utile pour atteindre les fins visées.

Application de la *Loi sur le commerce électronique*

181. (1) La *Loi sur le commerce électronique* s'applique aux renseignements et aux documents visés par la présente loi.

Pouvoirs relatifs aux documents électroniques

(2) Le directeur général des élections peut :

- a) créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, distribuer, publier ou autrement traiter des documents et des renseignements sous forme électronique;
- b) établir des normes relatives à la technologie de l'information et des règles relatives aux accusés de réception de documents électroniques;
- c) diffuser des versions électroniques de formules ou d'autres documents employés en vertu de la présente loi;
- d) consentir ou refuser de consentir à accepter un document électronique;

- e) établir des systèmes pour la remise ou l'envoi de documents électroniques en vertu de la présente loi.

Déclaration

(3) Une déclaration faite en vertu de la présente loi et attestant que les renseignements fournis par son auteur sont exacts et complets peut être faite sous forme électronique si l'auteur la signe au moyen de sa signature électronique.

Attestation d'une signature

(4) L'obligation d'attester une signature, imposée au titre de la présente loi, est remplie, dans le cas d'un document électronique, si chaque signataire et chaque témoin signe le document électronique au moyen de sa signature électronique.

Internet

(5) Le directeur général des élections peut établir une présence sur Internet en vue de distribuer et de recevoir des renseignements et des documents relatifs aux référendums.

Serments et affirmations solennelles

Serments et affirmations solennelles

182. (1) Avant d'entrer en fonction, tous les membres du personnel référendaire prêtent le serment, ou font l'affirmation solennelle, selon la formule approuvée, à moins qu'ils ne l'aient déjà fait aux termes de la *Loi électorale du Nunavut*.

Envoi des serments

(2) Le directeur du scrutin envoie sans délai au directeur général des élections la version originale des documents suivants :

- a) sa déclaration sous serment ou son affirmation solennelle;
- b) la nomination et la déclaration sous serment ou l'affirmation solennelle du directeur adjoint du scrutin et des autres membres du personnel référendaire de la région référendaire.

Personnes autorisées à faire prêter serment

183. (1) Lorsque la présente loi prévoit l'obligation de faire prêter serment ou de recevoir un affidavit ou une affirmation solennelle sans préciser à qui incombe cette obligation, les personnes suivantes peuvent s'en acquitter :

- a) le directeur général des élections ou la personne qu'il désigne par écrit;
- b) un directeur de scrutin;
- c) un directeur adjoint de scrutin;
- d) un scrutateur;
- e) un juge;
- f) un notaire public;
- g) un juge de paix;
- h) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;

- i) un commissaire à l'assermentation.

Gratuité du service

(2) La personne qui fait prêter serment ou qui reçoit une affirmation solennelle ou un affidavit en vertu de la présente loi le fait gratuitement.

Révision judiciaire

Décisions définitives

184. (1) Les ordres et les décisions du directeur général des élections sont définitifs et sans appel.

Aucun recours

(2) Il n'est admis aucun recours ni aucune décision judiciaire visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action du directeur général des élections.

Révision sur une question de compétence

(3) Malgré le paragraphe (2), une demande de révision judiciaire peut être présentée dans les 30 jours suivant la décision du directeur général des élections portant sur une question de compétence.

Règlements

Règlements

185. (1) Le Bureau de régie et des services peut, par règlement :

- a) prescrire les formules du bref et des autres documents pour l'application de la présente loi;
- b) prévoir des dispositions régissant les documents électroniques et les signatures électroniques pour l'application de la présente loi;
- c) prévoir les honoraires, les indemnités, les frais, les dépenses et la rémunération payables aux termes de la présente loi;
- d) prévoir tout autre sujet qui peut être réglementé aux termes de la présente loi.

Tarif des honoraires

(2) Les règlements peuvent modifier le tarif fixant les honoraires établi sous le régime de la *Loi électorale du Nunavut* pour prévoir :

- a) les honoraires, les indemnités, les frais, les dépenses et la rémunération payables aux membres du personnel référendaire pour les fonctions qu'ils exercent en vertu de la présente loi;
- b) la méthode et la procédure applicables à l'égard de la demande de paiement des services fournis et des dépenses engagées aux termes de la présente loi;
- c) les droits payables à l'égard des biens et services fournis lors d'un référendum;
- d) la procédure applicable au paiement des honoraires et des droits, et

à leur recouvrement.

Application de la *Loi sur les textes réglementaires*

186. Ne sont pas des textes réglementaires au sens de la *Loi sur les textes réglementaires* :

- a) les lignes directrices formulées par le directeur général des élections;
- b) les directives données par le directeur général des élections aux termes de la présente loi;
- c) les formules approuvées par le directeur général des élections.

Questions financières

Honoraires et indemnités

187. Sauf le directeur général des élections, tous les membres du personnel référendaire reçoivent les honoraires, les indemnités et les autres paiements prévus par le tarif des honoraires.

Omission des membres du personnel référendaire de s'acquitter de leurs fonctions

188. (1) Le directeur du scrutin qui estime qu'un membre du personnel référendaire a omis de s'acquitter d'une fonction qui lui incombe lors d'un référendum en avise le directeur général des élections par écrit.

Mesure disciplinaire

(2) Lorsqu'il reçoit l'avis visé au paragraphe (1), le directeur général des élections peut, à titre de mesure disciplinaire, refuser de payer une partie ou la totalité de la somme due au membre du personnel référendaire pour les services rendus et les dépenses engagées.

Appel

(3) Le membre du personnel référendaire qui fait l'objet de la mesure disciplinaire prévue au paragraphe (2) peut en interjeter appel au Bureau de régie et des services dans les 30 jours suivant la décision prévoyant cette mesure.

Avance comptable

189. (1) Le directeur général des élections peut permettre qu'une avance comptable soit faite à un directeur du scrutin, en vue de pourvoir aux frais de bureau et aux autres dépenses qui se rapportent à ses fonctions.

Paiement de sommes supplémentaires

(2) Le directeur général des élections peut, dans les cas où les sommes prévues par le tarif des honoraires ne sont pas suffisantes à l'égard des services rendus lors d'un référendum, autoriser le paiement des sommes supplémentaires qu'il croit justes et raisonnables.

Certificat

(3) Le directeur du scrutin :

- a) consigne toutes les dépenses remboursables que lui-même et d'autres membres du personnel référendaire ont engagées dans la région référendaire;
- b) certifie au directeur général des élections tous les comptes qui lui ont été soumis;
- c) est responsable de l'exactitude de ces comptes certifiés.

Examen et envoi des comptes

(4) Tous les comptes relatifs à un référendum doivent être :

- a) examinés par le directeur général des élections;
- b) envoyés à l'instance référendaire qui a déclenché le référendum.

Crédits nécessaires

190. Les dépenses qui se rapportent à la tenue d'un référendum par Élections Nunavut et le commissaire à l'intégrité doivent être :

- a) affectées à cette fin par l'instance référendaire;
- b) payées par elle.

Accords

Accords

191. Le président de l'Assemblée législative peut, en collaboration avec le directeur général des élections, conclure des accords relatifs au déroulement des référendums avec le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un autre territoire, une administration municipale ou un autre organisme.

PARTIE IX

CONTRÔLE D'APPLICATION

Plaintes

Dépôt d'une plainte

192. (1) Quiconque croit qu'une infraction prévue par la présente loi a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise peut déposer une plainte auprès de la police.

Délai de production des plaintes

(2) La plainte à la police doit être déposée au plus tard 90 jours suivant le jour où le plaignant a pris connaissance de l'événement sur lequel la plainte est fondée.

Demande d'enquête

(3) Le directeur général des élections peut demander à la police de faire une enquête sur toute situation qui pourrait impliquer la perpétration d'une infraction prévue

par la présente loi.

Protocole sur l'exécution de la Loi

193 Le protocole sur l'exécution de la *Loi électorale du Nunavut*, adopté par le directeur général des élections, la police, le poursuivant et le commissaire à l'intégrité, s'applique à l'exécution de la présente loi, avec les adaptations nécessaires ou comme en conviennent les parties.

Enquêtes

Enquêtes

194. (1) La police prend toutes les mesures raisonnables lorsqu'elle fait enquête sur une plainte.

Avis au commissaire à l'intégrité

(2) Si elle a, au cours d'une enquête, des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, la police en avise le commissaire à l'intégrité.

Demande de renseignements

(3) S'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, la police et le directeur général des élections fournissent au commissaire à l'intégrité, sur demande, tout renseignement relatif à l'infraction qui pourrait lui être utile pour déterminer si une entente de règlement est en l'occurrence indiquée.

Mandat

195. (1) Un juge qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des éléments de preuve pertinents à une enquête faite en vertu de la présente loi se trouvent dans des locaux peut, sur requête ex parte, décerner un mandat autorisant un agent de la paix ou toute autre personne qui y est désignée à faire une perquisition dans ces locaux en vue de recueillir de tels éléments de preuve.

Pouvoir de perquisitionner

(2) L'agent de la paix ou la personne désignée dans le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut, sous réserve des conditions énoncées au mandat, pénétrer dans les locaux visés par le mandat et y faire une perquisition aux fins jugées nécessaires à l'enquête.

Recours à la force

(3) La personne, autre qu'un agent de la paix, qui exécute le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) peut recourir à la force uniquement si elle est elle-même agent de la paix ou si elle est accompagnée d'un agent de la paix, et si le mandat autorise expressément le recours à la force.

Production de registres

(4) La personne qui exécute le mandat peut exiger que toute personne se trouvant dans les locaux visés par le mandat produise, aux fins d'examen ou de reproduction, tout registre ou tout dossier qui semble contenir des renseignements pertinents à l'enquête.

Entrave

(5) Il est interdit d'entraver l'agent de la paix ou la personne qui mène une enquête.

Avis de la tenue d'une enquête

196. (1) Avant la fin d'une enquête, la police avise la personne mise en cause de l'enquête dont elle fait l'objet, des faits allégués contre elle et de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, sauf si elle est d'avis que cela aurait pour effet de compromettre ou d'entraver l'enquête.

Avis des résultats de l'enquête

(2) S'il est prévu de n'intenter aucune poursuite, la police communique les résultats de l'enquête à la personne visée par l'enquête et au plaignant.

Signification de l'avis

(3) L'avis mentionné au paragraphe (1) ou (2) doit être signifié en mains propres à son destinataire ou envoyé par courrier recommandé à la dernière adresse connue de ce dernier.

Ententes de règlement

Nature de l'entente de règlement

197. (1) Une entente de règlement est un accord aux termes duquel la personne qui est présumée avoir commis une infraction consent, en contrepartie de la suspension de toute poursuite relative à l'infraction, à l'une ou à plusieurs des mesures suivantes :

- a) payer une somme d'argent à une ou à plusieurs personnes nommément désignées, notamment à titre de dédommagement et de dommages-intérêts;
- b) présenter des excuses publiques et privées;
- c) tenter de réparer son erreur en conformité avec les Inuit Qaujimajatuqangit;
- d) exécuter des travaux communautaires;
- e) prendre ou s'abstenir de prendre toute mesure, selon ce qui a été convenu.

Protection des droits

(2) Le processus de négociation d'une entente de règlement ne porte pas atteinte aux droits de l'une ou l'autre partie.

Entente de règlement

198. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait – acte ou omission – pouvant constituer une infraction à la présente loi, le commissaire à l'intégrité peut conclure avec l'intéressé une entente de règlement s'il le juge opportun, compte tenu des facteurs suivants :

- a) la nature et la gravité des faits reprochés;
- b) la peine prévue pour les faits reprochés;
- c) l'intérêt public;
- d) l'intérêt de la justice;
- e) tout autre facteur que le commissaire à l'intégrité estime pertinent.

Conditions de l'entente de règlement

(2) L'entente de règlement peut être assortie des conditions que le commissaire à l'intégrité estime nécessaires pour promouvoir les objets de la présente loi ou pour faire respecter celle-ci, et doit prévoir un délai pour l'exécution de toute obligation et une méthode de vérification de l'exécution de l'entente de règlement.

Offre écrite

(3) Le commissaire à l'intégrité envoie à l'intéressé visé au paragraphe (1) un avis lui mentionnant ce qui suit :

- a) il lui offre de conclure une entente de règlement, dans les délais qu'il précise;
- b) il énonce les conditions de l'entente de règlement;
- c) l'intéressé a le droit de se faire représenter par avocat;
- d) un résumé du contenu de l'entente sera rendu public.

Demande d'entente de règlement présentée par le contrevenant

(4) Le présumé auteur d'une infraction prévue par la présente loi peut demander au commissaire à l'intégrité d'examiner la possibilité de conclure une entente de règlement.

Protection des droits

(5) Le commissaire à l'intégrité accorde à l'intéressé à qui il offre l'entente de règlement un délai suffisant pour consulter un avocat.

Responsabilité

(6) L'entente de règlement doit comporter une déclaration de l'intéressé par laquelle celui-ci se reconnaît responsable des faits constitutifs de l'infraction.

Entrée en vigueur

(7) L'entente de règlement entre en vigueur uniquement après que l'intéressé et le commissaire à l'intégrité l'ont signée.

Inadmissibilité

(8) Le fait qu'une entente de règlement a été conclue et toute déclaration de la personne reconnaissant sa responsabilité ne sont pas, dans le cadre d'une instance, admissibles en preuve contre l'intéressé.

Remise d'une copie de l'entente de règlement

(9) Aussitôt après la signature de l'entente de règlement, le commissaire à l'intégrité en remet une copie à l'intéressé.

Publication

(10) Le commissaire à l'intégrité publie, selon la forme et les modalités qu'il estime appropriées, un avis indiquant :

- a) le nom du signataire de l'entente de règlement;
- b) un énoncé des faits reprochés à l'égard desquels l'entente de règlement a été conclue;
- c) un résumé de l'entente de règlement.

Avis d'exécution

199. (1) S'il estime l'entente de règlement exécutée, le commissaire à l'intégrité envoie un avis en ce sens :

- a) au signataire de l'entente de règlement;
- b) au directeur général des élections;
- c) à la police;
- d) au poursuivant.

Avis de défaut d'exécution

(2) S'il estime l'entente de règlement inexécutée, le commissaire à l'intégrité envoie un avis en ce sens, indiquant que des poursuites pourront être engagées ou reprises à l'égard des faits initiaux reprochés :

- a) au signataire de l'entente de règlement;
- b) au directeur général des élections;
- c) à la police;
- d) au poursuivant.

Publication de l'avis d'exécution ou de défaut d'exécution

(3) Après avoir décidé si l'entente de règlement a été exécutée ou non, le commissaire à l'intégrité publie, selon la forme et les modalités qu'il estime indiquées, un avis indiquant :

- a) le nom du signataire;
- b) les faits reprochés à l'égard desquels l'entente de règlement a été conclue;
- c) un résumé de l'entente de règlement;
- d) si, à son avis, l'entente de règlement a été exécutée.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(4) L'exigence de publier des renseignements aux termes du présent article et de l'article 198 s'applique malgré toute disposition contraire de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Immunité

200. (1) Lorsqu'une entente de règlement a été conclue, aucune autre poursuite prévue par la présente loi ne peut être intentée contre l'intéressé à l'égard des faits reprochés, sauf en cas d'inexécution.

Rejet de la poursuite

(2) Le juge doit rejeter la poursuite contre la personne ayant signé l'entente de règlement lorsqu'il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

- a) soit de l'exécution complète de l'entente de règlement;
- b) soit de l'exécution partielle de l'entente de règlement, s'il estime la poursuite injuste eu égard aux circonstances et au comportement de l'intéressé dans l'exécution de l'entente.

Instances

Compétence de la Cour

201. Les infractions prévues par la présente loi sont du ressort exclusif de la Cour de justice du Nunavut.

Intervention du directeur général des élections

202. Le directeur général des élections peut, en vue d'aider la Cour, intervenir dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi.

Privation du droit de vote résultant d'un parjure

203. (1) La personne qui est privée de son droit de vote en application de la présente loi par suite de la déposition d'un témoin peut, si ce dernier est par la suite reconnu coupable de parjure à l'égard de sa déposition, demander au juge qui a reconnu le témoin coupable de parjure que la privation du droit de vote soit levée.

Ordonnance

(2) S'il est convaincu que la privation du droit de vote résulte du parjure, le juge ordonne la levée de la privation.

Absence de privilège

204. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une personne ne peut invoquer aucun privilège pour se soustraire à l'obligation de répondre aux questions qui lui sont posées dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure intentée devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi judiciaire ou administratif, un juge de paix ou une commission, au sujet d'un référendum ou de la conduite d'une personne relativement à un référendum.

Exception

(2) L'élément de preuve protégé par le secret professionnel de l'avocat ou la preuve de l'option pour laquelle un électeur a voté à un référendum n'est pas admissible en preuve.

Réponse

(3) La réponse donnée par une personne qui prétend être exemptée de la donner, en raison d'un privilège, ne peut servir de preuve contre elle dans une poursuite ou une instance civile intentée contre elle par la suite, sauf dans le cas d'une poursuite pour parjure à l'égard de ce témoignage.

Preuve par certificat et présomptions

205. (1) Dans toute instance engagée sous le régime de la présente loi, le certificat signé par le directeur général des élections ou un directeur du scrutin et attestant l'un ou l'autre des faits suivants fait foi, à moins d'une preuve contraire, de son contenu et du pouvoir de son signataire, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination de ce dernier ou l'authenticité de la signature :

- a) la tenue régulière du référendum;
- b) l'accomplissement ou l'inaccomplissement d'un acte par un membre du personnel référendaire;
- c) la délivrance, le dépôt ou l'envoi d'un document dans le cadre d'un référendum;
- d) le fait qu'une copie est conforme à l'original;
- e) le fait qu'une personne a participé à un référendum, notamment en tant que représentant autorisé, agent financier ou membre du personnel référendaire.

Documents originaux

(2) S'il est nécessaire, dans le cadre d'une instance, de disposer d'un document de référendum original plutôt que d'une copie certifiée conforme :

- a) le juge peut, à la demande de l'une des parties à l'instance, ordonner au directeur général des élections de veiller à ce que ce document soit produit au plus tard à la date fixée pour l'instruction;
- b) le directeur général des élections fait alors déposer le document au tribunal conformément aux directives du juge.

Frais

206. (1) Le juge qui est saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut ordonner que l'accusé paie au poursuivant les frais et les dépenses qui, selon le juge, ont raisonnablement été engagés dans le cadre de l'exercice de la poursuite.

Cautionnement

(2) Le juge peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1) uniquement si le poursuivant souscrit, au plus tard au moment du dépôt de la dénonciation, un engagement au montant de 500 \$ garanti par deux cautions et à la satisfaction du juge, par lequel il s'oblige à continuer la poursuite efficacement et à payer les frais à l'accusé, si ce dernier est acquitté.

Frais dans les poursuites privées

(3) Dans le cas d'une poursuite privée pour infraction à la présente loi, l'accusé a le droit, si le jugement est rendu en sa faveur, d'obtenir du poursuivant le paiement des frais qu'il a subis en raison de la poursuite. Ces frais sont taxés par le fonctionnaire compétent de la Cour.

Prescription

207. (1) Toute poursuite se rapportant à une infraction prévue par la présente loi, et toute action, poursuite ou procédure en vue du recouvrement d'une pénalité aux termes de la présente loi :

- a) doivent être intentées dans l'année suivant soit le jour où l'infraction a été commise, soit le jour où cette action, cette poursuite ou cette procédure aurait d'abord pu être intentée, selon la date la plus tardive;
- b) lorsqu'elles sont intentées, sont continuées sans retard volontaire.

Prescription prorogée

(2) Malgré le paragraphe (1) :

- a) si l'action, la poursuite ou la procédure mentionnée au paragraphe (1) est empêchée du fait que l'accusé a quitté le ressort territorial du tribunal ou s'en est enfui, l'action, la poursuite ou la procédure peut être intentée dans l'année suivant le retour de l'accusé;
- b) si une entente de règlement a été conclue, mais que le commissaire à l'intégrité a envoyé un avis de défaut, le délai de prescription est prorogé de 60 jours après l'envoi de cet avis;
- c) l'action, la poursuite ou la procédure contre un directeur du scrutin qui a volontairement tardé à agir ou négligé ou refusé d'agir doit être intentée dans les six mois suivant la fin de l'audition de la requête en vue d'annuler un référendum fondée sur le comportement du directeur du scrutin.

PARTIE X

INFRACTIONS ET PEINES

Publication des actes constituant une infraction

Information au public

208. Le directeur général des élections prend des mesures raisonnables en vue d'informer le public dans les langues officielles, y compris l'inuktitut et l'inuinnaqtun, particulièrement les groupes enregistrés dans le cadre du référendum et leurs agents financiers, des actes qui constituent des infractions aux termes de la présente loi.

Infractions relatives au vote

Infractions relatives au vote

209. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

- a) vote ou tente de voter à un référendum, sachant qu'il n'a pas la qualité d'électeur;
- b) vote ou tente de voter plus d'une fois au cours d'un référendum;
- c) nomme plus d'un mandataire aux fins du vote;
- d) tente activement d'agir comme mandataire aux fins du vote;
- e) demande, en vertu de la présente loi, d'être inscrit sur une liste électorale sous le nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou un nom fictif;
- f) sauf si l'article 88 l'y autorise, demande un bulletin de vote au nom d'une autre personne, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou décédée, ou un nom fictif;
- g) incite ou amène une autre personne à voter à un référendum, sachant que cette autre personne n'a pas la qualité d'électeur.

Exception

(2) Ne commet pas l'infraction prévue à l'alinéa (1)d) la personne qui ne fait que fournir des renseignements sur le vote par procuration.

Fausse déclaration

(3) Commet une infraction l'électeur qui fait sciemment une fausse déclaration en vue de tenter de s'inscrire pour voter.

Infraction – défaut de se conformer ayant une incidence sur le vote

210. Commet une infraction quiconque enfreint la présente loi ou omet de s'y conformer si, de ce fait :

- a) un vote qui n'aurait pas dû être donné est obtenu;
- b) un vote qui aurait dû être donné n'est pas obtenu.

Infraction de l'employeur – temps accordé pour voter

211. (1) Commet une infraction l'employeur qui, directement ou indirectement, selon le cas :

- a) en violation de l'article 23, refuse à un électeur à son emploi les heures de congé auxquelles ce dernier a droit, ou l'empêche de voter par intimidation ou abus d'influence ou de toute autre manière;
- b) ne le rémunère pas comme le prévoit l'article 23;
- c) le pénalise en violation de l'article 23.

Effet de l'accord

(2) L'employeur qui doit accorder à son employé des heures supplémentaires pour aller voter ne commet pas une infraction au seul motif que l'employé, par suite d'un accord conclu avec l'employeur, travaille pendant le temps auquel il a droit pour aller voter.

Infractions relatives aux bulletins de vote

212. Commet une infraction quiconque :

- a) fabrique un faux bulletin de vote ou met un faux bulletin de vote en circulation;
- b) altère, détériore ou détruit frauduleusement un bulletin de vote ou les initiales du scrutateur qui y sont apposées;
- c) sans y être autorisé par la présente loi, fournit un bulletin de vote à une personne;
- d) n'étant pas une personne autorisée par la présente loi à être en possession d'un bulletin de vote, a sans autorisation un bulletin de vote en sa possession;
- e) dépose ou fait déposer frauduleusement, dans une boîte de scrutin, un bulletin de vote ou un autre papier;
- f) sort frauduleusement un bulletin de vote d'un lieu de scrutin;
- g) sans y être autorisé par la présente loi, détruit, prend, ouvre ou autrement manipule une boîte de scrutin ou un carnet ou un paquet de bulletins de vote;
- h) sans y être autorisé par la présente loi, imprime un bulletin de vote ou ce qui est présenté ou peut être utilisé comme un bulletin de vote lors d'un référendum;
- i) étant autorisé par le directeur général des élections à imprimer les bulletins de vote pour un référendum, imprime frauduleusement plus de bulletins de vote que le nombre qu'il est autorisé à imprimer;
- j) construit, importe au Nunavut ou a en sa possession une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé;

- k) fournit ou fait fournir à un membre du personnel référendaire, ou utilise aux fins d'un référendum, une boîte de scrutin contenant un compartiment, un appareil, un dispositif ou un mécanisme au moyen duquel un bulletin de vote peut y être secrètement placé ou manipulé;
- l) prend note par écrit du numéro de série imprimé sur le talon d'un bulletin de vote.

Infractions pour abus d'influence

Corruption référendaire par incitation

213. (1) Commet une infraction quiconque, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, pendant un référendum, directement ou indirectement, offre, fait obtenir ou fournit, ou promet de faire obtenir ou de fournir de l'argent, un poste, de l'emploi, de la nourriture, de la boisson, des dons ou des récompenses ou toute autre contrepartie valable, pour inciter quelqu'un à voter ou à s'abstenir de voter.

Obtention d'argent ou d'une autre contrepartie valable

(2) Commet une infraction quiconque accepte ou reçoit de l'argent, un poste, de l'emploi, de la nourriture, de la boisson, un don ou une récompense ou toute autre contrepartie valable pour voter ou s'abstenir de voter.

Corruption

(3) Commet une infraction quiconque, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, dans le but d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter, paie ou indemnise, ou promet de payer ou d'indemniser, directement ou indirectement, pendant un référendum, cette personne pour la perte de salaire ou d'autres gains qu'elle a subie pour se rendre à un lieu de scrutin ou près d'un lieu de scrutin, pour s'y trouver ou pour en revenir.

Tentative d'influencer les électeurs lors d'une assemblée

(4) Commet une infraction quiconque offre de l'argent, de la nourriture, de la boisson, un don ou une récompense ou toute autre contrepartie valable lors d'une assemblée d'électeurs réunis en vue de faire campagne pendant un référendum.

Exemptions

(5) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux repas ou aux boissons non alcoolisées fournis à une assemblée d'électeurs réunis en vue de faire campagne pendant un référendum;
- b) aux repas ou aux boissons non alcoolisées fournis, dans un bureau de scrutin, au représentant autorisé d'un groupe enregistré dans le cadre du référendum;
- c) aux dons ou aux récompenses remis au cours d'une assemblée d'électeurs, si leur valeur totale ne dépasse pas 500 \$.

Preuve de l'intention

(6) Dans toute instance relative à une infraction prévue au présent article, la preuve qu'une personne a offert, a fait obtenir ou a fourni, ou a promis de faire obtenir ou de fournir, de l'argent, un poste, de l'emploi, de la nourriture, de la boisson, des dons ou des récompenses ou toute autre contrepartie valable à une autre personne, constitue la preuve, à moins d'une preuve contraire, qu'elle a agi dans le but d'inciter une autre personne à voter ou à s'abstenir de voter, sauf :

- a) dans les cas visés au paragraphe (5);
- b) si elle agit strictement en conformité avec l'obligation de payer aux employés les heures pendant lesquelles ils s'absentent pour voter en vertu de l'article 23.

Abus d'influence

214. (1) Commet une infraction quiconque, par intimidation, par la contrainte ou par quelque prétexte ou ruse :

- a) soit force, incite ou persuade une personne à voter ou à s'abstenir de voter à un référendum;
- b) soit tente de faire croire à une personne que le bulletin de vote ou le scrutin à un référendum n'est pas secret.

Assemblées publiques

(2) Commet une infraction quiconque, entre la date de la délivrance du bref et le lendemain du jour du scrutin, agit, incite d'autres personnes à agir ou conspire pour agir d'une manière désordonnée dans l'intention d'empêcher la conduite d'une assemblée publique convoquée aux fins d'un référendum.

Dérangement ou perturbation

215. Commet une infraction quiconque, de quelque manière que ce soit, cause un dérangement ou nuit au déroulement du scrutin au lieu de scrutin ou à moins de 10 mètres de ce lieu.

Infractions relatives à la communication de renseignements

Défaut de protéger le secret du vote

216. Commet une infraction quiconque enfreint ou omet d'observer une disposition de la présente loi relative au secret du vote.

Usage restreint des listes électorales

217. Commet une infraction quiconque reproduit ou utilise une liste électorale établie sous le régime de la présente loi à des fins autres que celles qui sont permises aux termes du paragraphe 56(1).

Faire campagne illégalement

218. (1) Commet une infraction quiconque fait campagne lors d'un référendum en violation de l'article 25.

Exigences relatives au matériel de campagne

(2) Commet une infraction quiconque imprime, publie, diffuse, distribue ou fait imprimer, publier, diffuser ou distribuer du matériel de campagne qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 157.

Identité de ceux qui font campagne

(3) Il est interdit aux diffuseurs exploitant un service de diffusion communautaire ou éducative de diffuser du matériel de campagne non conforme à l'article 157.

Enlèvement du matériel utilisé au cours de la campagne

219. (1) Commet une infraction le représentant autorisé d'un groupe enregistré dans le cadre du référendum qui omet de veiller à ce que le matériel de campagne du groupe ne soit plus exposé au public au plus tard 10 jours après le jour du scrutin.

Idem

(2) Commet une infraction la personne qui omet de veiller à ce que son matériel de campagne ne soit plus exposé au public au plus tard 10 jours après le jour du scrutin.

Enlèvement du matériel sans autorisation

(3) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé, décroche, enlève, recouvre, mutile, détériore ou modifie du matériel de campagne.

Incitation à prêter un faux serment ou à faire une fausse affirmation solennelle

220. (1) Commet une infraction quiconque, sciemment, lorsque la présente loi autorise ou oblige une personne à prêter serment ou à faire une affirmation solennelle, contraint ou tente de contraindre ou incite ou tente d'inciter une personne à prêter un faux serment ou à faire une fausse affirmation solennelle.

Faux serment ou fausse affirmation solennelle

(2) Commet une infraction quiconque, sciemment, prête un faux serment ou fait une fausse affirmation solennelle aux termes de la présente loi.

Publication de fausses déclarations

(3) Commet une infraction quiconque, avant ou pendant un référendum, fait ou publie sciemment une fausse déclaration concernant la question référendaire.

Matériel de campagne dans les lieux de scrutin

221. (1) Commet une infraction quiconque place du matériel de campagne dans un local utilisé comme lieu de scrutin.

Matériel de campagne interdit dans les lieux de scrutin

(2) Commet une infraction quiconque utilise, porte ou affiche ou fait en sorte que soit utilisé, porté ou affiché comme matériel de campagne dans un lieu de scrutin un drapeau, un ruban, une étiquette, un insigne ou un objet semblable.

Enlèvement des avis

222. (1) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé, décroche, recouvre, mutile, détériore ou modifie une proclamation, un placard, un avis, une liste électorale ou tout autre document imprimé ou écrit, dont la présente loi ordonne l’affichage.

Affichage de l’avertissement

(2) Une copie en gros caractères du libellé du paragraphe (1) doit être imprimée sur tout document visé à ce paragraphe ou sur un autre document affiché à proximité, de façon à être lue facilement.

Refus d’obéir à une citation à comparaître

223. Commet une infraction quiconque refuse ou néglige d’obéir à une citation à comparaître décernée par un directeur de scrutin en vertu de l’alinéa 114(3)a).

Interdiction visant les appareils de télécommunication

224. (1) À l’exception d’un membre du personnel référendaire, nul ne peut utiliser dans un lieu de scrutin un appareil de télécommunication, notamment un téléphone mobile ou un appareil de messagerie texte.

Caméras et enregistreurs

(2) Nul ne peut utiliser d’appareil d’enregistrement d’images ou de sons dans un lieu de scrutin, à l’exception des médias avant l’ouverture du lieu de scrutin et avec l’autorisation du directeur général des élections.

Diffusion le jour du scrutin ou le jour précédent

225. (1) Commet une infraction quiconque diffuse un discours ou un programme récréatif ou publicitaire comme matériel de campagne le jour du scrutin ou le jour précédent.

Médias

(2) Pour l’application du paragraphe (1), le terme « diffuse » vise notamment la diffusion à la radio, à la télévision et sur Internet.

Infractions – agents financiers

Inadmissibilité – agent financier

226. (1) Commet une infraction toute personne qui accepte d’être nommée agent financier ou qui agit à ce titre tout en sachant qu’elle n’est pas admissible à être nommée à cette charge ou à agir à ce titre.

Manquement au devoir

(2) Commet une infraction l’agent financier qui ne s’acquitte pas des fonctions inhérentes à sa charge aux termes de la présente loi.

Infractions – membres du personnel référendaire

Infraction – membre du personnel référendaire

227. Commet une infraction le membre du personnel référendaire qui omet sciemment d'exécuter promptement ses fonctions relativement à la tenue d'un référendum.

Commis à l'inscription

228. (1) Commet une infraction le commis à l'inscription qui, sciemment, selon le cas :

- a) inscrit dans le registre le nom d'une personne alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne n'a pas le droit d'avoir son nom inscrit dans le registre;
- b) omet d'inscrire dans le registre le nom d'une personne alors qu'il a des motifs valables de croire que cette personne a le droit d'avoir son nom inscrit dans le registre.

Entrave

(2) Commet une infraction quiconque entrave un commis à l'inscription qui exerce ses fonctions au titre de la présente loi.

Scrutateurs

229. Commet une infraction le scrutateur qui, selon le cas :

- a) appose frauduleusement ses initiales au verso de quelque papier qui est présenté ou qui peut être utilisé comme un bulletin de vote à un référendum;
- b) met sur un bulletin de vote une inscription, un numéro ou une marque de façon que l'électeur auquel ce bulletin de vote est destiné puisse ainsi être reconnu.

Omission d'envoyer le matériel référendaire

230. Commet une infraction le membre du personnel référendaire qui est remplacé et qui omet d'envoyer le matériel référendaire comme l'exige le paragraphe 138(4).

Responsabilité des membres du personnel référendaire

231. (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, commet une infraction le membre du personnel référendaire qui enfreint la présente loi ou refuse de s'y conformer, à moins qu'il n'établisse, à la fois :

- a) que, dans sa violation, son omission ou son refus, il agissait de bonne foi;
- b) que sa violation, son omission ou son refus était raisonnable;
- c) qu'il n'avait aucune intention d'influencer le résultat du référendum.

Infraction – dépouillement des votes

(2) Commet une infraction quiconque, de quelque manière que ce soit, procède au dépouillement des votes, si ce n'est à la date, à l'heure et de la manière prévues par la présente loi.

Opinion erronée

(3) Commet une infraction le scrutateur ou le greffier du scrutin qui, en faisant prêter serment ou en recevant l'affirmation solennelle d'une personne, mentionne erronément qu'un fait ou une circonstance lui fait perdre son droit de voter aux termes de la présente loi.

Infraction – directeur du scrutin

232. Commet une infraction le directeur du scrutin qui, délibérément, tarde à délivrer un rapport approprié, ou néglige ou refuse de le délivrer.

Infractions d'ordre financier

Contribution illégale

233. (1) Commet une infraction quiconque fait une contribution en violation de l'article 142.

Infraction – agent financier

(2) Commet une infraction l'agent financier qui, selon le cas :

- a) accepte une contribution en violation de l'article 142, 146 ou 148;
- b) fait un paiement en violation de l'article 153;
- c) omet, sans excuse autorisée par la présente loi, de préparer un rapport financier en conformité avec l'article 154.

Fausse déclaration ou retard

(3) Commet une infraction le représentant autorisé d'un groupe enregistré dans le cadre du référendum qui omet, sans excuse autorisée par la présente loi, d'envoyer un rapport financier en conformité avec l'article 154.

Infraction – omission de comparaître

(4) Commet une infraction quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance de comparaître à une audience judiciaire ou à une ordonnance visée à l'article 156.

Peines

Infraction générale et peine

234. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, quiconque contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, selon le cas :

- a) une amende maximale de 5 000 \$;
- b) un emprisonnement maximal d'un an;
- c) ces deux peines.

Peine supplémentaire

(2) En plus de toute autre peine, la personne qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi est inhabile, selon le cas :

- a) à être élue à l'Assemblée législative;
- b) à siéger à l'Assemblée législative;
- c) à remplir une charge dont le titulaire est nommé par le commissaire, un ministre ou un représentant du gouvernement du Nunavut, ou l'Assemblée législative.

Durée de l'interdiction

(3) L'interdiction prévue au paragraphe (2) prend effet le jour où la personne est déclarée coupable, et est maintenue pendant cinq ans.

Responsabilité pour le fait des employés et des mandataires

235. (1) Si l'infraction a été perpétrée par son employé ou son mandataire dans l'exécution du travail de ce dernier, une personne peut être déclarée coupable de l'infraction, indépendamment du fait que l'employé ou le mandataire en cause soit identifié ou fasse l'objet de poursuites à l'égard de l'infraction.

Responsabilité des dirigeants

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé, commettent l'infraction et sont passibles de la peine prévue à son égard, que la personne morale fasse ou non l'objet de poursuites.

Responsabilité de l'auteur

(3) Le présent article n'a pas pour effet de dégager la personne qui a réellement commis l'infraction de sa responsabilité à l'égard de celle-ci.

Ordonnance du juge

236. (1) En sus de toute autre peine et compte tenu de la nature de l'infraction ainsi que des circonstances de sa perpétration, le juge peut rendre une ordonnance imposant au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- a) s'abstenir de tout acte ou de toute activité risquant d'entraîner, selon le juge, la continuation de l'infraction ou la récidive;
- b) prendre les mesures que le juge estime indiquées pour réparer ou pour éviter tout dommage résultant ou pouvant résulter de la perpétration de l'infraction;
- c) publier, de la façon que le juge estime indiquée, les faits liés à la perpétration de l'infraction;
- d) exécuter des travaux communautaires aux conditions que le juge estime raisonnables;
- e) payer au Trésor, en tout ou en partie, des frais supportés ou devant être supportés par l'Assemblée législative ou pour son compte, pour la réparation ou la prévention des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

- f) selon les modalités fixées par le juge, indemniser, par restitution ou en payant les dommages-intérêts, toute personne qui a subi des pertes ou des dommages à la suite de la perpétration de l'infraction;
- g) en garantie de l'exécution des obligations imposées au titre du présent article, fournir le cautionnement ou déposer auprès de la Cour le montant que le juge estime indiqué;
- h) satisfaire aux autres exigences que le juge estime justifiées pour assurer sa bonne conduite et empêcher toute récidive ou la perpétration d'autres infractions.

Créance recouvrable

(2) Le montant devant être payé aux termes de l'alinéa (1)e), et les intérêts courus, constituent une créance de l'Assemblée législative. La créance peut être recouvrée à ce titre devant un tribunal compétent.

Condamnation avec sursis

(3) Lorsqu'il sursoit au prononcé de la peine, le juge peut, en plus de toute ordonnance de probation, rendre une ordonnance enjoignant au contrevenant de se conformer à l'une ou à plusieurs des obligations visées au paragraphe (1).

Prononcé de la peine

(4) À la demande de la poursuite, le juge peut, lorsque la personne visée par l'ordonnance ne se conforme pas aux modalités de celle-ci ou est déclarée coupable d'une autre infraction dans les trois ans qui suivent la date de l'ordonnance, prononcer la peine qui aurait pu lui être infligée s'il n'y avait pas eu sursis.

Modification de la peine

(5) À la demande du procureur général ou du contrevenant, et s'il estime que l'ordonnance devrait être modifiée en raison d'un changement de circonstances, le juge peut, par ordonnance :

- a) modifier l'ordonnance initiale ou toute condition de celle-ci;
- b) dégager le contrevenant, absolument ou partiellement, de l'obligation de s'y conformer;
- c) raccourcir sa période de validité;
- d) prolonger, pour une période d'au plus un an, sa période de validité.

Fraude

Fraude

237. Pour l'application de la présente loi, un acte ou une omission d'agir est réputé un acte frauduleux si :

- a) d'une part, l'acte ou l'omission a été fait sciemment;
- b) d'autre part, l'acte ou l'omission a ou serait susceptible d'avoir pour résultat la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être donné ou la non-réception d'un vote qui aurait dû être donné.

PARTIE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET ABROGATION

Dispositions transitoires

Instances en cours

238. (1) Toute instance à laquelle le directeur général des référendums, nommé sous le régime de la *Loi sur les référendums* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-8, est partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi peut être continuée par ou contre le directeur général des élections de la même façon et dans la même mesure qu'elle aurait pu l'être par ou contre le directeur général des référendums immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Biens, droits et obligations

(2) Le directeur général des élections continue d'avoir les mêmes biens, droits, obligations et responsabilités que ceux que le directeur général des référendums avait immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Modifications

Modification de la présente loi ou des limites des régions référendaires

239. (1) Aucune modification de la présente loi ne s'applique à un référendum pour lequel le bref est délivré dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, à moins que le directeur général des élections n'ait publié dans la *Gazette du Nunavut*, avant la délivrance du bref, un avis portant que les préparatifs nécessaires aux fins de l'entrée en vigueur de la modification ont été faits et que la modification s'applique au référendum.

Mise en œuvre des modifications

(2) Lorsque la présente loi est modifiée, le directeur général des élections s'acquitte sans délai des obligations suivantes :

- a) il fournit des exemplaires de la codification de la présente loi aux membres du personnel référendaire;
- b) il corrige et réimprime toute formule, ligne directrice ou directive touchée par la modification;
- c) après s'être acquitté des obligations prévues aux alinéas a) et b), il publie un avis dans la *Gazette du Nunavut*.

Modifications corrélatives

Loi sur les cités, villes et villages

240. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les cités, villes et villages*.

(2) L'article 63 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur les référendums*

63. L'approbation d'un règlement municipal par les électeurs ou les contribuables d'une municipalité, qui est requise aux termes de la présente loi, est obtenue par le conseil en déclenchant un référendum en conformité avec la *Loi sur les référendums*, qui se tient en même temps que la prochaine élection ou à une autre date qu'il fixe.

(3) Le paragraphe 64.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pétition pour la prise d'un règlement municipal

64.1. (1) Si, en conformité avec la *Loi sur les référendums*, les électeurs d'une municipalité demandent par pétition au conseil de soumettre à leur approbation un règlement municipal dont l'objet relève de son pouvoir de prendre des règlements municipaux, le conseil :

- a) fait préparer le règlement municipal faisant l'objet de la pétition et lui donne une première lecture dans les 30 jours de la réception du rapport du directeur général des élections déterminant que la pétition est valide aux termes de l'article 13 de la *Loi sur les référendums*;
- b) fait parvenir une copie du règlement municipal au ministre;
- c) soumet le règlement municipal à l'approbation des électeurs aux termes de l'article 63.

(4) L'article 64.2 est abrogé.

(5) L'article 64.3 est abrogé.

(6) L'article 64.4 est abrogé.

Loi sur l'éducation

241. (1) Le présent article modifie la *Loi sur l'éducation*.

(2) L'article 197 est modifié par :

- a) **suppression de « référendum a été tenu » et par substitution de « référendum a été tenu en conformité avec la *Loi sur les référendums* » au paragraphe (3);**

- b) **suppression de « referendum » et par substitution de « plebiscite » dans la version anglaise du paragraphe (4);**
- c) **suppression de « pour la tenue du référendum et » au paragraphe (5).**

Loi sur les hameaux

242. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les hameaux*.

(2) L'article 63 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi sur les référendums*

63. L'approbation d'un règlement municipal par les électeurs ou les contribuables d'une municipalité, qui est requise aux termes de la présente loi, est obtenue par le conseil en déclenchant un référendum en conformité avec la *Loi sur les référendums*, qui se tient en même temps que la prochaine élection ou à une autre date qu'il fixe.

(3) Le paragraphe 64.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pétition pour la prise d'un règlement municipal

64.1. (1) Si, en conformité avec la *Loi sur les référendums*, les électeurs d'une municipalité demandent par pétition au conseil de soumettre à leur approbation un règlement municipal dont l'objet relève de son pouvoir de prendre des règlements municipaux, le conseil :

- a) fait préparer le règlement municipal faisant l'objet de la pétition et lui donne une première lecture dans les 30 jours de la réception du rapport du directeur général des élections déterminant que la pétition est valide aux termes de l'article 13 de la *Loi sur les référendums*;
- b) fait parvenir une copie du règlement municipal au ministre;
- c) soumet le règlement municipal à l'approbation des électeurs aux termes de l'article 63.

(4) L'article 64.2 est abrogé.

(5) L'article 64.3 est abrogé.

(6) L'article 64.4 est abrogé.

Loi sur les élections des administrations locales

243. (1) Le présent article modifie *Loi sur les élections des administrations locales*.

(2) Le paragraphe 4(2) est abrogé.

(3) Le paragraphe 7(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Loi sur les référendums

(2) L'administration locale peut soumettre la question en déclenchant un référendum conformément à la *Loi sur les référendums*.

Loi sur la fonction publique

244. (1) Le présent article modifie la *Loi sur la fonction publique*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-16, modifiée pour le Nunavut en vertu de l'article 76.05 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*.

(2) Le paragraphe 34(11) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Officier d'élection ou membre du personnel référendaire

(11) Un employé peut être nommé à titre d'officier d'élection aux termes de la *Loi électorale du Nunavut* ou à titre de membre du personnel référendaire aux termes de la *Loi sur les référendums* lorsqu'il n'y a, dans la collectivité, aucune autre personne apte qui soit disponible pour occuper ce poste.

(3) Le paragraphe 47(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdictions — contributions et campagnes

47. (1) Le montant versé par un fonctionnaire à une organisation syndicale ou prélevé sur son salaire à cette fin ne peut être utilisé, même indirectement, selon le cas :

- a) pour le compte d'un parti politique ni pour celui d'un candidat politique;
- b) pour faire campagne lors d'un référendum au sens de la *Loi sur les référendums*.

Modifications conditionnelles

Loi sur la fonction publique

245. (1) En cas de sanction du projet de loi n° 58, intitulé *Loi sur la fonction publique* et déposé au cours de la troisième session de la troisième Assemblée législative, le paragraphe 142(4) de la présente loi est modifié par suppression de « 47(1) » et par substitution de « 74(1) » le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la fonction publique*.

(2) En cas de sanction du projet de loi n^o 58, intitulé *Loi sur la fonction publique* et déposé au cours de la troisième session de la troisième Assemblée législative, la *Loi sur la fonction publique* est modifiée comme suit, soit à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, soit à la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la fonction publique*, selon la date la plus tardive :

a) l'article 37 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Officier d'élection ou membre du personnel référendaire

37. Un employé peut être nommé à titre d'officier d'élection aux termes de la *Loi électorale du Nunavut* ou à titre de membre du personnel référendaire aux termes de la *Loi sur les référendums* lorsqu'il n'y a, dans la collectivité, aucune autre personne apte qui soit disponible pour occuper ce poste.

b) le paragraphe 74(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdictions — contributions et campagnes

74. (1) Le montant versé par un fonctionnaire à une organisation syndicale, en tant que cotisation syndicale ou de montant en tenant lieu, ou prélevé sur son salaire à cette fin ne peut être utilisé, même indirectement, selon le cas :

- a) pour le compte d'un parti politique ni pour celui d'un candidat politique;
- b) pour faire campagne lors d'un référendum au sens de la *Loi sur les référendums*.

Abrogation

Loi sur les référendums (Nunavut)

246. La *Loi sur les référendums* (Nunavut), L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-8, qui est reproduite et modifiée pour le Nunavut en vertu de l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogée.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

247. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.